

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 15 Mai 1984.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

**1. — Procès-verbal (p. 772).**

**2. — Contrôle des structures agricoles et statut du fermage. —**  
Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 772).

MM. Michel Rocard, ministre de l'agriculture ; Roland du Luart.

Art. 2 (p. 774).

Amendements n°s 1 rectifié de la commission, 111 de M. Fernand Tardy, 80 de M. Roland du Luart et 131 de M. Jacques Machet. — MM. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Fernand Tardy, Roland du Luart, Jacques Mossion, le ministre. — Retrait des amendements n°s 80, 131 et 111 ; adoption de l'amendement n° 1 rectifié constituant l'article.

Art. 3 (p. 776).

Amendement n° 2 de la commission, sous-amendements n°s 135 de M. Alfred Gérin et 142 rectifié de M. Fernand Tardy ; amendements n°s 112, 113 de M. Fernand Tardy et 81 de M. Roland du Luart. — MM. le rapporteur, Marcel Daunay, Fernand Tardy, Roland du Luart, le ministre, Henri Collette, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n° 81 et report du sous-amendement n° 142 à l'article 7 ; adoption du sous-amendement n° 135 et de l'amendement n° 2 constituant l'article.

Art. 4 (p. 779).

Amendement n° 3 rectifié de la commission, sous-amendements n°s 143 de M. Fernand Tardy, 85 rectifié et 86 de M. Roland du Luart ; amendements n°s 83, 82, 84, 87, 88 de M. Roland du Luart, 132 de M. Jacques Machet, 115 et 114 de M. Fernand Tardy. — MM. le rapporteur, Fernand Tardy, Roland du Luart, Marcel Daunay, le ministre, le rapporteur pour avis. — Retrait du sous-amendement n° 86 et des amendements n°s 83, 82, 84, 87, 88, 115, 132 ; report de l'amendement n° 114 à l'article 7 ; adoption des sous-amendements n°s 143, 85 rectifié et de l'amendement n° 3 rectifié.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 89 de M. Roland du Luart. — MM. Roland du Luart, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 90 de M. Roland du Luart. — MM. Roland du Luart, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 116 rectifié de M. Fernand Tardy. — MM. Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Retrait.

Amendements n°s 8 de la commission, 91 de M. Roland du Luart et 117 de M. Fernand Tardy. — MM. le rapporteur, Roland du Luart, Fernand Tardy, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 91 ; adoption de l'amendement n° 8.

Amendements n°s 92 de M. Roland du Luart et 141 de la commission. — MM. Roland du Luart, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 92 ; adoption de l'amendement n° 141.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 784).

Amendement n° 130 rectifié de M. Fernand Tardy et sous-amendement n° 145 rectifié de M. Louis Minetti. — MM. Roland Courteau, Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 6 (p. 786).

Amendements n°s 34 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis, 9 de la commission et sous-amendement n° 144 de M. Fernand Tardy ; amendements n°s 93 de M. Roland du Luart et 118 de M. Fernand Tardy. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Fernand Tardy, Roland du Luart, le ministre, Georges Dagonia. — Retrait des amendements n°s 93 et 118 ; rejet de l'amendement n° 34 ; adoption du sous-amendement n° 144 et de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article modifié.

*Suspension et reprise de séance.*

## PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

**3. — Publication du rapport d'une commission d'enquête** (p. 788).**4. — Contrôle des structures agricoles et statut du fermage.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 788).

## Art. 7 (p. 788).

Amendement n° 35 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 36 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis, et 11 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 36; adoption de l'amendement n° 11.

Amendements n°s 10 de la commission et 94 de M. Roland du Luart. — MM. le rapporteur, le ministre, Roland du Luart. — Retrait de l'amendement n° 94; adoption de l'amendement n° 10.

Amendement n° 95 de M. Roland du Luart. — M. Roland du Luart. — Retrait.

Amendement n° 114 rectifié de M. Fernand Tardy. — M. Fernand Tardy. — Adoption.

Amendements n°s 13 rectifié de la commission et 37 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n° 13 rectifié; adoption de l'amendement n° 37.

Amendement n° 38 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendements n°s 14 de la commission et 39 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 39; adoption de l'amendement n° 14.

Amendements n°s 40 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis, et 119 de M. Fernand Tardy. — MM. le rapporteur pour avis, Roland Courteau, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 119; adoption de l'amendement n° 40.

Amendements n°s 15 de la commission et 41 de M. Henri Collette. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 15; adoption de l'amendement n° 41.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 8 (p. 794).

Amendements n°s 16 de la commission et 42 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 42; adoption de l'amendement n° 16.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 9 (p. 795).

M. Roland du Luart.

Amendements n°s 43 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis, et 108 de M. Philippe François. — MM. le rapporteur pour avis, Alain Pluchet, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 108; adoption de l'amendement n° 43.

Amendements n°s 44 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis, et 120 de M. Fernand Tardy. — MM. le rapporteur pour avis, Fernand Tardy, le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 44.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 10 (p. 796).

Amendement n° 45 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

## Art. 10 bis (p. 797).

Amendement n° 46 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, Georges Dagonia. — Rejet.

Adoption de l'article.

## Art. 11 (p. 798).

Amendements n°s 18 rectifié de la commission, 47 et 48 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Paul Malassagne, le ministre. — Retrait des amendements n°s 47 et 48; adoption de l'amendement n° 18 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 12 (p. 799).

Amendements n°s 19 de la commission et 49 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 49; adoption de l'amendement n° 19 constituant l'article.

## Art. 13 (p. 799).

Amendements n°s 20 de la commission, 50 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis, 97 de M. Roland du Luart, 121 de M. Fernand Tardy et 133 de M. Raymond Bouvier. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Roland du Luart, Fernand Tardy, Marcel Daunay, le ministre. — Retrait des amendements n°s 50, 97 et 133; adoption des amendements n°s 20 et 121.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 14 (p. 800).

Amendements n°s 21 rectifié de la commission, 51 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis, et 136 de M. Jacques Machet. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Marcel Daunay, le ministre. — Retrait des amendements n°s 51 et 136; adoption de l'amendement n° 21 rectifié.

Amendements n°s 22 de la commission, 52 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis, et 137 de M. Jacques Machet. — Retrait des amendements n°s 52 et 137; adoption de l'amendement n° 22.

Amendements n°s 23 de la commission et 53 rectifié de M. Henri Collette, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 53 rectifié; adoption de l'amendement n° 23.

Adoption de l'article modifié.

## Articles additionnels (p. 801).

Amendement n° 24 de la commission, sous-amendements n°s 139 et 140 de M. Roland du Luart; amendements n°s 109 de M. Louis Minetti et 134 de M. Jean Cauchon. — MM. Roland du Luart, le rapporteur, Louis Minetti, Louis Mercier, Geoffroy de Montalbert, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Retrait des sous-amendements n°s 139, 140 et des amendements n°s 109 et 134; adoption de l'amendement n° 24 constituant un article additionnel.

## Art. 15 (p. 803).

Amendements n°s 54 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis, et 99 de M. Roland du Luart. — MM. le rapporteur pour avis, Roland du Luart, le ministre, Philippe de Bourgoing. — Retrait de l'amendement n° 99; adoption de l'amendement n° 54 constituant l'article.

## Art. 16 et article additionnel (p. 804).

Amendements n°s 55 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis, 122 et 123 de M. Fernand Tardy. — MM. le rapporteur pour avis, Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 122.

*Suspension et reprise de la séance.*

Amendement n° 147 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 16, modifié.

## Art. 17 (p. 806).

Amendement n° 105 de M. Philippe François. — MM. Paul Malassagne, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 56 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, Jacques Descours Desacres. — Retrait.

Amendement n° 124 de M. Fernand Tardy. — M. Fernand Tardy. — Adoption.

Amendement n° 106 de M. Philippe François. — MM. Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 104 rectifié de M. Yves Goussebaire-Dupin. — MM. Pierre Louvot, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 808).

Amendements n°s 57 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis, et 100 de M. Roland du Luart. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, Roland du Luart. — Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 808).

Amendement n° 125 de M. Fernand Tardy. — MM. Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 19 et 20. — Adoption (p. 809).

Art. 21 (p. 809).

Amendement n° 58 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 21 bis (p. 809).

Amendements n°s 59 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis ; 27 rectifié de la commission, 126 de M. Fernand Tardy et 146 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Fernand Tardy, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n° 59 ; adoption de l'amendement n° 27 rectifié constituant l'article.

Art. 22 (p. 811).

Amendements n°s 28 de la commission, 101 de M. Roland du Luart et 60 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, Roland du Luart, le rapporteur pour avis, le ministre, Bernard Desbrière, Franck Sérusclat. — Retrait de l'amendement n° 101 ; adoption de l'amendement n° 28.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 bis (p. 812).

Amendements n°s 61 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis, et 127 de M. Fernand Tardy. — MM. le rapporteur pour avis, Fernand Tardy, le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 23. — Adoption (p. 812).

Article additionnel (p. 812).

Amendement n° 128 de M. Fernand Tardy et sous-amendement n° 148 du Gouvernement. — MM. Fernand Tardy, le ministre, Geoffroy de Montalembert, le rapporteur, Jacques Descours Desacres. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

*Suspension et reprise de la séance.*

Intitulé de la section III (p. 814).

Amendement n° 62 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis. — Réserve.

Art. 23 bis à 23 quater (p. 814).

Amendements n°s 63 à 65 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption des articles 23 bis à 23 quater.

Art. 23 quinquies (p. 814).

Amendements n°s 66 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis, et 102 de M. Roland du Luart. — MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 66 ; adoption de l'amendement n° 102 constituant l'article.

Art. 23 series à 23 octies (p. 814).

Amendements n°s 67 à 69 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption des articles 23 series à 23 octies.

Art. 23 nonies (p. 814).

Amendements n°s 70 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis, et 129 de M. Fernand Tardy. — MM. Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 70 ; adoption de l'amendement n° 129.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 decies à 23 undecies (p. 815).

Amendements n°s 71 et 72 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption des articles 23 decies et 23 undecies.

Intitulé de la section III (suite) (p. 815).

Amendement n° 62 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis (précédemment réservé). — Retrait.

Adoption de l'intitulé.

Art. 24 (p. 815).

Amendement n° 73 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 25 (p. 815).

Amendement n° 74 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement n° 75 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur, Fernand Tardy, Marcel Daunay. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 817).

Amendements n°s 30 de la commission et 76 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 76 ; adoption de l'amendement n° 30.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27. — Adoption (p. 818).

Art. 28 (p. 818).

Amendements n°s 31 de la commission, 77 de M. Henri Collette et 103 de M. Roland du Luart. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 31.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 818).

Amendement n° 78 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.

Art. 29 (p. 819).

Amendement n° 32 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 819).

Amendement n° 79 de M. Henri Collette, rapporteur pour avis. — Retrait.

Intitulé (p. 819).

Amendements n°s 33 de la commission et 110 de M. Marcel Daunay. — MM. le rapporteur, Marcel Daunay, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 110 ; adoption de l'amendement n° 33 constituant l'intitulé du projet de loi.

Vote sur l'ensemble (p. 819).

MM. Auguste Cazalet, Marcel Daunay, Fernand Tardy, Jacques Descours Desacres, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 821).

6. — Modification du taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers. — Adoption d'un projet de loi (p. 821).

Discussion générale : MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget) ; Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances ; Robert Laucournet, Camille Vallin, Richard Pouille, Jean Huchon.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Transmission d'un projet de loi (p. 829).

8. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 829).

9. — Ordre du jour (p. 830).

**PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES  
ET STATUT DU FERMAGE**

**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage. [N° 249, 283 et 295 (1983-1984).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Je vous rappelle que la discussion générale a été close hier soir.

La parole est à M. le ministre, pour répondre aux différents orateurs.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, une des réflexions qui m'a le plus surpris dans le cours du débat qui a eu lieu hier soir est celle de votre rapporteur pour avis, M. Collette, qualifiant ce texte de « passéiste ». Je crois, au contraire, qu'il s'efforce de répondre aux conditions de l'agriculture d'aujourd'hui et, en tout cas, des prochaines années. Je n'ai pas la prétention de vous proposer de légiférer pour l'éternité — vous non plus d'ailleurs — ni même pour l'avenir long, car je crois que les politiques foncières doivent savoir être évolutives. M. Sordel a d'ailleurs comptabilisé lui-même avec précision les quelque soixante-sept textes fonciers — législatifs et réglementaires, certes — qui ont pu précéder celui-ci.

Aussi bien, si une évolution est aujourd'hui nécessaire, ce n'est pas uniquement parce que la loi de 1980 présentait des insuffisances — j'y reviendrai — c'est aussi parce que les conditions économiques ont changé. M. Sordel a brossé, avec la compétence qu'on lui reconnaît et avec une hauteur de vue que je me plais à souligner, le tableau des conditions économiques de cette décennie, qui sont singulièrement plus difficiles que celles de la décennie précédente. Vous avez rappelé, monsieur le rapporteur, au nombre de ces difficultés, la baisse du revenu agricole.

Je ne méconnaissais en rien cette réalité, qu'a également évoquée M. Minetti. Je voudrais simplement indiquer — à lui et à d'autres — sans esprit polémique, à titre de constat, qu'entre 1981 et 1983 — sur trois ans — le revenu brut d'exploitation par exploitant a, en moyenne, progressé de 2,8 p. 100 par an et le revenu net d'exploitation de 3,2 p. 100. Il faut remonter à 1972 pour trouver une seule année plus favorable que cette moyenne. De la même manière, de février 1983 à février 1984, pour la première fois depuis bien longtemps, le fameux « ciseau » des prix et des coûts de production s'est inversé dans un sens favorable aux agriculteurs. Oh ! légèrement, mais c'est la première fois depuis bien des années, et cela méritait d'être souligné.

Autrement dit, s'il y a une dégradation des conditions économiques d'installation, non seulement elle remonte à plus d'une décennie, mais elle a aujourd'hui plutôt tendance à s'inverser. Il n'empêche que si l'on veut permettre l'installation des jeunes, il faut en améliorer les modalités, à la fois sur le plan de la formation, des aides à l'installation — ce que nous avons fait — et sur le plan de la réduction des cumuls, qui empêchent si fréquemment les jeunes agriculteurs d'accéder à des exploitations de dimension compatible avec leur capacité.

C'est là que nous rencontrons les insuffisances de la loi de 1980, que M. Tardy a si justement rappelées, reprenant aujourd'hui des critiques qui étaient moins celles de l'opposition d'hier que celles qu'exprimait, dès 1980, au lendemain du vote de la loi, le monde agricole lui-même dans son écrasante majorité. Contrairement à ce qu'ont pu affirmer plusieurs orateurs, et même vos rapporteurs, ce n'est pas faute d'avoir été appliquée que la loi de 1980 s'est révélée insuffisante. Si elle n'a pas été appliquée, c'est que, dans certains cas — je pense notamment aux cumuls et aux autorisations de droit — les dispositions pratiques contredisaient les intentions louables qu'elle affirmait. La contradiction était dans la loi ; nous le verrons tout à l'heure, lors de la discussion des articles et des amendements.

Dans d'autres cas, la loi de 1980 a été jugée négative dans de nombreux départements, où les commissions départementales ont préféré en rester aux dispositions des lois de 1960 et de 1962.

Vis-à-vis de la loi de 1980, nous avons eu une attitude constructive et nous en appliquons toutes les dispositions positives — sociétés civiles de participation immobilière ou attribution préférentielle, par exemple.

M. Sordel et M. François ont évoqué certaines des autorisations de droit qui ont été supprimées par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les réunions de terres à la suite d'un mariage. Peut-être est-on allé trop loin, et je suis prêt à examiner les propositions que pourra soumettre la sagesse du Sénat.

Cela étant, comparer, comme l'a fait M. Collette, le contrôle des structures agricoles avec ce qui pourrait être fait pour des propriétaires d'appartements — ce fut votre comparaison, monsieur le rapporteur — ne me semble pas pertinent, car, sauf dans certains cas généralement sanctionnés par la loi, un appartement n'est pas un outil de travail. A cet égard, j'ai été frappé que la plupart des orateurs de la majorité sénatoriale aient évoqué la terre en termes de capital plus qu'en termes d'outil de travail. Pourtant, c'est bien en fonction de ce critère — la terre, outil de travail — qu'il faut raisonner il était d'ailleurs fait référence à ce critère dans les exposés des motifs des lois de 1960, 1962 et 1980.

M. du Luart a dit qu'il y avait derrière ce texte un parti pris idéologique. Assurément, si du moins nous ne mettons pas derrière le mot « idéologique » des présupposés ou des connotations systématiquement négatifs. Cela dit, il y a assurément un choix, et le parti pris, que j'assume, monsieur le sénateur, consiste à refuser le jeu pur et simple du libéralisme sauvage en agriculture. Mais, ce faisant, je n'ai pas vraiment l'impression d'innover dans le droit agricole français.

Derrière les modèles que je vous ai entendu vanter, monsieur du Luart, celui des Pays-Bas par exemple, je n'ai nullement reconnu l'entreprise familiale à taille humaine et à responsabilité personnelle que, par ailleurs, vous avez saluée en paroles à cette tribune, hier.

**M. Fernand Tardy.** Très bien !

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Le système néerlandais est tout à fait différent et conduit vers une autre forme d'agriculture !

Si la profession elle-même admet la nécessité d'un contrôle des structures — car n'oublions pas que cette loi nous est demandée, et de toutes parts — c'est bien qu'elle connaît mieux que quiconque les méfaits de la loi du marché dès lors que celle-ci ne connaît pas de limites.

Considérer, comme vous l'avez fait implicitement, monsieur du Luart, ou comme l'a fait explicitement M. Boyer, que la concentration des terres est un phénomène inéluctable auquel il serait vain de s'opposer, c'est se résigner d'avance à une réduction considérable des actifs agricoles dans les prochaines années, c'est accepter un type d'agriculture d'où la responsabilité des agriculteurs aurait disparu au bénéfice des apporteurs de capitaux ou des entreprises d'amont ou d'aval.

Parce que, en dépit des difficultés actuelles, nous maintenons notre choix d'une population agricole nombreuse, harmonieusement répartie sur l'ensemble du territoire, d'une installation continue de jeunes toujours mieux formés, nous récusons le choix que vous faites de réduction des contrôles de structures.

Que je sache, ce n'est pas le nombre des feux tricolores ou des panneaux de signalisation le long de nos routes ou de nos routes — qui sont pourtant autant de contraintes — qui réduit le nombre des automobiles sur les routes ! Ils permettent simplement une plus grande fluidité et une plus grande sécurité de tous. C'est un peu là notre état d'esprit dans l'action que nous avons engagée.

Aussi bien, ce n'est pas en fonction de la détente du marché foncier, de l'offre ou de la demande qu'il faut juger de la nécessité du contrôle des structures, mais bien en fonction de la capacité des candidats à l'installation d'accéder à l'outil de travail. Et c'est bien pour protéger et garantir les candidats à l'installation contre les excès de la loi du marché foncier que ce texte a été prévu ; il vise à mettre quelques bornes à ces excès.

**M. Fernand Tardy.** Très bien !

**M. Michel Rocard, ministre de l'Agriculture.** Pour autant, je ne crois pas que ce texte mérite l'indignité dont certains orateurs l'ont accablé. N'en déplaise à M. du Luart et à plusieurs de ses collègues, dont M. François, ce texte n'est, à mes yeux, ni dirigiste ni tatillon. D'ailleurs, je me suis amusé d'entendre pourfendre des projets de lois qui ne sont pas ceux que le Gouvernement a soumis au Parlement. Je sais que nous sommes en agriculture, mais fallait-il pour autant peupler notre univers législatifs d'épouvantails à moineaux ? (*Sourires.*)

Je suis assez respectueux de l'opposition pour écouter ses critiques et, si elles sont fondées, pour le reconnaître. Mais je lui demande en retour de nous critiquer sur ce que nous faisons effectivement et non pas sur les intentions que l'on nous prête, ou sur ce que vous voudriez que nous fassions pour mieux nous critiquer.

Que je sache, il n'est pas question ici d'offices fonciers, et vous savez bien que, pour me part, je ne crois pas aux fantômes. C'est mon tempérament.

De la même manière qu'il n'est pas juste de dire, comme l'a fait M. du Luart, que ce projet de loi raye le métayage d'un trait de plume. Il reste préservé dans tous les cas où les deux parties en sont d'accord, parce qu'elles y trouvent toutes deux avantage. Je n'entends d'ailleurs pas de voix du côté des agriculteurs pour se plaindre de cette disposition.

On a fait allusion à cette tribune au cas où, sociologiquement, le métayage était le fruit d'une longue tradition bien adaptée à une région et à un type de culture. Tel est notamment le cas de la vigne. Partout où cette réalité d'insertion économique et sociologique sera confirmée sur le terrain, vous aurez l'accord des parties. Tel est bien l'esprit du texte qui vous est proposé. Ne le démantelons pas au nom d'une vision qu'il ne comporte pas.

Je rappellerai trois dimensions qui caractérisent la souplesse de ce texte. Tout d'abord, j'évoquerai le rôle des commissions départementales où la profession tient sa place.

Plusieurs orateurs, M. Tardy notamment, ont évoqué la question des commissions cantonales qu'envisageait l'article 5 du projet initial du Gouvernement. Là encore, évitons les faux procès ou les querelles déplacées : un besoin existe — M. Collette, rapporteur pour avis, l'a illustré à partir de l'exemple de son propre département — de pouvoir traiter les problèmes au niveau le plus proche possible du terrain. Il faut pouvoir répondre à ce besoin, sans pour autant figer les choses. C'est pourquoi, à l'Assemblée nationale, je n'ai pas accepté l'institutionnalisation de ces commissions. J'annonce donc clairement la couleur : j'appuierai toute proposition allant dans le sens de la reconnaissance de ce besoin dans les conditions de souplesse que j'ai indiquées.

Entre l'attitude que j'ai adoptée à l'Assemblée nationale et la reconnaissance du besoin, telle que l'a fait M. Collette, je ne doute pas que nous trouvions la voie qui réponde aux exigences du terrain.

Un autre élément de souplesse est l'adéquation de ce texte aux accords qui sont intervenus au sein de la profession, par exemple en ce qui concerne les investissements réalisés par les fermiers. Ces dispositions ont, vous le savez, fait l'objet d'un accord entre la section des fermiers métayers et celle des bailleurs de baux ruraux de la F.N.S.E.A. C'est un point qu'a souligné, avec raison, M. Léchenault.

J'en viens au troisième critère de souplesse, l'adaptation maintenue en fonction des diversités régionales que souhaitaient à la fois M. Sordel, rapporteur, MM. Tardy et Boyer, même si la cohérence d'une politique nationale commande de fixer un plancher et un plafond de référence. Ainsi, monsieur Boyer, lisez bien notre texte. Il permet plus de diversité locale pour la prise en compte de la pluriactivité et non pas moins, comme vous semblez le penser.

Ne voyons pas dans le plafond prévu pour la surface minimum d'installation une interdiction à l'installation des jeunes, mais plutôt une indication administrative pour la mise en œuvre des aides publiques.

Après la souplesse, la transparence que propose ce texte dément les accusations de dirigisme ou de bureaucratie qui ont pu être portées. C'est à la fois un souci politique et une volonté d'efficacité. La publicité dans les mairies des actes de refus est un exemple. Le rapprochement entre la politique des structures et les informations relatives à l'assiette de la protection sociale en est un autre exemple, même s'il n'est pas question de communiquer toutes les informations de la mutualité sociale agricole et alors même — je puis rassurer M. Machet sur ce point — que cette communication se fera scrupuleusement selon les conditions définies par la commission « informatique et libertés ». D'ailleurs — je répète ce que je disais hier à ce sujet — la mutualité sociale agricole, que nous avons consultée sur ces dispositions, n'y a pas vu d'obstacle.

Voilà quelques points concrets que je souhaitais citer en réponse aux reproches purement idéologiques qui ont été parfois soulevés. Plusieurs orateurs ont évoqué la question du financement du foncier et de l'installation en regrettant que ce texte n'en traite point. Je ferai observer d'une part, que cette matière n'est pas principalement législative, ou relève alors des lois de finances. J'indiquerai ensuite que nous avons déjà fait des avancées non négligeables dans cette direction.

Le doublement de la dotation aux jeunes agriculteurs aura permis de faire bénéficier en trois ans autant de jeunes agriculteurs que pendant la durée du septennat précédent. A M. Boyer, qui a cru pouvoir affirmer que l'installation était en chute libre, je citerai simplement les chiffres de son département, l'Isère : 62 dotations aux jeunes agriculteurs en 1979, 104 en 1983. Ils valent tous les commentaires du monde.

En outre, le lancement de la société d'épargne foncière agricole devrait permettre, d'ici à la fin de l'année, l'installation de près de 200 jeunes agriculteurs.

J'ajoute pour les orateurs de la majorité sénatoriale qui ont estimé les moyens de la société d'épargne foncière agricole insuffisants, que sa dotation est identique à l'estimation que faisait M. Méhaignerie des besoins d'épargne extérieure nécessaire aux sociétés civiles de placement immobilier, le 15 décembre 1979.

Enfin, la fiscalité a été abondamment évoquée : je dirai simplement que les dispositions de la dernière loi de finances concernant les biens donnés en location par bail à long terme, ainsi que les parts de groupements fonciers agricoles, n'ont été modifiées que pour les patrimoines les plus importants. Pour l'immense majorité des propriétaires ruraux, à supposer que ce soit bien de ceux-là que l'on se soucie d'abord, rien n'a été changé. Tel est le cas, en particulier, des groupements fonciers agricoles mutuels de la Marne, qu'a évoqués M. Machet, hier soir, à cette tribune.

Je crois que ce texte répond aux difficultés d'aujourd'hui pour donner à la profession et aux pouvoirs publics les moyens de les surmonter.

Il est d'ambition relativement modeste. Cependant, ne le maltraitons pas, ne le déformons pas au nom d'une vision extrême qu'il ne comporte pas.

Il est un lieu d'équilibre entre l'espace de liberté, indiscutablement nécessaire au développement de l'initiative individuelle, et les contrôles nécessaires pour préserver l'accès du plus grand nombre au foncier.

Enfin, entre le libéralisme débridé et le collectivisme étouffant, ce texte représente le juste milieu de cette société d'économie mixte qu'évoquait récemment M. le Président de la République et qu'illustre, je crois, la politique que je mène depuis maintenant un peu plus d'un an dans l'agriculture. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — M. Sordel, rapporteur, applaudit également.*)

**M. Roland du Luart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart, pour répondre au Gouvernement.

**M. Roland du Luart.** Monsieur le ministre, j'ai écouté avec un grand intérêt les réponses que vous venez de faire aux questions que nous vous avions posées hier soir. Le débat est fructueux dans la mesure où vous avez précisé vos intentions sur ce texte.

Les mesures proposées seront appliquées avec souplesse et discernement, avez-vous dit, et non pas de façon systématique. Vos propos dissipent de nombreuses craintes que nous éprouvions.

Cela dit, monsieur le ministre, un texte de cette nature doit présenter un certain équilibre. Les critiques que j'ai émises à ce sujet demeurent. Privilégier le fermage est une bonne chose. Mais si, en même temps, on a l'impression que les mesures sont décidées de façon unilatérale, sur le dos des bailleurs et sans contrepartie, nous risquons de ne pas atteindre l'objectif recherché par le projet de loi.

Par ailleurs, vous avez dit que le Gouvernement actuel avait beaucoup fait pour les agriculteurs. Il est vrai que le doublement de la D. J. A. est une mesure positive très importante. Mais, vous avez repris d'une main ce que vous aviez donné de l'autre, car immédiatement le taux des prêts accordés aux jeunes agriculteurs est passé de 4 à 6 p. 100, ce qui a représenté une hausse de 50 p. 100. Donc, pour les jeunes agriculteurs qui en étaient bénéficiaires, une très grande partie de la D. J. A. — subvention très appréciée — a servi à couvrir l'augmentation du coût des prêts qui ont été mis à leur disposition.

Enfin, vous dites que la modification des avantages fiscaux liés à la loi de finances de l'année dernière n'a entraîné de différences que pour les gros propriétaires. La réalité me paraît quelque peu différente.

En effet, le seuil est de 500 000 francs par donataire ou attributaire. Or, si l'on considère que le prix moyen des terres, en France, est de 20 000 francs l'hectare, le seuil au-delà duquel les gens n'ont plus les mêmes avantages est de vingt-cinq hectares. Or, je ne crois pas que l'on puisse dire qu'une personne qui possède plus de vingt-cinq hectares et moins de cinquante hectares soit un gros agriculteur.

Nous sommes, à mon avis, à côté de l'objectif. Il faut arriver à une stabilisation du foncier pour que, d'une part, la collectivité nationale, par le biais du Crédit agricole, ne soit pas obligée de refinancer à chaque fois et que, d'autre part, compte tenu de la très faible rentabilité de ce foncier, ceux qui croient à l'avenir du fermage ne puissent en douter. Tel est le sens de mon propos. En effet, aujourd'hui, compte tenu des impositions successives qui sont décidées on commence à ne plus y croire.

Nous avons déposé un certain nombre d'amendements que, dans un souci de construction, nous défendrons mais, pour beaucoup d'entre eux, nous rejoindrons la position de la commission des affaires économiques et du plan, afin qu'une réelle cohérence existe dans le texte qui sera voté par le Sénat.

Nous prenons date, car nous savons qu'aujourd'hui, en France, dans toutes les régions, un nombre important de terres ne sont ni louées, ni affectées. Je crains donc que, dans les années qui viennent, nous n'allions au devant d'un problème foncier bien plus grave que celui que nous avons évoqué aujourd'hui.

C'est la raison pour laquelle nous avons mis en garde la Haute Assemblée et les pouvoirs publics contre une certaine inadéquation de la situation présente par rapport à la réalité du monde agricole ; en effet, nier l'évidence me paraît quelque peu consternant. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles.

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DU CONTROLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le I de l'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et trois fois la surface minimum d'installation, pour la fraction de superficie qui excède le seuil ainsi fixé ;

« 2° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède une limite comprise entre une et trois fois la surface minimum d'installation. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1 rectifié, présenté par M. Sordel au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le I de l'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :

« a) Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise en qualité d'exploitant d'une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation telle qu'elle est définie à l'article 188-4, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole. Dans les départements d'outre-mer, cette superficie est celle visée à l'article 1142-13 du présent code ;

« b) De l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole ;

« c) D'une société ou d'une indivision ; de plus, une autorisation doit être demandée pour tout changement de nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation ;

« d) Des personnes physiques en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse ou réunissant les conditions requises pour bénéficier d'une mesure d'encouragement à la cessation de l'activité agricole, à moins, dans ce dernier cas, que l'intéressé ne s'engage à transmettre ou à céder ses biens à usage agricole, à la date de cessation de son activité, à un ou des exploitants réunissant les conditions requises pour bénéficier des aides prévues pour l'incitation à l'installation des jeunes agriculteurs ;

« 2° Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation, pour la fraction de superficie qui excède le seuil ainsi fixé ;

« 3° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède le seuil de superficie visé à l'alinéa précédent. Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'à la surface minimum d'installation pour tout ou partie d'un département lorsque la superficie moyenne des exploitations agricoles dans la zone considérée est inférieure à ladite surface. »

Le deuxième, n° 111, présenté par MM. Tardy, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, vise à remplacer, dans le 1° du texte proposé pour le I de l'article 188-2 du code rural, les mots : « entre deux et trois fois la surface minimum d'installation » par les mots : « entre une et trois fois la surface minimum d'installation ».

Le troisième, n° 80, présenté par MM. du Luart, Jean Boyer, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet de remplacer, dans le 1° du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 188-2 du code rural, le mot : « trois » par le mot « quatre ».

Enfin, le quatrième, n° 131, présenté par MM. Machet, Daunay, Cauchon et les membres du groupe de l'union centriste, a pour but de remplacer, dans les alinéas 1° et 2° du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 188-2 du code rural, les mots : « trois fois » par les mots « quatre fois ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement mérite une explication préalable. En effet, hier j'ai rappelé que la commission des affaires économiques et du Plan avait estimé que les textes votés avec la loi d'orientation de 1980, après de longues nuits de travail — le débat avait duré trois semaines — n'étaient pas tellement dépassés.

Les membres de la commission souhaitaient revenir, dans la plupart des cas, au texte de 1980, qui établissait une discrimination, s'agissant des autorisations nécessaires pour les installations et les agrandissements, entre les opérations qui devaient être obligatoirement soumises à l'approbation de la commission départementale et celles qui pouvaient l'être dans le cadre du

schéma directeur départemental des structures après leur agrément par la commission départementale et la commission nationale.

C'est ce texte que je vous propose donc de reprendre à travers les amendements présentés aux articles 2 et 3.

A l'article 2, nous vous suggérons de revenir aux dispositions actuelles du code rural, qui découlent de la loi de 1980. Elles précisent tous les cas où l'autorisation préalable est obligatoire. Sont concernés, quelles que soient les superficies en cause : les personnes physiques qui ne satisfont pas aux capacités d'expérience professionnelle ; l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole ; une société ou une indivision y compris lorsqu'un changement se produit à l'intérieur de l'une ou de l'autre.

La seule disposition nouvelle que la commission a acceptée concerne les personnes en âge de bénéficier d'un avantage vieillesse — nous avons supprimé l'adjectif « agricole », parce que nous considérons qu'il y a lieu de viser l'ensemble des avantages vieillesse — ou celles qui bénéficient d'un avantage hors la retraite.

Enfin, sont également soumises à autorisation préalable les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la S. M. I. Tels étaient les termes de la loi d'orientation ; ils sont différents de ceux du projet de loi qui, au contraire, vise les surfaces comprises entre une à trois fois ou deux à trois fois la S. M. I., selon qu'il s'agit d'installation ou d'agrandissement.

Cet amendement tend donc à réécrire, en tenant compte du texte de la loi de 1980, l'article 2 du projet qui nous est présenté aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 111.

**M. Fernand Tardy.** Monsieur le président, l'amendement n° 111 vise à préciser que sont concernées les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre une et trois fois la S. M. I. Il s'agit de faire entrer dans la loi un plus grand nombre d'exploitations afin de favoriser au maximum l'installation des jeunes agriculteurs.

En effet — j'aurai l'occasion de le dire tout à l'heure avant que nous ne nous prononcions sur l'amendement de M. Sordel — à mon avis, deux conceptions de fond s'opposent dans cette discussion : nous pouvons profiter de ce projet de loi pour essayer, soit d'agrandir ce qui existe déjà, soit de favoriser au maximum l'installation des jeunes agriculteurs. Cette discussion primordiale va sous-tendre tous nos débats d'aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 80.

**M. Roland du Luart.** L'objectif du projet de loi est de permettre des installations sur des structures foncières viables et donc adaptées aux réalités économiques. A cet effet, le seuil de quatre fois la S. M. I. est préférable, selon nous, à celui de trois.

Cela dit, M. Sordel traite, dans son amendement n° 1 rectifié, à l'alinéa 2 du paragraphe I, du problème que j'ai évoqué de façon fractionnée et définit un cadre pour l'ensemble de l'article 2. Dans ces conditions, je retire mon amendement n° 80 au profit de celui de la commission, qui me semble préférable.

**M. le président.** L'amendement n° 80 est retiré.

La parole est à M. Mossion, pour défendre l'amendement n° 131.

**M. Jacques Mossion.** Monsieur le président, pour des raisons identiques à celles de M. du Luart, nous retirons cet amendement au profit de l'amendement n° 1 rectifié de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 131 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 111 ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission y est défavorable puisqu'il remet en cause les termes mêmes de l'amendement que j'ai proposé au nom de la commission. En effet, ce dernier entend situer entre deux et quatre fois la S. M. I. les limites du contrôle alors que l'amendement de M. Tardy les fixe à une à trois fois la surface minimum d'installation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 rectifié et 111 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Mesdames et messieurs les sénateurs, votre rapporteur vous propose de présenter les dispositions de l'article 188-2 du code rural dans un ordre différent de celui qu'a retenu l'Assemblée nationale. Les députés ont préféré traiter du champ de contrôle en définissant d'abord les opérations susceptibles d'être contrôlées — installations ou agrandissements au-delà d'un certain seuil — alors que votre commission, aux dires de son rapporteur, préfère définir d'abord les acteurs concernés — personnes physiques ou sociétés.

Je conviens bien volontiers que les deux présentations ont des logiques différentes, mais des mérites équivalents. Cependant, monsieur le rapporteur, vous reconnaîtrez avec moi que des dispositions importantes figurant dans le projet du Gouvernement ou dans les propositions de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement avait acceptées, ne sont pas reprises dans cet amendement.

Très neutre quant à la logique de présentation, je voudrais souligner que l'adoption de l'amendement de la commission, présenté par M. Sordel, fait disparaître du texte le contrôle des cessions de parts dans le cas des sociétés. A cet égard, je précise qu'il ne s'agit que de l'exploitation puisque les groupements fonciers donnant à bail ne sont pas concernés.

Sont également exclues du contrôle les opérations effectuées par des personnes en âge d'être retraitées. Pour ce qui les concerne, la rédaction qui nous est proposée me semble, monsieur le rapporteur, difficile à mettre en œuvre. Le texte que vous proposez d'amender est quand même plus simple et plus net.

On note aussi un retour aux dispositions de 1980 pour les plafonds des seuils de contrôle. Je rappelle que le texte voté par l'Assemblée nationale permet, dans les départements où cela est opportun — je veux attirer votre attention sur ce point, mesdames et messieurs les sénateurs — qu'aucun contrôle ne soit effectué au-dessous de 100 hectares, si cela est jugé souhaitable.

On passe aussi, avec l'amendement déposé par M. Sordel, de trois à quatre S. M. I., ce qui a motivé le retrait des amendements n° 80 et 131. Je voudrais attirer l'attention de mesdames et messieurs les sénateurs sur le fait que la mise en place d'un dispositif de contrôle n'équivaut tout de même pas à une interdiction ! Conservons présent à l'esprit que s'il nous paraît nécessaire de supprimer le contrôle dès le niveau de trois à quatre S. M. I., cela n'interdit pas de multiples opérations qui sont jugées bénéfiques à l'équilibre agricole du lieu par les commissions compétentes.

Cette confusion paraît très grave, mais, au fond, elle sous-tend une démarche. La vision des choses qui consiste à s'en tenir à une réglementation sans faire confiance à ce qui se passera sur place n'est pas tout à fait la mienne. Je préfère que l'équilibre du foncier résulte, le plus souvent possible, d'une négociation menée au sein d'une commission des structures. C'est ainsi que la loi trouvera sa meilleure application.

Enfin — c'est le dernier argument — je préfère le texte proposé par le Gouvernement créant clairement la possibilité d'un contrôle des agrandissements à partir d'une S. M. I. à la rédaction de 1980, que reprend la dernière phrase de l'amendement de la commission. En effet, cette mesure conduit parfois à modifier le niveau de la surface minimum d'installation uniquement pour pouvoir appliquer cette disposition dérogatoire. Là encore, je dirai qu'il vaut mieux légiférer un peu moins, de manière que la disposition s'applique sur le terrain, plutôt que de créer par la loi une mesure qui incitera, sur place, à modifier le niveau de la S. M. I.

Pour toutes ces raisons, monsieur le rapporteur, mais surtout pour la dernière qui est la plus importante, je ne souhaite pas que cet amendement soit adopté, en dépit de son caractère mesuré et constructif, que j'ai tenu moi-même à souligner.

S'agissant de l'amendement de M. Tardy, j'estime — je l'avais dit à l'Assemblée nationale au moment de la discussion de ce point — que l'installation d'un agriculteur ayant une qualification suffisante sur une exploitation dont la surface est comprise entre une et deux fois la S. M. I. est toujours une bonne opération. Ce n'est donc pas la peine de la soumettre à un contrôle. Par ailleurs, je souhaite que notre dispositif reste léger.

Dans ces conditions, je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer. En effet, le contrôle porterait sur des opérations qui sont toujours bonnes à prendre.

**M. le président.** Monsieur Tardy, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Fernand Tardy.** Monsieur le ministre, il s'agit d'une surface comprise, non pas entre une et deux fois la S. M. I., mais entre une et trois fois. Le raisonnement est-il le même ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Oui.

**M. Fernand Tardy.** Dès lors, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 111 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Fernand Tardy.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** Le groupe socialiste préfère le texte du Gouvernement. Cependant, les choses étant ce qu'elles sont, il aurait volontiers voté l'amendement de M. Sordel s'il n'était pas en désaccord total avec l'alinéa 2, celui qui fixe le seuil des installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la S. M. I.

A moins que M. Sordel n'accepte de modifier son texte — ce qui m'étonnerait — ou de recourir à un vote par division, nous voterons contre cet amendement.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Je répondrai volontiers à M. Tardy que ce n'est pas moi qui ai rédigé l'amendement ; je n'entends pas revendiquer des droits d'auteur !

Simplement, je propose à l'assemblée d'approuver un amendement adopté par la commission et que, par conséquent, je n'ai pas pouvoir de modifier.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Le II de l'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« II. — Sont également soumises à autorisation préalable quelles que soient les superficies en cause les opérations ci-après :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :

« a) Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise en qualité d'exploitant d'une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation telle qu'elle est définie à l'article 188-4, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole. Dans les départements d'outre-mer, cette superficie est celle visée à l'article 1142-13 du présent code ;

« b) Des personnes physiques qui ont atteint l'âge auquel les exploitants peuvent prétendre à bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;

« c) De l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole ;

« d) D'une société ou d'une indivision ; de plus, une autorisation doit être demandée pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation ou pour toute modification de la répartition du capital entre eux ;

« 2° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation ;

« b) De ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation ;

« c) De réduire de plus de 30 p. 100 par rapport au dernier agrandissement la superficie d'une exploitation agricole par un ou plusieurs retraits successifs lorsque la superficie ainsi réduite est ramenée en deçà du seuil fixé en application du I-1° ci-dessus, ou est déjà inférieure à ce seuil ;

« d) De priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;

« 3° Nonobstant les dispositions du I-2° ci-dessus, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, sans que ce maximum puisse être inférieur à trois kilomètres. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le paragraphe II de l'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« II. — Peuvent également être soumises à autorisation préalable par le schéma directeur départemental des structures agricoles, quelles que soient les superficies en cause, tout ou partie des opérations ci-après :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence, sans l'accord du preneur en place :

« a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation, sans que soit considérée comme une suppression l'installation d'un exploitant dans les conditions fixées au I-2° ci-dessus ;

« b) De ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation ;

« c) De réduire de plus de 30 p. 100 par rapport au dernier agrandissement la superficie d'une exploitation agricole par un ou plusieurs retraits successifs lorsque la superficie ainsi réduite est ramenée en deçà du seuil fixé en application du I-2° ci-dessus, ou est déjà inférieure à ce seuil ;

« d) De priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;

« 2° Nonobstant les dispositions du I-3° ci-dessus, les agrandissements d'exploitations réalisés par l'addition d'une ou plusieurs parcelles dont la distance par rapport au siège de l'exploitation est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, sans que cette distance, calculée à vol d'oiseau, puisse être inférieure à cinq kilomètres. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 135, présenté par M. Gérin et les membres du groupe de l'union centriste, vise à compléter le dernier alinéa du texte proposé par cet amendement par la phrase suivante : « Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'agrandissement est une opération de reconstitution d'exploitation après expropriation. »

Le second, n° 142, présenté par MM. Tardy, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, tend à compléter le texte proposé par cet amendement par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Au cas où un refus d'autorisation d'exploiter serait opposé à un descendant exploitant par ailleurs des terres sur lesquelles il s'est préalablement installé celui-ci peut déclarer qu'il renonce à exploiter lesdites terres. La demande d'autorisation ne peut lui être refusée pour l'exploitation du bien familial. »

Le deuxième amendement, n° 112, est présenté par MM. Tardy, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés. Il a pour objet dans la première phrase du a) du 1° du texte proposé pour le paragraphe II de l'article 188-2 du code rural, après les mots : « l'expérience acquise », d'insérer les mots : « au cours des neuf années précédant la demande ».

Le troisième, n° 81, présenté par MM. du Luart, Jean Boyer, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à compléter le a) du 2° du texte proposé pour le paragraphe II de l'article 188-2 du code rural par les mots suivants : « sans que soit considérée comme une suppression la substitution d'un exploitant à un autre. »



Le quatrième, n° 113, présenté par MM. Tardy, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, a pour objet de rédiger ainsi le 3° du texte proposé pour le paragraphe II de l'article 188-2 du code rural :

« 3° Nonobstant les dispositions du I-2° ci-dessus, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum au moins égal à trois kilomètres fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Cet amendement est conforme à la réflexion que j'ai présentée lors de la discussion de l'amendement n° 1 rectifié à l'article 2. En effet, il s'agit de récrire la liste des cas qui peuvent être soumis à autorisation préalable par le schéma directeur départemental des structures agricoles.

Cette liste comprend : premièrement, les installations ou les agrandissements ayant pour conséquence soit de supprimer une exploitation, soit de diminuer sa superficie, soit de la priver d'un bâtiment essentiel ; deuxièmement, les agrandissements ou les installations sur des terres situées à plus de cinq kilomètres du siège de l'exploitation. Il s'agit là d'une différence par rapport au texte du projet de loi qui a ramené cette distance à trois kilomètres. Nous avions retenu la distance de cinq kilomètres lors de la loi d'orientation agricole, c'est pourquoi nous proposons d'y revenir.

**M. le président.** La parole est à M. Daunay, pour défendre le sous-amendement n° 135.

**M. Marcel Daunay.** Ce sous-amendement a pour objet de prévoir une application plus souple des dispositions de l'article 3.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy, pour défendre le sous-amendement n° 142.

**M. Fernand Tardy.** Le texte de ce sous-amendement a été réclamé par l'ensemble des organisations professionnelles. Il a pour objet d'éviter le risque d'une remise en cause de l'équilibre économique d'entités saines en offrant le choix au demandeur qui se verrait refuser l'autorisation d'exploiter de reprendre l'exploitation du domaine familial ou de garder sa première exploitation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 135 et 142 ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur les sous-amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 112.

**M. Fernand Tardy.** Cet amendement tend à assurer que l'expérience acquise n'est pas trop ancienne et intègre les données actuelles des techniques agricoles. Une période de neuf ans est également retenue à l'article 4 en cas de donation.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 81.

**M. Roland du Luart.** Monsieur le président, en lisant avec attention l'amendement n° 2, je m'aperçois qu'au paragraphe a) du 1°, M. le rapporteur a introduit exactement les dispositions dont je proposais l'insertion par mon amendement.

Je retire donc purement et simplement celui-ci puisque j'ai satisfaction avec la rédaction de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 81 est retiré.

La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 113.

**M. Fernand Tardy.** Cet amendement a un double objet : clarifier la rédaction du paragraphe 3° de l'article 3 et ramener à trois kilomètres la distance par rapport au siège de l'exploitation. Sans doute la commission acceptera-t-elle le premier, de forme, et refusera le second, de fond, puisque l'amendement n° 2 tend à porter la distance en question à cinq kilomètres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 112 et 113 ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Sur l'amendement n° 112, la commission a émis un avis défavorable. Elle a estimé que cette adjonction ne s'imposait pas à cet endroit. D'ailleurs, si l'amendement n° 2 de la commission était adopté, l'amendement n° 112 n'aurait plus d'objet puisqu'il affecte un texte qui n'existerait plus.

Quant à l'amendement n° 113, la divergence est fondamentale entre le texte présenté par la commission et celui qui est défendu par M. Tardy, puisque l'un tend à porter à cinq kilomètres la distance au-delà de laquelle il est nécessaire de solliciter l'autorisation de la commission départementale et que l'autre la ramène à trois kilomètres. L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2, les sous-amendements n°s 135 et 142 et les amendements n°s 112 et 113 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** L'amendement n° 2 rétablit la disposition de la loi de 1980, c'est-à-dire la possibilité d'opter ou non pour le contrôle des démembrements dans la logique de ce qui s'est passé à l'article précédent.

Or, les travaux préparatoires des schémas directeurs départementaux des structures montrent que tous les départements, sans exception, ont opté pour ce contrôle. Le démembrement d'exploitation est un cas fréquent qui aboutit le plus souvent à des agrandissements excessifs et qui limite beaucoup les possibilités d'installations, objectif prioritaire commun, je crois, à tous dans cette assemblée. Il ne s'agit pas, monsieur le rapporteur, d'interdire les démembrements. Il faut, en revanche, que tous les démembrements soient soumis à examen.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, je m'oppose à cet amendement, de même qu'à sa disposition limitant l'examen des démembrements aux cas où le preneur s'y oppose. En effet, dans la plupart des cas, cet accord est consécutif au départ en retraite du preneur, et l'exploitation disparaît au profit d'un agrandissement au lieu de faire l'objet d'une installation.

Par ailleurs, le démembrement d'une exploitation en faire-valoir direct mérite lui aussi d'être examiné, étant entendu que le changement d'exploitant à l'occasion d'une installation ne constitue pas un démembrement. Mais cela va de soi et n'a pas besoin d'être précisé.

Enfin, cet amendement rétablit le minimum de cinq kilomètres pour la distance, alors que la proposition de l'Assemblée nationale vise à laisser plus de liberté — et non moins ! — au schéma directeur départemental des structures. Ainsi, dans les régions où, pour des raisons de structures ou d'aménagement foncier, ce contrôle est nécessaire, il sera possible dès trois kilomètres ; dans d'autres, le seuil de contrôle retenu pourra être de sept ou dix kilomètres. Encore une fois, il ne s'agit que d'une possibilité et non d'une obligation : c'est un simple minimum. Par ailleurs, cette distance — toutes les organisations professionnelles en sont d'accord — ne doit pas être appréciée à vol d'oiseau, mais par rapport aux voies de communication en usage. C'est une question de bon sens, dès lors qu'un obstacle existe entre le siège de l'exploitation et la parcelle en cause.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite que cet amendement soit retiré ou qu'il ne soit pas adopté.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 135 tendant à compléter cet amendement n° 2, je n'y suis pas favorable ; en effet, la reconstitution d'exploitation, dans l'hypothèse où nous sommes après expropriation, n'est pas, mesdames, messieurs les sénateurs, simple à définir, surtout dans la mesure où ce sous-amendement ne fixe ni limite en dimension, ni limite en durée.

En légiférant comme vous le proposez là, vous allez nous ouvrir bien des difficultés. Je soupçonne donc que la sagesse du Sénat sera de ne pas adopter un sous-amendement aussi dangereux et riche d'un tel contentieux en puissance.

Quant au sous-amendement n° 142, je l'accepte, mais il me semble tout de même — je vous prie de m'en excuser après l'accord qui est intervenu — qu'il n'a pas sa place dans cet article. Je me demande s'il ne serait pas préférable que cette disposition soit reportée à l'article 188-5 du code rural, c'est-à-dire à l'article 7 de ce projet. Je vous sou mets donc, monsieur le président, ainsi qu'au groupe socialiste, cette suggestion. En tout cas, le Gouvernement n'est pas défavorable à cette disposition.

L'amendement n° 112 introduit une disposition opportune. Il me paraît évident que l'expérience acquise comme aide familiale voilà une quinzaine d'années ou plus ne peut être retenue pour

quelqu'un qui n'a eu depuis aucun contact avec l'agriculture. Il y a de la sagesse dans cet amendement, et j'espère qu'elle pourra trouver sa voie dans le texte.

Quant à l'amendement n° 113, il me paraît être de pure forme et il clarifie la rédaction. Mais il contient deux éléments : d'une part, le choix entre trois et cinq kilomètres, question que le Sénat réglera comme il l'entend, et, d'autre part, la rédaction juridique du texte — mais je ne suis pas maître de la procédure — qui est peut-être, indépendamment de la distance, meilleure dans la proposition de M. Tardy. En tout cas, pour ma part, j'en suis d'accord.

**M. Henri Collette**, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette**, rapporteur pour avis. Monsieur le président, si je n'ai pas pris la parole jusqu'à présent, c'est parce que la commission des lois approuve, dans leur ensemble, les amendements présentés par la commission des affaires économiques.

Cependant, la commission des lois m'a prié d'interroger M. le ministre à propos de cet amendement n° 2, qui concerne la distance calculée à vol d'oiseau en cas de reprise d'exploitation de terres, distance qui ne peut être inférieure à cinq kilomètres d'après l'amendement présenté par M. Sordel. Or vous venez de nous dire, monsieur le ministre, que l'on ne pouvait pas calculer cette distance à vol d'oiseau. Je me permets de vous signaler que, dans un département comme le Nord et sans doute ailleurs, lorsqu'il y a des canaux à grand gabarit, des voies de chemins de fer, il faut parfois parcourir beaucoup plus de cinq kilomètres pour rejoindre des terres qui ne sont pas très éloignées du corps de ferme. Par conséquent, ce calcul à vol d'oiseau me paraît devoir être retenu. On ne voit pas, en effet, comment l'on pourrait faire autrement.

Par ailleurs, quel sera le mode de calcul pour les G. A. E. C. ? Un G. A. E. C. comporte plusieurs éléments. Le calcul sera-t-il fait à partir du siège du G. A. E. C. ou à partir du siège de chacune des exploitations formant le G. A. E. C. ? Nous aimerions, pour éviter des difficultés dans le futur, obtenir des explications sur ce point.

**M. Michel Sordel**, rapporteur. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel**, rapporteur. J'apporterai une précision sur les deux amendements de M. Tardy.

Pour l'amendement n° 142, la suggestion de M. le ministre, qui tend à le reporter à l'article 7, est très judicieuse, car cet article traite des autorisations d'exploiter.

Quant à l'amendement n° 113, sur le plan rédactionnel, les termes sont bons, peut-être même meilleurs que ceux de l'amendement de la commission. Cependant, nous sommes toujours divisés sur la distance. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous rallier à cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Tardy, transférez-vous l'amendement n° 142 à l'article 7 ?

**M. Fernand Tardy.** Oui, monsieur le président.

**M. Michel Rocard**, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard**, ministre de l'agriculture. Je souhaite répondre à M. Collette avant que le Sénat ne se prononce.

Monsieur le rapporteur pour avis, légiférer à vol d'oiseau, c'est légiférer dans l'abstrait et de ce type de législation naît ce que l'on appelle la bureaucratie. Il faut être près du terrain. Précisément, nous pensons que les commissions des structures doivent tenir compte de la distance réelle. Quel est le problème ? C'est le temps que l'on passe à aller d'une parcelle à l'autre et non je ne sais quelle géographie abstraite. Nous voulons coller au terrain. D'une part, il faut calculer la distance en fonction des chemins en usage et, d'autre part, notre texte est plus souple et plus libéral si nous raccourcissons cette distance.

J'attire l'attention de Mmes et MM. les sénateurs sur cette espèce d'inversion de front. C'est le Gouvernement qui vous propose d'être souple, de coller au terrain et d'être le plus

fluide possible, alors que vous voulez une réglementation brutale, anonyme, lointaine, abstraite. A vol d'oiseau ? Aucun humain ne se déplace ainsi ; c'est une réglementation qui fait échapper au contrôle beaucoup trop d'opérations.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 135, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 de la commission.

**M. Roland du Luart.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Si l'on se réfère à l'amendement n° 2 de M. Sordel, le démembrement d'une exploitation en faire-valoir direct entraîne un contrôle des mutations de propriété. Il est important de bien percevoir cette notion. Aussi vais-je l'illustrer par un exemple.

Un propriétaire exploitant met en valeur 30 hectares, dans un département où la S. M. I. est à 20 hectares. Il en vend 11 à son voisin. Cette opération entraîne un démembrement faisant tomber l'exploitation en dessous de la S. M. I. : elle est donc soumise à contrôle. Comme la perte du droit d'exploiter du vendeur est consécutive à la vente elle-même, c'est cette vente dont la validité risque d'être mise en cause.

Les conséquences sont considérables. La plus évidente concerne le crédit : qui accordera un prêt hypothécaire à un agriculteur, s'il sait que la réalisation du gage est subordonnée au bon vouloir d'une commission ? On peut d'ailleurs se demander si, dans une telle éventualité, l'hypothèque peut être valablement consentie sur un bien qui se trouve, en fait, indisponible.

Aussi paraît-il raisonnable, à mon sens, de s'en tenir à l'application aux seuls biens loués, ainsi que le prévoit le texte actuel, ainsi que la précédente rédaction en matière de contrôle des cumuls.

C'est la raison pour laquelle je préconise de voter l'amendement de M. Sordel.

**M. Marcel Daunay.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Daunay.

**M. Marcel Daunay.** Je tiens à expliquer mon vote sur cet amendement, en particulier sur la dernière partie concernant l'interprétation des distances. Je rejoindrais volontiers l'interprétation de M. le ministre sur le problème des distances les plus courtes, qui permettent de réduire les coûts d'exploitation dans la mesure où l'on peut disposer de terres à proximité.

Mais, monsieur le ministre, rendons-nous à la réalité quotidienne. Je représente un département qui a installé près de cinq cents jeunes la même année. Nous avons donc dû faire en sorte que les contrôles soient très stricts et éviter tout gâchis dans la distribution des terres.

Il existe des obstacles naturels ou artificiels. De grands travaux ont été entrepris — je ne parle pas de la montagne, dossier que d'autres connaissent mieux que moi ; nous avons quelques taupinières en Bretagne, mais on ne peut pas parler de montagne — en particulier des routes à quatre voies pour lesquelles la direction départementale de l'équipement nous refuse des passages à moins de telle et telle distance, ce qui fait qu'un certain nombre d'exploitations ne peuvent trouver de terres disponibles qu'à condition d'accepter de faire de longs détours.

Je comprends qu'on veuille diminuer les coûts de production par le raccourcissement des distances. Mais, dans un bon nombre de cas, nous devons avoir une interprétation différente à cause de ces obstacles naturels qui provoqueraient la suppression d'exploitations encore viables. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)

**M. Michel Rocard**, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard**, ministre de l'agriculture. Je ferai remarquer à M. Daunay qu'en fonction d'enseignements géographiques tirés de sa région, alors que la France est d'une énorme diversité,

il va finir par voter contre son propre avis en ne prenant pas en compte le besoin effectif des exploitations de disposer de terres situées le plus près possible.

Je continue à penser que le choix d'une distance de trois kilomètres, mesurée par les chemins usuels et non pas à vol d'oiseau, est la meilleure solution. Je prends bonne note de l'argumentation de M. Daunay. Il s'expliquera avec sa base !

**M. Marcel Daunay.** Oui.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, je me rallierai à la sagesse de M. Daunay, car je ne vois pas encore très exactement comment seront déterminées les distances par l'accès usuel. Prendra-t-on en considération uniquement les accès possibles pour le matériel motorisé ? Est-ce que l'on retiendra, au contraire, les accès pédestres, les chemins de terre qui permettent à l'exploitant de se rendre à la terre exploitée et qui constituent des raccourcis, ou bien considérera-t-on, au contraire, qu'il faut obligatoirement prendre en compte les voies goudronnées ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le sénateur, qui d'entre nous pousse à une législation bureaucratique ? Si on laissait les gens s'occuper de ces questions sur le terrain ? Devant un cas concret, il n'y a aucun doute que l'accord se fera sur la manière la plus commode d'aller de tel endroit à tel endroit avec un minimum d'équipement agricole. Je n'ai pas d'inquiétude à ce sujet.

En revanche si nous légiférons ici uniquement pour le Nord-Pas-de-Calais, les plaines de Beauce ou de Brie, la Bretagne plus la Corse et quelques départements des Alpes, nous nous heurterons à quantité de difficultés. Laissons sur le terrain, en établissant clairement que ce n'est pas à vol d'oiseau que ces problèmes doivent être vus. Ils seront examinés dans une optique fonctionnelle.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 3 est donc ainsi rédigé et les amendements n° 112 et 113 n'ont plus d'objet.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Le III de l'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« III. — La demande d'autorisation ne peut être refusée dans les cas ci-après :

« 1° Jusqu'à quatre fois la surface minimum d'installation, lorsque les biens pour lesquels l'autorisation d'exploiter est sollicitée par le propriétaire ou par l'un de ses descendants ont été recueillis par succession ou par donation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus à condition que :

« a) Le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article ;

« b) Les biens soient libres de location au jour de la demande.

« De plus, en cas de donation, le donateur doit détenir ou exploiter les biens ainsi transmis, depuis neuf ans au moins.

« En cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent que pour reconstituer entre ses mains l'exploitation du parent ou allié mentionné ci-dessus sur une partie de laquelle il s'est préalablement installé ;

« 2° Lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et sous réserve, le cas échéant, des dispositions des 2° et 3° du II ci-dessus, à condition que :

« a) Le bien soit libre de location au jour de la demande ;

« b) Le demandeur déclare se consacrer à l'exploitation de ce bien concurremment avec une autre activité professionnelle ;

« c) La superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et les revenus extra-agricoles du foyer fiscal du demandeur n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur départemental des structures agricoles : la limite de superficie ne peut être inférieure à un tiers de la surface minimum d'installation et celle du revenu à 2 080 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

« 3° Pour l'entrée en jouissance d'une société dont les associés sont tous exploitants agricoles lorsque la consistance des exploitations agricoles qu'ils mettaient en valeur reste inchangée, à la condition que chacun d'entre eux s'oblige à participer effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code, ou si la société a été constituée pour mettre fin à une indivision successorale ;

« 4° Lorsque la superficie totale mise en valeur par une société ou une indivision divisée par le nombre d'associés ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillissement agricole, n'excède pas la superficie prévue au I.1° ci-dessus. La part de superficie ainsi considérée comme exploitée par chacun des associés ou indivisaires est, le cas échéant, augmentée de celle des biens qu'il met en valeur individuellement ;

« 5° Jusqu'à deux fois la superficie prévue au I.1° ci-dessus, lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux des biens que chaque époux mettait en valeur avant le mariage. »

Sur cet article je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3 rectifié, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le 1° du paragraphe III de l'article 188-2 du code rural :

« 1° Lorsque les biens pour lesquels l'autorisation d'exploiter est sollicitée par le propriétaire ou par l'un de ses descendants ont été recueillis par succession ou par donation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui les avait lui-même recueillis par succession ou par donation, à condition que :

« a) Le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article, à moins qu'il ne s'agisse du conjoint ou d'un descendant d'un exploitant décédé et que le demandeur s'engage à remplir ces conditions de capacité ou d'expérience professionnelle dans un délai de trois ans ;

« b) Les biens soient libres de location au jour de la demande, s'il s'agit d'un agrandissement ou d'une réunion d'exploitations ;

« c) En cas de donation, le donateur les détienne ou les exploite depuis neuf ans au moins.

« En cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent que pour reconstituer l'exploitation antérieurement détenue ou mise en valeur par l'un de ses ascendants, parents ou alliés sur une partie de laquelle il s'est préalablement installé.

« Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 143, présenté par MM. Tardy, Chervy, Costes, Courteau, Delfeau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés vise, au 1° du texte proposé par l'amendement n° 3, pour remplacer le 1° du paragraphe III de l'article 188-2 du code rural, après le mot : « succession » — qui figure deux fois dans le texte — à insérer les mots : « , ou à la suite du règlement de la succession, ».

Le deuxième sous-amendement, n° 85 rectifié, présenté par MM. du Luart, Jean Boyer, Larché, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I., propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour le deuxième alinéa du c du 1° du III de l'article 188-2 du code rural : « Pour reconstituer l'ensemble antérieurement détenu ou exploité par l'un de ses ascendants, parents ou alliés ».

Le troisième, n° 86, présenté par MM. du Luart, Jean Boyer, Larché, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I. vise, à la fin de l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1° du texte

proposé pour le paragraphe III de l'article 188-2 du code rural, par l'amendement n° 3 rectifié, à supprimer les mots : « sur une partie de laquelle il s'est préalablement installé ».

Le deuxième amendement, n° 83, présenté par MM. du Luart, Jean Boyer, Larché, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à rédiger comme suit le premier alinéa du 1° du texte proposé pour le paragraphe III de l'article 188-2 du code rural :

« 1° Lorsque les biens pour lesquels l'autorisation d'exploiter est sollicitée par le propriétaire ou par l'un de ses descendants ont été recueillis par succession, donation ou acquis d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus à condition que : ».

Le troisième amendement, n° 82, déposé par MM. du Luart, Jean Boyer, Larché, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I. et le quatrième, n° 132, présenté par MM. Machet, Daunay, Cauchon et les membres du groupe de l'union centriste, sont identiques.

Tous deux visent, dans le 1° du texte proposé pour le paragraphe III de l'article 188-2 du code rural, à supprimer les mots : « jusqu'à quatre fois la surface minimum d'installation, ».

Le cinquième amendement, n° 115, déposé par MM. Tardy, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, a pour objet de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du 1° du texte proposé pour le paragraphe III de l'article 188-2 du code rural : « par succession ou à la suite du règlement de la succession ou par donation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus à condition que : ».

Le sixième, n° 84, présenté par MM. du Luart, Jean Boyer, Larché, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à compléter le a) du 1° du texte proposé pour le paragraphe III de l'article 188-2 du code rural par les mots : « à moins qu'il ne s'agisse du conjoint ou d'un enfant d'un exploitant décédé, qui s'engage à remplir ces conditions dans le délai de trois ans ; ».

Le septième, n° 87, déposé par MM. du Luart, Jean Boyer, Larché, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I. a pour objet, au dernier alinéa du 1° du texte proposé pour le paragraphe III de l'article 188-2 du code rural, de supprimer les mots : « sur une partie de laquelle il s'est préalablement installé. »

Le huitième, n° 114, présenté par MM. Tardy, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés vise à ajouter à la fin du 1° du texte proposé pour le paragraphe III de l'article 188-2 du code rural la phrase suivante :

« Toutefois, au cas où un refus d'autorisation d'exploiter serait opposé à un descendant exploitant par ailleurs des terres sur lesquelles il s'est préalablement installé, celui-ci peut déclarer qu'il renonce à ses terres et alors la demande d'autorisation ne peut lui être refusée pour l'exploitation du bien familial. »

Enfin, le neuvième et dernier, n° 88, présenté par MM. du Luart, Jean Boyer, Larché, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I. a pour objet d'ajouter *in fine* au 1° du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Cet amendement, qui concerne le 1° du III de l'article 188-2 du code rural, traite des autorisations de droit pour un certain nombre de cas : lorsqu'il s'agit de biens reçus par donation ou succession, la demande d'autorisation ne pourra être refusée si le demandeur satisfait aux conditions de capacité, si les biens sont libres de location au jour de la vente ; en cas de donation, si le donateur détient les biens depuis neuf ans au moins et si le bénéficiaire est déjà installé sur une partie de l'exploitation, ce qui fait l'objet d'un sous-amendement.

Il stipule également : « Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision ».

**M. le président.** La parole est à M. Tardy, pour défendre le sous-amendement n° 143.

**M. Fernand Tardy.** Ce sous-amendement apporte une précision qui nous semble utile. En effet, il vise le cas très fréquent des successions dévolues à une pluralité d'héritiers qui, ne souhaitant pas tous reprendre l'exploitation du défunt, conviennent que celle-ci tombera dans le lot de l'un d'entre eux moyennant éventuellement le versement de soultes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** La parole est à M. du Luart, pour défendre le sous-amendement n° 85 rectifié.

**M. Roland du Luart.** Ce sous-amendement a essentiellement pour objet de donner une formulation plus juridique à l'idée que l'agrandissement ou la réunion d'exploitations doivent, pour donner lieu à une autorisation de plein droit, porter exclusivement sur des biens familiaux.

Le texte est toutefois un peu plus large, en ce sens qu'il n'exige plus que la division, sur laquelle on tente de revenir, résulte de l'installation préalable du demandeur sur une partie de l'exploitation. Il va de soi, en effet, qu'elle peut résulter d'un partage ou de tout autre acte similaire.

Prenons un exemple. Admettez qu'une propriété soit donnée en partage à deux fils et que vingt ans plus tard, à la génération suivante, le fils aîné veuille reprendre le lot de son oncle. Avec l'amendement n° 3 rectifié de M. Sordel, ce n'est pas possible, ce qui me paraît être une erreur pour l'avenir.

Si ce sous-amendement s'intégrait dans l'amendement de M. Sordel et supprimait les mots : « sur une partie de laquelle il s'est préalablement installé », nous gagnerions en clarté juridique.

Je retire de ce fait le sous-amendement n° 86, qui n'a plus d'objet.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 86 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 85 rectifié ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

En effet, en examinant l'article 4, elle a estimé bon de reprendre la rédaction qui avait été votée par l'Assemblée nationale et qui précisait : « Le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent que pour reconstituer entre ses mains l'exploitation du parent ou allié sur une partie de laquelle il s'est préalablement installé. »

**M. le président.** Monsieur du Luart, le sous-amendement n° 85 rectifié est-il maintenu ?

**M. Roland du Luart.** Oui, monsieur le président, car je le considère comme très important.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 83.

**M. Roland du Luart.** Je vais essayer de clarifier le débat sur l'article 4 qui est effectivement assez complexe puisque de nombreux amendements ont été déposés. Compte tenu de la discussion commune et des explications données au préalable, je retire les amendements n° 83, 82, 84 et 88 au profit de l'amendement n° 3 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 85 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 87 quant à lui reste en discussion.

**M. Roland du Luart.** Oui, monsieur le président, il reste en discussion pour le moment.

**M. le président.** Les amendements n° 83, 82, 84 et 88 sont retirés.

La parole est à M. Daunay, pour défendre l'amendement n° 132.

**M. Marcel Daunay.** Cet amendement permettrait de ne pas donner d'entrée de jeu une réponse négative à une demande de regroupement de terres au-delà de quatre S.M.I. Mieux vaudrait prendre une réglementation à l'échelon d'un département plutôt que de décider une exclusion à l'échelon national car, suivant la valeur économique des terres et la situation

dans laquelle nous nous trouvons sur le plan de l'Europe, un certain nombre de surfaces moyennes au point de vue de la qualité vont devoir être regroupées.

Des surfaces moyennes de quatre S. M. I., ce n'est pas excessif là où la valeur économique des terres est très relative. Ce n'est pas pour faire des grosses exploitations à tout prix, mais c'est pour ne pas empêcher de se constituer des exploitations agricoles à peu près valables et maintenir des jeunes sur place que nous souhaitons que soit prise en compte la suppression de quatre S. M. I.

Je maintiens donc cet amendement qui a pour objet de supprimer la limite de quatre S. M. I. introduite par l'Assemblée nationale pour les autorisations d'exploiter de droit accordées notamment en cas de donation en succession, car elle risque de remettre en cause l'équilibre économique d'exploitations agricoles particulièrement saines.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy, pour présenter l'amendement n° 115.

**M. Fernand Tardy.** Monsieur le président, je retire l'amendement n° 115 car il a été traité par le sous-amendement n° 143.

En revanche, je rectifie l'amendement n° 114 qui sera renvoyé à l'article 7.

**M. le président.** L'amendement n° 115 est retiré.

La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 87.

**M. Roland du Luart.** L'amendement n° 87 a pour objet de souligner que l'obligation qui serait faite au demandeur de s'être installé sur une partie des terres encore exploitées par un parent ou allié peut nuire à la bonne marche de l'exploitation.

Il y a lieu de permettre au descendant de s'installer ailleurs, si cela lui est possible, et de faire en sorte qu'il ne soit pas pénalisé ultérieurement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 132 et 87 ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** En ce qui concerne l'amendement n° 132, MM. Machet et Daunay semblent avoir satisfaction à travers l'amendement de la commission, qui supprime la référence aux S. M. I. Il s'agit là de la même situation que celle qui a été créée avec l'amendement de M. du Luart, que ce dernier a bien voulu retirer.

**M. le président.** Monsieur Daunay, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Marcel Daunay.** Compte tenu de ce que vient de dire M. le rapporteur, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 132 est retiré.

Monsieur le rapporteur, veuillez poursuivre.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission n'a pas donné un avis favorable à l'amendement n° 87, puisqu'elle a accepté la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 rectifié et sur les sous-amendements n°s 143 et 85 rectifié qui s'y rattachent, ainsi que sur l'amendement n° 87 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'Agriculture.** Je commencerai, bien sûr, par l'amendement n° 3 rectifié. Nous examinons ici, mesdames, messieurs les sénateurs, les autorisations de droit. Il s'agit de l'une des dispositions les plus critiquées de la loi de 1980. Le Gouvernement ne souhaite pas supprimer ces autorisations de droit, mais il entend qu'elles soient mieux définies dans certains cas limités.

L'amendement de votre commission contient des assouplissements excessifs. Je rappelle que nous examinons ici ce qui est automatiquement autorisé. Les opérations qui ne bénéficient pas des dispositions de cet article ne sont pas pour autant interdites. Ce n'est pas parce qu'il y a contrôle qu'il y aura interdiction systématique, bien loin de là. Ces opérations sont simplement soumises à examen et donc, le plus souvent, destinées à être autorisées au terme de cet examen.

Le 1° de cet amendement n° 3 rectifié tend à supprimer la limite de quatre S. M. I. qui a été introduite à l'Assemblée nationale et qui correspond à la position initiale du Gouverne-

ment. Cependant, j'ai été sensible à l'argumentation développée à l'Assemblée nationale. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat sur ce point.

Par ailleurs, cet amendement rétablit le délai de trois ans existant dans la loi de 1980 au bénéfice des conjoint ou descendants d'un exploitant décédé pour acquérir la capacité professionnelle. Je suis opposé à cette disposition, d'abord parce qu'il est toujours difficile de sanctionner le non-respect des engagements pris — ce n'est pas si facile sur le plan juridique — ensuite parce que le conjoint d'un chef d'exploitation a pratiquement toujours cette capacité professionnelle.

Enfin, cet amendement exclut les installations de la condition selon laquelle les biens en cause doivent être libres de location. J'y suis opposé car cette condition est essentielle dans tous les cas.

En revanche, je suis favorable à la disposition contenue dans le dernier alinéa de cet amendement.

Par conséquent, je préférerais que l'amendement n° 3 rectifié ne fût pas adopté, malgré ma propension à accepter la proposition contenue dans son dernier alinéa.

Quant au sous-amendement n° 85 rectifié de M. du Luart, qui est repoussé par la commission, je suis, je ne le cache pas, relativement hésitant. Je me fie donc à la sagesse du Sénat car, dans cette affaire, il y a des arguments dans les deux sens.

L'amendement n° 143, déposé par M. Tardy et son groupe, donne une meilleure définition des situations juridiques découlant des successions que nous entendons prendre en charge. J'y suis donc favorable.

L'amendement n° 87 de M. du Luart vise, en fait, à étendre abusivement l'autorisation de droit que nous examinons. Je rappelle encore une fois que la disparition d'une autorisation de droit ne constitue pas, bien entendu, une interdiction générale de toutes les opérations de l'espèce. Il ne faudrait pas que nous travaillions en partant de ce malentendu. Il s'agit simplement de connaître le champ de ce que nous mettons sous contrôle.

L'extension abusive de l'autorisation de droit permettrait à un exploitant important d'installer son fils sur une exploitation voisine, puis de lui transmettre son exploitation, le fils réunissant alors, sans avoir à demander d'autorisation, les deux exploitations. Cette opération doit être possible — pourquoi pas ? — mais elle doit être contrôlée. Il peut y avoir des cas manifestement abusifs à l'échelon local ou régional, mais il peut y avoir aussi des cas tolérables.

L'amendement n° 114, qui sera reporté à l'article 7, donne avec mesure et réalisme de la souplesse à une disposition que toutes les organisations agricoles estiment satisfaisante. Je préfère donc suggérer au Sénat d'adopter, à l'article 7, l'amendement rectifié de M. Tardy et de rejeter l'amendement de M. du Luart de manière à laisser ces opérations sous contrôle, même si certaines sont possibles. Il ne s'agit pas, encore une fois, d'une interdiction.

**M. le président.** Monsieur du Luart, maintenez-vous votre amendement n° 87 ?

**M. Roland du Luart.** Les explications de M. le ministre introduisent une certaine souplesse dans la façon dont les choses pourront se passer. Aussi, pour être en cohérence avec la philosophie de la commission, je retire mon amendement n° 87 qui est beaucoup plus éloigné de ce qu'elle propose.

L'article 4 est fondamental. La commission des affaires économiques et du Plan a fait un travail constructif. J'ai déjà exposé précédemment ma position sur ce point en défendant le sous-amendement n° 85 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 87 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 143, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 85 rectifié.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Le sous-amendement n° 85 rectifié de M. du Luart améliore la rédaction de l'article 4. Par conséquent, je le voterai.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 85 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, modifié, amendement repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du texte présenté pour le premier alinéa du 2° du paragraphe III de l'article 188-2 du code rural, de supprimer les références : « des 2° et 3° ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord pour coordonner plus efficacement deux amendements auxquels il s'est opposé précédemment, monsieur le président.

**M. le président.** Le Gouvernement donne donc un avis favorable au nom de la coordination et de la résignation réunies. (Sourires.)

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Absolument !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 89, MM. du Luart, Jean Boyer, Larché, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de rédiger comme suit le c) du 2° du texte présenté pour le paragraphe III de l'article 188-2 du code rural :

« c) la superficie de l'exploitation est inférieure à la limite d'application des régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, telle qu'elle résulte de l'article 1003-7-1 du présent code ; ».

La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Aux termes de l'article 10, l'affiliation à la mutualité sociale agricole est subordonnée au fait d'être en règle avec le contrôle des structures.

Par voie de conséquence, il paraît logique de ne pas appliquer ce contrôle à tous ceux qui sont en dessous du seuil d'affiliation à la mutualité sociale agricole, c'est-à-dire une demi S. M. I., et de leur accorder une autorisation de plein droit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable. Elle s'en tient à la rédaction qui a été retenue par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** La commission a raison. Ne rigidifions pas trop ! On peut s'affilier à la mutualité sociale agricole à titre dérogatoire à partir d'un tiers de S. M. I. Cet amendement rigidifierait à l'excès le dispositif puisqu'il impose des conditions applicables quelles que soient les conditions locales.

Le texte actuellement proposé permet de mieux tenir compte des situations locales. Comme la commission, le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Roland du Luart.** Une fois n'est pas coutume, monsieur le président, je me rallie aux explications données à la fois par M. le ministre et par M. le rapporteur. Je crois effectivement que mon amendement était un peu excessif. C'est pourquoi je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 89 est retiré.

Par amendement n° 5, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté pour le c) du 2° du paragraphe III de l'article 188-2 du code rural, de remplacer le nombre : « 2 080 » par le nombre : « 3 120 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Il s'agit de cas qui, normalement, ouvrent le droit sans autorisation. La commission a jugé utile de relever le niveau maximum des ressources à prendre en compte. La loi d'orientation prévoyait une fois et demie le Smic. Le projet de loi que nous examinons l'a ramené à 2 080 francs, c'est-à-dire au Smic.

La commission propose de revenir au texte antérieur. Du fait qu'il s'agit d'une somme relativement modeste, cela ne doit pas faire obstacle à l'autorisation de droit qui peut être donnée à celui qui s'installe sur une petite surface et qui est probablement pluriactif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** L'avis du Gouvernement est défavorable. Nous voici une nouvelle fois devant un amendement de la commission qui rétablit le texte de la loi de 1980.

Nous délibérons ici d'une limite qui est un minimum. Dans les régions où la pluriactivité est importante et où son développement est opportun, le schéma pourra fixer une limite supérieure. Au contraire, dans les régions où la pression démographique agricole l'impose, il faut qu'un contrôle plus strict soit possible.

Le texte du Gouvernement permet, mieux que cet amendement, de prendre en compte la diversité des situations régionales, prise en compte à laquelle le Sénat, en de multiples occasions, s'est montré légitimement attaché.

Je comprends mal la motivation de cet amendement et je préfère notre texte. Je rappelle en outre que le Smic a été substantiellement augmenté depuis la loi de 1980.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 90, MM. du Luart, Jean Boyer, Larché, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent : I — de supprimer à la fin du 3° du texte présenté pour le paragraphe III de l'article 188-2 du code rural les mots : « ou si la société a été constituée pour mettre fin à une indivision successorale » ;

II — d'insérer après le 3° un alinéa additionnel ainsi rédigé : « 3° bis : Pour l'entrée en jouissance d'une société constituée pour mettre fin à une indivision successorale ; ».

La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Cet amendement a simplement pour objet de séparer nettement du cas précédent celui d'une société constituée pour mettre fin à l'indivision successorale. Il va de soi, en effet, qu'une telle société sera, le plus souvent, constituée entre un exploitant et plusieurs non-exploitants.

Cet amendement est important par la clarification juridique qu'il peut apporter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** L'avis de la commission est favorable car il s'agit d'une amélioration du texte présenté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est également favorable à cet amendement qui apporte incontestablement une clarification juridique.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du texte présenté par le 4° du paragraphe III de l'article 188-2 du code rural, après les mots : « d'un avantage de vieillesse » d'insérer les mots : « ou d'une mesure d'incitation à la cessation de l'activité ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Cette fois encore, il s'agit d'exclure des possibilités d'une autorisation de droit des personnes qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ou d'une mesure d'incitation à la cessation d'activité, c'est-à-dire de mesures qui interviennent avant les avantages vieillesse de retraite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement n'était pas, au départ, favorable à cet amendement. Toutefois, l'appel à la cohérence, doublée de la résignation dont vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le président, m'amène à l'accepter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 116, MM. Tardy, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, proposent, dans le 4° du texte présenté pour le paragraphe III de l'article 188-2 du code rural, de remplacer les mots : « n'excède pas la superficie prévue au I.1° ci-dessus », par les mots : « n'excède pas la superficie d'installation donnant lieu à l'autorisation prévue au I.1° ci-dessus ».

La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission n'y est pas favorable parce qu'il est contraire à l'amendement n° 7 que nous examinerons ultérieurement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Cet amendement apporte une clarification juridique et je comprends mal l'opposition de la commission. Pour ma part, je suis favorable à cet amendement.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** L'amendement présenté par M. Tardy fait référence au I.1° alors que, en l'occurrence, il conviendrait de se référer au I.2°.

**M. Fernand Tardy.** En effet !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 116 rectifié qui tend, dans le 4° du texte proposé pour le paragraphe III de l'article 188-2 du code rural, à remplacer les mots : « n'excède pas la superficie prévue au I.2° ci-dessus », par les mots : « n'excède pas la superficie d'installation donnant lieu à l'autorisation prévue au I.2° ci-dessus ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ainsi rectifié ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Dans ces conditions, elle y donne un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, avait proposé, à la fin du texte présenté pour la première phrase du 4° du paragraphe III de l'article 188-2 du code rural, de remplacer la référence : « I-1° », par la référence « I-2° ».

Mais, du fait de l'adoption de l'amendement n° 116 rectifié, il est devenu sans objet.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Effectivement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est donc retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, et le deuxième, n° 41, présenté par MM. du Luart, Jean Boyer, Larché, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I., sont identiques.

Tous deux tendent, au début du 5° du texte proposé pour le paragraphe III de l'article 188-2 du code rural, à supprimer les dispositions suivantes : « jusqu'à deux fois la superficie prévue au I.1° ci-dessus ».

Le troisième amendement, n° 117, présenté par MM. Tardy, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, vise, au 5° du texte proposé pour le paragraphe III de l'article 188-2 du code rural, à remplacer les mots : « jusqu'à deux fois la superficie prévue au I.1° ci-dessus », par les mots : « jusqu'à deux fois la superficie d'installation donnant lieu à l'autorisation prévue au I.1° ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Cet amendement vise à corriger une disposition difficilement applicable puisqu'elle consiste à soumettre à autorisation les exploitations constituées par la réunion de deux exploitations séparées antérieurement au mariage. Il est difficile d'imaginer qu'on puisse remettre en cause le droit à exploiter de deux personnes qui étaient exploitants agricoles auparavant, sur des surfaces parfois importantes, pour la simple raison qu'elles se marient. Elles doivent conserver le droit d'exploiter l'ensemble de leurs propriétés.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 91.

**M. Roland du Luart.** Ma position sera très proche de celle de M. le rapporteur.

Au paragraphe 5° du titre III de l'article 188-2 du code rural, l'adoption en l'état des dispositions modifiées par l'Assemblée nationale conduirait à introduire dans notre législation une novation qui serait spécifique au droit rural : le mariage-sanction. Je pense que ce n'est pas de mise aujourd'hui ; on a déjà assez de mal à assembler les gens !

Outre qu'une telle notion irait à l'encontre de tout ce qui a été réalisé, des projets et des intentions en faveur des femmes exploitantes, on ne saurait sérieusement songer à obliger l'un des futurs époux à renoncer à sa profession avant son mariage.

Mais, compte tenu de la finalité identique des deux amendements et pour faciliter nos débats, je retire mon amendement au profit de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 91 est retiré.

La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 117.

**M. Fernand Tardy.** Je ne me fais guère d'illusion sur le sort de cet amendement : si les autres sont adoptés, il deviendra automatiquement sans objet.

Je pense pourtant que la précision qu'il vise à apporter est intéressante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Cet amendement va dans un sens opposé à celui de la commission ; celui-ci a donc émis un avis défavorable à son encontre.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Je voudrais souligner qu'après un débat important à son sujet, la commission des lois a donné un avis favorable à l'amendement n° 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 8 et 117 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** L'amendement n° 117 me semble proposer une meilleure rédaction. J'y suis donc, pour ma part, favorable.

L'amendement n° 8 est très différent : il porte sur le fond. Il supprime en effet la limite fixée par l'Assemblée nationale en première lecture.

J'avais exprimé des réserves sur cette disposition quand elle a été adoptée par l'Assemblée nationale. C'est une bonne raison pour m'en tenir à ce que j'ai dit à cette tribune dans ma réponse aux orateurs qui sont intervenus lors de la discussion générale et pour que le Gouvernement s'en remette à la sagesse du Sénat.

**M. Roland du Luart.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 117 n'a donc plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 92, présenté par MM. du Luart, Jean Boyer, Larché, Mathieu et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à ajouter à la fin de l'article 4 un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Lorsque l'agrandissement ou la réunion d'exploitation est réalisée en vue d'installer, dans un délai de quatre ans éventuellement prolongé de la durée du service national, un ou plusieurs descendants du demandeur, à la condition que la superficie cumulée de l'ensemble n'exécède pas le plafond de la surface maximum des cumuls augmentée d'une superficie équivalente pour chacun des descendants à installer, qui peuvent l'être, soit sur les biens faisant l'objet de la demande, soit sur les biens déjà exploités par le demandeur. A la date de l'installation, chacun des descendants doit être majeur ou mineur émancipé et satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues. »

Le second, n° 141, déposé par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, vise à compléter *in fine* le texte proposé pour le paragraphe III de l'article 188-2 du code rural par un alinéa 6° ainsi rédigé :

« 6° Lorsque l'agrandissement ou la réunion d'exploitation est réalisé en vue d'installer, dans un délai de trois ans éventuellement prolongé de la durée du service national, un ou plusieurs descendants du demandeur, à la condition que la superficie cumulée de l'ensemble n'exécède pas le plafond de superficie tel qu'il est fixé au I 3° du présent article augmentée d'une superficie équivalente pour chacun des descendants à installer, qui peuvent l'être soit sur les biens faisant l'objet de la demande, soit sur les biens déjà exploités par le demandeur. A la date de l'installation, chacun des descendants doit être majeur ou mineur émancipé et satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues au présent article. »

La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Deux arguments essentiels plaident en faveur du maintien de la possibilité pour les exploitants de « cumuler » en attendant l'installation de l'un de leurs descendants.

D'abord, il est de plus en plus fréquent dans de nombreuses régions que des terres libres ne trouvent pas de successeur.

Ensuite, soucieux des deniers publics, nous pensons que le moyen le plus économique d'installer des jeunes agriculteurs est celui de l'installation des enfants par leurs parents.

Observons enfin que ce dispositif n'est pas de nature à porter préjudice aux autres agriculteurs.

Quant à la fraude éventuelle que ce système pourrait engendrer, elle est inexistante si les services de la préfecture, épaulés par la direction départementale de l'agriculture et la commission des structures, veulent bien vérifier au bout des quatre ans si l'installation a bien été réalisée.

Tel est l'objet de mon amendement, qui, monsieur le président, diverge de celui de la commission des affaires économiques sur la seule question du délai : je propose quatre ans, la commission, trois ans. Au Sénat d'en délibérer !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 141 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 92.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Ces deux amendements marquent la fin de l'examen de l'article 4, relatif aux autorisations de droit.

Dans la loi d'orientation de 1980, nous avions prévu que l'autorisation de cumul serait de droit ou pourrait être acceptée avec un délai : la commission vous propose un délai de trois ans, éventuellement prolongé de la durée du service national pour les jeunes candidats.

L'amendement n° 141 vise à sauvegarder les intérêts de jeunes qui souhaiteraient s'installer, dans des conditions tout à fait normales, à la suite d'un de leurs ascendants, et ce malgré les problèmes de minima d'installation tels qu'ils sont prévus par la législation. Il s'agit simplement de prolonger pendant trois ans le droit d'exploiter en cumul les surfaces en question.

L'amendement n° 92 de M. du Luart propose une durée de quatre ans, alors que nous préférons un délai de trois ans. Sur le fond, nous sommes d'accord ; c'est pourquoi je demande à M. du Luart de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur du Luart, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Roland du Luart.** Dans le cas présent, il s'agit d'un problème de fond — la possibilité d'autorisation de cumul dans un cas bien précis — sur lequel nous sommes d'accord. Nous n'allons pas discuter pour une année. Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 92 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 141 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, nous voilà de nouveau au cœur de l'étrangeté de ce débat.

Quand il défendait à l'instant son amendement, M. du Luart a eu le mot juste : il a parlé de « possibilité ». Or, l'amendement de la commission, comme celui de M. du Luart — sur le fond, ils sont identiques — ne traite plus de la « possibilité », mais de l'« automaticité ». C'est ce que nous ne voulons pas. La possibilité, vous l'avez déjà, le texte la donne ; n'en faisons pas une automaticité.

Je rappelle qu'il s'agit là de l'une des dispositions les plus critiquées de la législation sur les cumuls de 1962, notamment par une partie très largement majoritaire de la profession agricole.

En outre, mesdames, messieurs les sénateurs, il n'y a pas qu'un problème de contrôle : il y a aussi un problème concret d'interdiction du cumul lorsqu'il est établi depuis déjà cinq ans. Je note d'ailleurs que M. du Luart trouve lui-même la loi de 1980 trop sévère puisqu'il assouplit le délai fixé voilà quatre ans.

Tout cela me paraît limpide !

Le Gouvernement ne peut donc que s'opposer à ces amendements, qui vont à l'encontre de l'esprit du projet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 130 rectifié, MM. Tardy, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article 188-3 du code rural l'alinéa suivant :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut constituer une commission cantonale ou intercantonale dont la composition est fixée par référence à celle de la commission départ-



tementale des structures. Cette commission est consultée dans les mêmes conditions que la commission départementale des structures, à la demande de celle-ci ou du représentant de l'Etat dans le département. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 145, présenté par M. Minetti et tendant à remplacer la première phrase du texte proposé pour l'alinéa nouveau ajouté à l'article 188-3 du code rural par les dispositions suivantes :

« A la demande des représentants locaux d'une organisation agricole reconnue représentative, le représentant de l'Etat constitue une commission cantonale ou intercantonale. Sa composition est fixée par référence à celle de la commission départementale d'aménagement foncier et aux résultats des dernières élections professionnelles dans les communes concernées. Les agriculteurs détiennent la majorité des sièges. Le président est élu parmi eux. »

La parole est à M. Courteau, pour défendre l'amendement n° 130 rectifié.

**M. Roland Courteau.** La création d'une commission à l'échelon cantonal ou intercantonal, qui, pour une grande souplesse, ne doit être ni permanente ni générale, va permettre aux intéressés locaux de mieux exprimer la volonté d'administrer l'évolution des structures.

Cet amendement permet de prendre en compte la diversité des situations locales. Il ne faut pas, en effet, uniformiser la politique des structures ; le niveau des contrôles ne peut pas être le même partout.

Cette commission serait réunie chaque fois que des litiges pourraient surgir.

Nous estimons, en fait, que la commission cantonale ou intercantonale, beaucoup plus proche des agriculteurs locaux et de leurs problèmes, serait mieux à même d'appréhender les situations particulières et de contribuer à apporter ainsi des solutions.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti, pour défendre le sous-amendement n° 145.

**M. Louis Minetti.** Je propose de sous-amender l'amendement n° 130 rectifié afin de tenir compte du fait que ce que l'on pourrait appeler des commissions cantonales ou intercantionales fonctionnent déjà à l'initiative des organisations syndicales

Afin que nous ne soyons pas accusés de vouloir créer un organisme supplémentaire, il ne saurait être question, s'agissant de la représentation des intérêts des agriculteurs, de dessaisir les syndicats que les agriculteurs se sont donnés et, par conséquent, les organismes locaux de ces syndicats.

Nous apprécions donc la mise en place de toute autre structure en fonction de ce principe intangible. Nous considérons qu'à la base, à l'initiative de ces commissions, les organisations locales des syndicats peuvent déterminer leur utilité et décider de leur saisine.

Tel est l'objet de mon sous-amendement.

**M. le président.** Monsieur Minetti, en lisant le texte de votre sous-amendement, je me demande s'il n'y a pas eu une omission.

Votre texte précise : « A la demande des représentants locaux d'une organisation agricole reconnue représentative, le représentant de l'Etat... » S'agit-il du représentant de l'Etat dans le département ?

**M. Louis Minetti.** Vous avez entièrement raison, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 145 rectifié, présenté par M. Minetti, et tendant à remplacer la première phrase du texte proposé pour l'alinéa nouveau à l'article 188-3 du code rural par les dispositions suivantes :

« A la demande des représentants locaux d'une organisation agricole reconnue représentative, le représentant de l'Etat dans le département constitue une commission cantonale ou intercantonale. Sa composition est fixée par référence à celle de la commission départementale d'aménagement foncier et aux résultats des dernières élections professionnelles dans les communes concernées. Les agriculteurs détiennent la majorité des sièges. Le président est élu parmi eux.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 130 rectifié et sur le sous-amendement n° 145 rectifié ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Mon avis sera très nuancé car ces amendement et sous-amendement visent à rétablir les commissions cantonales prévues dans le texte initial du projet de loi.

Nous avons eu l'occasion d'en débattre à deux reprises au sein de la commission. Lors d'une première réunion, les membres de la commission ont posé le problème de la suppression de l'article 5 et de son rétablissement. A ce moment, ils n'avaient pas connaissance de l'amendement n° 130 rectifié. A une très large majorité, ils se sont prononcés contre un éventuel rétablissement des commissions cantonales, position qui constitue une des bases très importantes de leur discussion. Ils ont estimé que les commissions cantonales pouvaient parfaitement exister par délégation de la commission départementale et qu'il n'y avait donc pas lieu de les institutionnaliser.

Telle fut la position adoptée, en premier lieu, par la commission sur la proposition de M. Tardy. Mais, hier, lors d'une nouvelle réunion de la commission, la majorité de ses représentants — ils étaient peu nombreux pour des raisons diverses — a émis un avis favorable à l'amendement n° 130 rectifié de M. Tardy.

Quant au sous-amendement n° 145 rectifié, la commission n'a pas pu donner un avis, car elle vient seulement d'en avoir connaissance.

Toutefois, si vous me permettez de m'exprimer à titre personnel, la proposition de M. Tardy, qui se réfère à des conditions réglementaires pour la constitution de la commission cantonale, est, je crois, meilleure que celle de M. Minetti.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Un débat a eu lieu au sein de la commission des lois à propos de l'article 5. Ses membres, dans leur majorité, ne souhaitent pas le retour de cet article, même sous la forme de l'article additionnel qui vient de nous être présenté.

Nous avons constaté, dans certains départements, l'efficacité des offices communaux, comme je vous l'ai dit hier soir à titre personnel, monsieur le ministre. En tant que rapporteur, je dois me faire l'écho, ici, de la majorité des membres de notre commission.

La question s'est donc posée au sein de notre commission de savoir s'il n'était pas, par hasard, dans l'intention du Gouvernement — malgré la suppression de l'article 5 — de prendre des décrets pour rétablir la commission cantonale dans certains départements, ce qui serait tout à fait possible, m'a-t-on répondu. Quelles sont vos intentions sur ce point ?

Du fait de la décentralisation, n'appartient-il pas maintenant au préfet, commissaire de la République, de décider de sa seule autorité dans chaque département, par arrêté, de la création ou non d'offices cantonaux ou intercantonaux ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 130 rectifié et sur le sous-amendement n° 145 rectifié ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'Agriculture.** Je tiens, tout d'abord, à rappeler, monsieur le rapporteur pour avis, que la matière est bien réglementaire.

Si le Gouvernement avait inclus un article 5 dans son projet initial, c'était précisément pour que les assemblées connaissent clairement et loyalement les intentions du Gouvernement. Par conséquent, je continue à souhaiter que la loi règle une matière qui est très délicate.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur pour avis, si la loi de décentralisation a apporté de nombreuses modifications s'agissant des responsabilités du corps préfectoral, notamment si ce dernier n'est plus l'exécutif départemental, dans les attributions où il est le représentant de l'Etat, c'est toujours sur injonction de l'Etat qu'il agit.

Je n'imagine donc pas, dans une matière aussi délicate que le foncier, qu'il y ait différentes interprétations de la loi suivant les régions, alors que celle-ci doit s'appliquer à l'ensemble du territoire.

Quant à l'amendement n° 130 rectifié, je voudrais souligner que, si la majorité sénatoriale de la commission des lois paraît citadine, puisqu'elle n'a pas entendu les remarques de M. Collette sur les conditions de fonctionnement des offices communaux

dans son propre département, la commission des affaires économiques et du Plan, au contraire, dans sa sagesse évolutive, s'est rendue à la constatation de ce qui se passe vraiment sur le terrain.

Permettez-moi, monsieur le président, de lire l'amendement n° 130 rectifié : « Le représentant de l'Etat dans le département peut constituer » — nous ne sommes pas dans l'obligation, dans la bureaucratie, dans le général et dans l'obligation — « une commission cantonale ou intercantonale dont la composition est fixée par référence à celle de la commission départementale des structures ». C'est bien le moins. « Cette commission est consultée dans les mêmes conditions que la commission départementale des structures, à la demande de celle-ci ou du représentant de l'Etat dans le département. »

Ce texte ne présente aucun caractère abusif. Pourquoi avoir peur de son ombre en ce domaine ? Il s'agit, en effet, d'une matière délicate. Pour ma part, j'exprime ici de nouveau le souhait du Gouvernement que des commissions cantonales puissent être constituées, là où cela est utile.

Le Gouvernement dans son texte initial n'avait prévu leur consultation qu'à la demande du commissaire de la République ou de la commission départementale. L'amendement déposé par M. Tardy confirme cette intention.

Ces propositions permettent donc de traiter de façon nuancée une très grande diversité de situations locales. Des commissions officieuses, de fait, fonctionnent déjà. Il ne s'agit ni de les institutionnaliser ni de les rendre permanentes. Je suis donc favorable à un amendement aussi souple.

En revanche, il me faut ajouter à l'intention de M. Minetti que son sous-amendement apporte à l'amendement de M. Tardy un élément de rigidité qui me gêne. Son texte soumet de manière trop directive le représentant de l'Etat à la demande d'une seule organisation locale.

Conformément à la position que j'ai indiquée ce matin, je suis défavorable au sous-amendement n° 145 rectifié pour une raison très générale. Il ne faut pas être abrupt, mais prévoir des textes souples afin de faire confiance aux adaptations qui seront faites sur le terrain.

Nous ne voulons pas interdire. En ce sens, je suis favorable à l'amendement n° 130 rectifié de M. Tardy. Nous ne souhaitons pas rigidifier, institutionnaliser. En ce sens, je suis défavorable au sous-amendement n° 145 rectifié de M. Minetti. Par conséquent, j'approuve la position de la commission des affaires économiques et du Plan.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 145 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 6.

**M. le président.** — « Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 188-4 du code rural est ainsi rédigé :

« La surface minimum d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 ni supérieure de plus de 50 p. 100 à la surface minimum d'installation nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite supérieure est portée à 75 p. 100 ; la surface minimum d'installation nationale est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis de la commission nationale des structures agricoles. Dans les départements d'outre-mer, la surface minimum d'installation est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis de la commission départementale des structures. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par M. Collette, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 9, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 188-4 du code rural :

« La surface minimum d'installation ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 à la surface minimum d'installation nationale,

fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures agricoles. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 144, présenté par MM. Tardy, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, tendant dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 188-4 du code rural :

1° Au début du texte, après les mots : « la surface minimum d'installation », à insérer les mots : « en polyculture-élevage » ;

2° Après les mots : « d'installation nationale », insérer les dispositions : « sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où les limites minimales sont portées à 50 p. 100, la surface minimum est... ».

Le troisième amendement, n° 93, présenté par MM. du Luart, Jean Boyer, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet de rédiger comme suit la première phrase du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 188-4 du code rural :

« La surface minimum d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 à la surface minimum d'installation nationale. La surface minimum d'installation nationale est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture puis après avis de la commission nationale des structures agricoles. »

Le quatrième, n° 118, présenté par MM. Tardy, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, tend à rédiger comme suit la première phrase du texte proposé par cet article pour le deuxième alinéa de l'article 188-4 du code rural :

« La surface minimum d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 ni supérieure de plus de 50 p. 100 à la surface minimum d'installation nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où les limites minimales et maximales sont portées à 50 et 75 p. 100 ; la surface minimum d'installation nationale est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis de la commission nationale des structures agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 34.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** L'article 6 du présent projet de loi introduit une double innovation par rapport à la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980.

En premier lieu, l'article 6 assigne un plafond à la S.M.I. départementale qui ne pourra être supérieure de plus de 50 p. 100 à la S.M.I. nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées, dans lesquelles la limite supérieure de la S.M.I. départementale est portée à 75 p. 100 de la norme nationale.

En second lieu, cet article précise que, dans les départements d'outre-mer, la S.M.I. départementale est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis de la commission départementale des structures et non par le représentant de l'Etat. Cette disposition, qui ne figurait pas dans le projet de loi initial, résulte de l'adoption d'un amendement présenté par M. Bertile, député de la troisième circonscription de la Réunion.

En ce qui concerne le plafond de S.M.I. départementale, l'article 6 aurait pour effet de figer ces surfaces dans une fourchette qui oscillerait, compte tenu de la S.M.I. nationale actuellement en vigueur — 22 hectares — entre 15 hectares 40 ares et 33 hectares. Votre commission saisie pour avis vous propose de ne pas retenir l'instauration d'un plafond qui ne tient pas compte des disparités et des spécificités départementales en matière d'agriculture.

S'agissant des départements d'outre-mer, tout en reconnaissant la nécessité d'une adaptation à la spécificité de ces départements des modalités de la détermination de la S.M.I. départementale, votre commission des lois a exprimé sa crainte de légiférer dans la hâte alors que le Gouvernement est en train d'élaborer un projet de loi qui déterminera les modalités d'application du contrôle des structures dans les départements d'outre-mer.

D'ailleurs, l'exposé des motifs du projet de loi précisait que les départements d'outre-mer n'étaient pas visés et qu'ils feraient l'objet d'un autre projet de loi.

Pour ces raisons, la commission des lois, vous propose d'adopter un amendement de suppression de l'article 6.

Cette suppression laisserait subsister la rédaction actuelle du deuxième alinéa de l'article 188-4 du code rural ne prévoyant, pour les départements métropolitains, qu'un plancher de la S. M. I. départementale qui ne peut être inférieur à plus de 30 p. 100 à la S. M. I. nationale.

L'amendement n° 9 visant à réécrire le deuxième alinéa de l'article 188-4 du code rural, nous pourrions nous y rallier si notre amendement n'est pas adopté.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 34 et exposer son amendement n° 9.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission des affaires économiques et du Plan est défavorable à l'amendement n° 34. En effet, bien des articles du projet de loi se réfèrent à la notion de S. M. I. Le propre de l'article 6 étant de définir les conditions de fixation de cette dernière, il nous paraît difficile de le supprimer.

En revanche, nous proposons de modifier le texte qui nous est soumis. Nous voudrions laisser aux départements une très large marge d'appréciation pour fixer les limites de la S. M. I. compte tenu de la diversité des problèmes qu'ils connaissent et que rencontrent, à travers eux, les régions naturelles elles-mêmes.

Nous sommes favorables à la proposition concernant la limite minimale de la S. M. I. afin d'éviter que, dans certains départements, et pour diverses raisons, on n'enregistre un abaissement trop important de celle-ci. En revanche, nous sommes opposés à la fixation d'une limite supérieure par rapport à la S. M. I. nationale.

J'ajoute que la commission a également supprimé toutes les dispositions relatives aux territoires d'outre-mer, car elle estime qu'un texte spécifique devrait régler leurs problèmes.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy, pour défendre son sous-amendement n° 144.

**M. Fernand Tardy.** Monsieur le président, d'abord, je voudrais préciser que le dépôt de ce sous-amendement me permet de retirer l'amendement n° 118.

**M. le président.** L'amendement n° 118 est retiré.

**M. Fernand Tardy.** Ce sous-amendement, en modifiant le pourcentage minimal fixé pour les zones de montagne ou les zones défavorisées, vise à prendre en compte les spécificités d'une agriculture morcelée, non industrielle, de couverture du pays. Cette préoccupation répond à un souci d'aménagement équilibré du territoire.

J'ajouterai un commentaire : j'habite dans une région où la population, par endroit, est à peu près égale en densité à celle du Sahel. J'insiste beaucoup pour que le Sénat comprenne que si la limite maximale ne doit pas être fixée — tel est le sentiment de la commission — il faut absolument que, dans des régions comme les nôtres, la limite minimale soit abaissée pour permettre l'installation d'exploitants qui, bien sûr, ne feront pas de l'agriculture extensive et industrielle, mais qui couvriront le terrain. Dans beaucoup de cas — j'ai des exemples présents à la mémoire — cela favorisera la rénovation des villages et leur donnera au moins la possibilité de vivre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission a eu souvent à discuter de ces questions de surface minimum d'installation à l'occasion de l'examen de différents textes. A chaque fois, M. Tardy a attiré l'attention de ses collègues sur les cas spécifiques de certaines régions comme celle dont il est l'élu et qui posent toujours des problèmes très particuliers d'occupation du sol et d'aménagement du territoire.

Estimant que la proposition de M. Tardy n'est pas du tout contraire à l'esprit qui l'a animée lorsqu'elle a déposé son amendement, la commission a émis un avis favorable sur ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 93.

**M. Roland du Luart.** Les schémas directeurs départementaux des structures ont pour fonction d'adapter la politique des structures agricoles aux réalités locales. Dès lors que le projet de loi ne remet pas en cause leur existence, et dans une optique décentralisatrice, il apparaît logique que les départements aient à se déterminer seuls sur la taille optimale de la S. M. I.

Je partage les propos tenus à plusieurs reprises au cours de ce débat par M. le ministre : « collons au terrain », ne créons pas un cadre trop rigide, laissons les intéressés se déterminer département par département.

Si la détermination d'un seuil inférieur se justifie au regard de l'appréciation des critères de viabilité minimale en matière d'installation, le seuil supérieur doit pouvoir varier sensiblement d'un département à l'autre, voire à l'intérieur d'un même département, en fonction des réalités microgéographiques. Il convient donc que chacun soit à même d'apprécier ses propres limites.

Il est important de penser aux zones de montagne qui revêtent un caractère très particulier. Il ne faut pas créer, pour elles, de seuil maximal ; il convient de les laisser libres de leur choix.

Monsieur le président, je retire mon amendement n° 93 au profit de celui de la commission des affaires économiques. Par ailleurs, j'indique que j'ai été très sensible aux arguments de M. Tardy qui me semblent aller dans le bon sens. J'estime que, sur ce point, nous devrions trouver tous ensemble un terrain d'entente.

**M. le président.** L'amendement n° 93 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 34 et 9, ainsi que sur le sous-amendement n° 144 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Si le Gouvernement a proposé aux deux assemblées de légiférer sur ces points c'est, bien sûr, qu'il avait quelques arguments auxquels il tient. D'ailleurs, la matière est suffisamment importante pour avoir mérité l'attention et l'exercice du droit d'amendement de la commission, de M. du Luart et du groupe socialiste.

Nous partageons tous, me semble-t-il, l'idée qu'il faut légiférer sur ce problème — quitte à avoir des visions différentes, comme les votes vont le montrer — mais que la suppression ne résoud rien. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 34.

L'amendement n° 9, précisé par les explications de M. du Luart qui a retiré le sien en signe de convergence, part d'un esprit quelque peu différent. Il rétablit le texte de la loi de 1980 en supprimant le plafonnement de la S. M. I. Or, celui-ci est établi pour éviter que, dans les régions où le niveau de la S. M. I. est déjà important, on n'assiste à un accroissement des S. M. I. départementales préjudiciable à l'installation. C'est une précaution.

Comme en matière de police, laissons les flux se dérouler le plus librement possible, mais prévoyons, de temps en temps, des feux rouges ou des bandes blanches. C'est la raison pour laquelle je suis opposé à l'amendement n° 9 dans cette orientation principale.

Par ailleurs, le texte relatif aux départements d'outre-mer, qui avait été adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Bertile, disparaît. Il avait pour objet d'éviter des problèmes au moment de la fixation de la surface minimum d'installation dans les départements d'outre-mer, problèmes créés par l'existence de la valeur plancher de la S. M. I. polyculture — élevage, fixée en 1980 à 30 p. 100 de la valeur nationale.

Or, mesdames, messieurs les sénateurs, il n'existe pratiquement pas, dans les départements d'outre-mer, d'exploitations correspondant à la définition de la polyculture-élevage en métropole. En effet, la plupart des surfaces minimum d'installation comptent environ sept hectares. Si l'on considère toutes les cultures dans les départements d'outre-mer comme des cultures spécialisées, aucun problème ne se pose. Les S. M. I. seront fixées, pour chacune d'entre elles, dans le schéma directeur départemental des structures, conformément à ce que propose cet amendement.

Cependant, le texte adopté par l'Assemblée nationale me paraît préférable, car il est plus souple et plus simple. Au fond, c'était la meilleure manière de régler vite le problème.

Ainsi, au-delà de la première raison qui veut qu'un feu rouge existe quelque part, une deuxième raison touchant aux départements d'outre-mer me conduit à suggérer au Sénat de ne pas adopter l'amendement n° 9.

S'agissant du sous-amendement n° 144, je comprends fort bien et je partage même la volonté de ses auteurs. Cependant, plutôt que par un abaissement excessif des S. M. I., je souhaite répondre à leur objectif par la prise en compte des parcours ou terrains communaux — c'est, en effet, de cela qu'il s'agit — dans le calcul de la superficie de l'exploitation du jeune agriculteur qui s'installe ou en retenant des coefficients favorables

pour les productions spécifiques de ces zones. Cela me paraît être une meilleure manière de travailler. En disant cela, je pense aux ruches, à l'arboriculture ou à des sujets de ce genre.

Et puis, il me vient un doute affreux et j'en saisis, monsieur le président, votre sagacité : en créant des charges nouvelles pour l'Etat, le sous-amendement n° 144 pourrait peut-être tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Mais je ne suis point un juriste qualifié et je ne m'avancerai pas davantage sur ce terrain !

**M. le président.** Ne comptez pas sur moi, monsieur le ministre, pour répondre à votre question ! Vous pouvez invoquer ou ne pas invoquer l'article 40, mais quelque concours que j'aime à vous apporter, ne comptez pas sur moi pour vous dire ce que vous avez à faire en l'occurrence. Je suis là pour enregistrer, c'est tout !

Quoi qu'il en soit, j'ai noté que vous étiez opposé à l'amendement n° 9. Qu'en est-il pour le sous-amendement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je suis opposé à l'amendement n° 9 et je m'en rapporte à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 144. Cela dit, je maintiens que j'aurais préféré qu'une autre procédure soit employée pour traiter le problème.

Reste l'article 40. Je ne l'invoque pas, je n'ai fait que l'évoquer. Je sais, monsieur le président, que votre sagacité est à la hauteur de ce problème ; peut-être s'exercera-t-elle plus tard. *(Sourires.)*

**M. le président.** Le sujet est intéressant...

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** N'est-ce pas ! *(Nouveaux sourires.)*

**M. le président.** ... mais le problème est que je n'ai pas à prendre parti dans cette affaire aux fonctions que j'occupe présentement.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Georges Dagonia.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dagonia.

**M. Georges Dagonia.** Monsieur le président, M. le ministre vient de nous expliquer les raisons pour lesquelles M. Bertile, député, a demandé que la situation soit revue tous les cinq ans pour les départements d'outre-mer. Ce faisant, M. Bertile s'est fondé sur la situation propre à son département de la Réunion. Mais il est encore plus nécessaire de maintenir le texte introduit par l'amendement de M. Bertile s'agissant de département tel que celui de la Guadeloupe où les structures foncières sont en pleine évolution.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que la S.A.F.E.R. détient en portefeuille 11 000 hectares de terres qui doivent être répartis au titre de la réforme foncière. Ces terres ont appartenu à de grands propriétaires, tel le baron Empain, qui ont vendu à la S.A.F.E.R. Or la S.A.F.E.R. n'a aucune vocation pour gérer ; si l'agriculture en Guadeloupe connaît actuellement de telles difficultés, c'est précisément pour cette raison. Aucun accord n'étant jusqu'à aujourd'hui intervenu quant aux modalités de répartition de ces terres aux paysans, ne serait-ce que pour cette raison, j'estime que les structures agraires de mon département sont appelées à évoluer dans les années à venir et qu'il y a donc lieu de maintenir le texte introduit par M. Bertile et, en conséquence, de repousser l'amendement n° 34.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 144, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, ainsi modifié, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

**M. le président.** M. le ministre devant nous quitter pour des raisons impératives, le Sénat va interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à seize heures.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à douze heures vingt, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)*

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

#### PUBLICATION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

**M. le président.** Le délai fixé par le bureau du Sénat pour l'application éventuelle des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 modifié par la loi du 19 juillet 1977 étant expiré, le rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée d'évaluer la structure et le montant de la dette extérieure de la France, ses incidences prévisibles sur l'évolution de la balance des paiements ainsi que la part prise par les entreprises publiques et les banques dans l'évolution de la dette extérieure depuis 1981 est imprimé et distribué sous le numéro 301.

— 4 —

#### CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES ET STATUT DU FERMAGE

##### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage.

Dans la discussion des articles, nous sommes parvenus à l'article 7.

##### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — L'article 188-5 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 188-5. — L'autorisation prévue à l'article 188-2 est délivrée après avis de la commission départementale des structures agricoles, par l'autorité administrative compétente du département sur le territoire duquel est situé le fonds pour lequel l'autorisation d'exploiter est sollicitée, ou, en cas d'installation sur plusieurs départements, par l'autorité administrative compétente du département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation du demandeur. La demande d'autorisation est formulée suivant les modalités fixées par décret.

« Lorsqu'elle examine une demande et pour motiver son avis, la commission départementale des structures agricoles est tenue de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, et notamment :

« 1° D'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

« 2° De tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place ;

« 3° De prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle, capacité professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

« 4° De tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics. La commission peut donner un avis favorable sous réserve que le demandeur libère des terres éloignées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation ;

« 5° A leur demande, de communiquer au demandeur, au propriétaire ou au preneur, au moins huit jours à l'avance, les pièces du dossier et d'entendre leurs observations. Les intéressés peuvent se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix.

« La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour adresser son avis motivé à l'autorité compétente. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. Cette décision motivée est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire, s'il est distinct du demandeur, et au preneur en place.

« En cas de refus d'autorisation, la décision du représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de la situation du bien.

« L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande.

« L'autorisation d'exploiter est périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle ladite autorisation lui a été notifiée ou, si le fonds est loué, avant l'expiration de la troisième année culturale qui suit la demande, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée. »

Par amendement n° 35, M. Collette, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 188-5 du code rural, de remplacer par deux fois les mots : « par l'autorité administrative compétente du département », par les mots : « par le représentant de l'Etat dans le département ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement d'ordre rédactionnel tend à préciser que le représentant de l'Etat dans le département constitue l'autorité administrative qui délivre l'autorisation d'exploiter.

Cette précision, conforme à la réglementation en vigueur, tire les conséquences de l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 et du décret du 10 mai 1982, qui ont confié au représentant de l'Etat dans le département un pouvoir de direction des services extérieurs de l'Etat, notamment de la direction départementale de l'agriculture.

Par cet amendement, votre commission des lois entend apporter sa contribution à l'œuvre du Gouvernement, qui, après avoir mis en place la politique de décentralisation, déploie d'importants efforts pour reconstituer, dans le cadre de la déconcentration, les pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat.

Il s'agit donc d'une simple confirmation de ce que nous pensons être la situation actuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, voilà quelque temps, nous avons déjà longuement débattu dans cette enceinte, si ma mémoire est bonne, de la question de savoir s'il fallait écrire « le préfet » ou « l'autorité administrative compétente du département ».

Devant cette lourde question, j'accorde à l'amendement de la commission des lois l'avantage de la clarté. Nous tournons tous autour du pot. Le préfet, c'est un grade. Nous honorons tous ce grand corps de la République, sa capacité de discipline, de synthèse et d'efficacité au service de l'Etat. Il est commissaire de la République dans ses fonctions départementales.

Nous voulons reconnaître la fonction elle-même. La rédaction de la commission des lois est la meilleure. Je m'y rallie donc volontiers.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par M. Collette, au nom de la commission des lois, vise à compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit produire à l'appui de sa demande une attestation du propriétaire du fonds indiquant que ce dernier est susceptible de donner son bien à bail au demandeur. Le silence du propriétaire vaut refus. »

Le second, n° 11, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend, après le texte proposé pour le 2° de l'article 188-5 du code rural, à ajouter un alinéa 2° bis nouveau ainsi rédigé :

« 2° bis lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, d'exiger que celui-ci produise à l'appui de sa demande une attestation du propriétaire du fonds indiquant que ce dernier est susceptible de donner son bien à bail au demandeur ; »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 36.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour objet de maintenir une disposition qui figure actuellement dans le deuxième alinéa de l'article 188-5 dans sa rédaction issue de la loi du 4 juillet 1980.

Cette disposition, que l'article 7 entend supprimer, fait obligation au demandeur d'une autorisation de produire, à l'appui de sa demande, une attestation du propriétaire du fonds indiquant que ce dernier est susceptible de donner son bien à bail au demandeur.

La suppression de cette obligation permettrait au représentant de l'Etat, après avis de la commission départementale des structures, d'imposer, en fait, un preneur à un bailleur.

Le caractère éminemment contestable d'une telle situation a conduit votre commission saisie pour avis à vous proposer le maintien de l'obligation de produire une attestation. On ne voit pas, en effet, comment on pourrait obliger un propriétaire à consentir un bail au profit d'un exploitant auquel il n'aurait pas donné son accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, il ne s'agit pas de « forcer » le propriétaire : le propriétaire reste libre de choisir son preneur. Il s'agit simplement de permettre la pluralité de candidatures. C'est une nuance différente.

Je me demande si les auteurs de l'amendement ont bien saisi l'esprit du texte. Je rappelle également que nous reprenons dans ce projet de loi une disposition qui existait dans le texte de 1962 et qu'avait remis en cause le texte de 1980.

Je préfère la rédaction de 1962. Je suis donc, monsieur le rapporteur, opposé à l'amendement que vous proposez au nom de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Sur la plus grande partie de cet amendement, la commission est d'accord puisqu'elle a elle-même proposé un amendement n° 11, qui reprend les mêmes termes à un autre endroit du texte, après le paragraphe 2°, et qui réintroduit effectivement les dispositions de la loi de 1980.

Cependant, l'amendement de la commission des lois comporte une phrase qui nous paraît tout à fait discutable. Indiquer que « le silence du propriétaire vaut refus » sans donner de précision complémentaire me semble quelque peu excessif. C'est pourquoi nous préférons notre amendement n° 11 à l'amendement n° 36. La commission des affaires économiques donne donc un avis défavorable à ce dernier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je me rallie au jugement de M. le rapporteur : l'amendement de la commission des lois est encore plus restrictif. Je suis donc contre les deux amendements, mais, si cela peut donner une indication utile au Sénat, je m'oppose encore plus fermement à celui de la commission des lois qu'à celui de la commission des affaires économiques.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, vous ralliez-vous à l'amendement n° 11 ?

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Je tiens à préciser que l'expression « le silence du propriétaire vaut refus » figurait déjà dans la loi de 1980 et continuera certainement d'y figurer. Cela dit, je veux bien me rallier à l'amendement de la commission saisie au fond et je retire le mien.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 10, est présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le second, n° 94, est déposé par MM. du Luart, Jean Boyer, Larché, Mathieu et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Tous deux tendent à rédiger le paragraphe 2° du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural comme suit :

« 2° de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le demandeur ainsi que par le preneur en place ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** En fait, cet amendement est l'amorce de différents amendements qui vont suivre. Votre commission considère qu'il est souhaitable que la commission consultative ne soit saisie que d'une seule demande à la fois.

Le texte qui nous est proposé et qui a été voté par l'Assemblée nationale laisserait apparaître la possibilité à plusieurs demandeurs de solliciter l'accord de la commission, qui aurait donc à choisir entre les demandeurs en question, tout en tenant compte, bien évidemment, des éléments qui sont indiqués dans le texte du projet de loi, ce qui n'empêcherait peut-être pas, qu'on le veuille ou non, le jeu de certaines préférences totalement étrangères à la réalité économique de la demande.

C'est la raison pour laquelle votre commission souhaite que chaque demande fasse l'objet d'un examen séparé, dans le souci d'éviter cette concurrence qui ne serait peut-être pas tellement favorable à l'examen de la commission.

De plus, il paraît souhaitable à votre commission que, si un demandeur ayant obtenu une promesse de bail de la part d'un propriétaire voit sa demande refusée par la commission, un autre demandeur puisse alors obtenir une promesse de bail et présenter sa demande d'autorisation, afin que les demandes soient successives et donc qu'elles ne fassent pas l'objet d'un examen groupé.

Telle est la raison de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je donnerai l'avis du Gouvernement à la fois sur les amendements n° 10 et 94 puisqu'ils sont identiques.

Ce point, mesdames, messieurs les sénateurs, est, en effet, important. Mais je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'il ne l'est tout de même pas autant que certains ont bien voulu le dire parce qu'il n'a pas toutes les implications qu'on lui prête.

Rappelons d'abord que nous ne traitons ici que du droit d'exploiter. La propriété n'est en rien concernée par ce texte. Vous ne pouvez qu'en convenir, messieurs les rapporteurs.

La possibilité de vendre librement un fonds agricole n'est pas plus remise en cause par ce texte qu'elle ne l'était par les lois de 1962 et 1980. Ce point est d'ailleurs souligné par l'article 27

du projet que nous examinons, article auquel les deux commissions, si j'ai bien lu leurs rapports, sont favorables.

Le propriétaire qui donne à bail choisit librement son fermier et ce n'est que dans des conditions extrêmes — nous en discuterons à l'article 9 — qu'un fermier peut lui être imposé et, dans ce cas, ce n'est pas le commissaire de la République mais le juge qui interviendra. Ces « conditions extrêmes » se produiraient à l'issue d'un long contentieux. Le commissaire de la République n'y est, lui, pour rien.

La possibilité d'examiner plusieurs candidatures pour un même bien existe concrètement depuis 1962 et elle ne pose pas de problème majeur de mise en œuvre.

Par ailleurs, le 1° de l'article 7, reprenant la rédaction de 1980, fait référence à l'ordre de priorité entre « installation » et « agrandissement ».

Soyons rigoureux, mesdames, messieurs les sénateurs. On voit mal comment on peut parler de priorité et s'interdire de façon absolue d'envisager la possibilité de candidatures multiples si l'on veut qu'émerge une priorité. On voit donc que j'ai la logique pour moi en étant opposé à cet amendement.

**M. Roland du Luart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Monsieur le président, j'interviendrai simplement pour éclairer le débat et répondre au ministre puisque les deux amendements ont été traités ensemble avant que j'aie pu défendre le mien.

Mon amendement est exactement le même que celui de la commission. Un problème très important se pose, celui du choix en opportunité. J'ai agréé le raisonnement de M. le ministre dans les cas extrêmes dont nous reparlerons lors de la discussion de l'article 9.

Mais il s'agit là, même dans des cas limite, d'une extension de la compétence du commissaire de la République dans le choix en opportunité, qui peut lui permettre de mettre en échec le droit de reprise du bailleur.

En effet, le commissaire de la République pourrait lui refuser l'autorisation au motif que le preneur en a déjà une. S'agissant d'un bien libre, le propriétaire pourrait aussi, bien que remplissant les conditions, se voir préférer un autre demandeur par le commissaire de la République, ce qui donnerait naissance à un contentieux.

C'est pourquoi mes amis du groupe des indépendants et moi-même avons pensé qu'il était préférable de substituer le singulier au pluriel utilisé dans le projet de loi.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le sénateur, je ne voudrais pas qu'il y ait le moindre malentendu entre nous. Si plusieurs preneurs se trouvent détenteurs de l'autorisation du fait de décisions cumulées du commissaire de la République, qui n'est ni juge, ni bailleur, mais qui a simplement à apprécier si chaque preneur remplit les conditions professionnelles, techniques et autres, le choix final reviendra au bailleur et non pas au commissaire de la République, dont le rôle se sera borné à vérifier dans chaque demande que les conditions sont remplies.

Le juge a un rôle. Le bailleur en a un autre. Le commissaire de la République est simplement l'interprète de l'expression des conditions administratives. Ce n'est pas lui qui fait le choix. Si plusieurs preneurs sont admis, ce sera le bailleur qui décidera. Je crois que le texte est clair à ce sujet.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission ayant décidé de le proposer, après en avoir longuement débattu, je ne puis le retirer.

Je voudrais, cependant, apporter une précision à M. le ministre. L'explication qu'il donne est valable dans la mesure où on a adopté tout à l'heure l'amendement n° 11 qui prévoyait que le demandeur devait être en possession d'un accord préalable du propriétaire pour lui louer le terrain en question. S'il n'avait pas reçu cet accord, la commission choisissant le candidat parmi plusieurs demandeurs, elle pourrait retenir celui qui n'aurait pas

forcément en main la promesse du propriétaire. On tomberait, par conséquent, dans l'inconvénient qui a été signalé et qui pourrait être dangereux.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Nous sommes dans la cohérence, l'amendement n° 11 ayant été voté. Enfin, il y a plusieurs logiques ! Peu importe !

Je voudrais juste soulever, avec un peu d'humour si c'est possible, un problème de philosophie législative, qui est très étonnant.

Notre pays est très divisé par la grande controverse qui oppose les « étatistes » et les « libéraux », paraît-il. Et nous sommes en présence — ce n'est pas la première fois que cela se produit, c'est pour cela que je le fais remarquer — d'un débat entre nous à front inverse, au cours duquel certains défenseurs du libéralisme veulent instituer des garde-fous très dogmatiques, très fermes, très législatifs alors que les prétendus étatistes, collectivistes, etc., dont je suis paraît-il le porte-parole, cherchent au contraire de la souplesse et à permettre que la loi soit un peu « plastique » et puisse faire face à tous les cas sans trop rigidifier les situations.

Il est intéressant de le souligner. Je tenais simplement à le faire puisque l'occasion m'en est donnée.

Nous retrouvons là une de ces amusantes batailles culturelles à front inversé. La France mettra du temps à se mettre d'accord avec elle-même, mais nous y travaillerons tous et les débats du Sénat y auront contribué. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** L'essentiel est d'y réussir un jour !

Monsieur du Luart, vous ralliez-vous à l'amendement n° 10 ?

**M. Roland du Luart.** Je vais retirer l'amendement n° 94 en faveur de l'amendement n° 10 présenté par M. Sordel.

Monsieur le ministre, vous parliez tout à l'heure de priorité. Je crois qu'il s'agit plutôt d'une priorité entre installation et agrandissement et non pas de l'installation en priorité de Pierre, Paul ou Jacques. Vous avez bien éclairé le débat en donnant diverses possibilités, ce qui est important car ce débat donnera des références. Cependant, il existe une différence importante entre le problème de l'installation et celui de l'agrandissement et c'est pourquoi je me rallie à l'amendement n° 10 de la commission des affaires économiques.

**M. le président.** L'amendement n° 94 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 95, MM. du Luart, Jean Boyer, Larché, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent, au 3° du texte présenté pour l'article 188-5 du code rural, de remplacer les mots : « du ou des demandeurs » par les mots : « du demandeur ».

La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 10 qui substitue le singulier au pluriel et puisque, pour la cohérence de l'argumentation, la commission des affaires économiques va proposer la même modification aux différents paragraphes, je n'ai pas de raison de maintenir les amendements n° 95 et 96.

**M. le président.** L'amendement n° 95 est retiré, de même que l'amendement n° 96 qui aurait dû être appelé par la suite.

Il avait été prévu, ce matin, de reporter la discussion de l'amendement n° 114 de l'article 4 à l'article 7.

Par amendement n° 114 rectifié, MM. Tardy, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, proposent donc d'ajouter, à la fin du paragraphe 3° du texte présenté pour l'article 188-5 du code rural, l'alinéa suivant :

« Au cas où un refus d'autorisation d'exploiter serait opposé à un descendant exploitant par ailleurs des terres sur lesquelles il s'est préalablement installé, celui-ci peut déclarer qu'il renonce à exploiter lesdites terres. La demande d'autorisation ne peut lui être refusée pour l'exploitation du bien familial. »

La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** Ce texte, que nous avons examiné ce matin, faisait l'objet de l'amendement n° 114 qui a été retiré parce qu'il ne figurait pas au bon endroit.

Il évite le risque de remise en cause de l'équilibre économique d'entités saines en offrant le choix au demandeur qui se verrait refuser l'autorisation d'exploiter, de reprendre l'exploitation du domaine familial ou de garder sa première exploitation.

**M. le président.** Mes chers collègues, je crois me rappeler que la commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés ce matin sur cet amendement n° 114 rectifié et avaient confirmé leur accord.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** C'est exact.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Toujours sur l'article 7, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13 rectifié, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le texte proposé par le premier alinéa du 5° de l'article 188-5 du code rural :

« 5° De convoquer le demandeur ainsi que, s'il y a lieu, le propriétaire et le preneur, et, sur leur demande, de leur communiquer au moins huit jours à l'avance les pièces du dossier et d'entendre leurs observations, les intéressés pouvant se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix. »

Le second, n° 37, déposé par M. Collette, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit la première phrase de l'alinéa 5° du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural :

« 5° De convoquer le demandeur ainsi que, s'il y a lieu, le propriétaire et le preneur et, sur leur demande, de leur communiquer au moins huit jours à l'avance les pièces du dossier et d'entendre leurs observations. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13 rectifié.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** L'amendement n° 13 rectifié a pour objet d'imposer la convocation des intéressés, qu'il s'agisse du candidat bailleur ou du propriétaire, pour leur communiquer les pièces du dossier et leur présenter les éléments qui ont orienté le choix de la commission.

La commission des affaires économiques estime, en effet, que la communication doit être la règle, alors que le texte de loi n'envisageait la communication du dossier qu'à la demande des intéressés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 37.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement qui est à peu près identique à celui de la commission des affaires économiques. Cet amendement tend à maintenir le caractère contradictoire de la procédure d'instruction de la demande d'exploitation que supprime partiellement la nouvelle rédaction de l'article 188-5 du code rural proposée par l'article 7 du présent projet.

En effet, lors de l'examen du projet qui allait devenir la loi du 4 juillet 1980, le Sénat avait obtenu des garanties pour les intéressés qui figuraient dans la convocation du demandeur ainsi que, s'il y a lieu, du propriétaire et du preneur, à la séance au cours de laquelle la commission examine la demande, en vue de leur permettre de présenter leurs observations.

L'article 7 supprime cette obligation de convocation tout en maintenant la communication du dossier aux intéressés au moins huit jours avant la réunion de la commission et le principe « des droits de la défense », consacré par l'assistance ou la représentation lors de la séance de la commission.

Votre commission des lois vous présente un amendement qui tend à rétablir l'obligation de convoquer les intéressés afin d'éviter un retour à une procédure occulte.

Je pense que la commission des affaires économiques pourrait se rallier à la position de la commission des lois, puisque la seule différence entre nos deux amendements réside dans le fait que nous rédigeons différemment la première phrase, tandis que M. Sordel propose une nouvelle rédaction du premier alinéa.

**M. le président.** Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** L'amendement de la commission des affaires économiques me paraît plus complet car il prévoit que les intéressés pourront se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix, ce qui n'apparaît pas dans l'amendement de la commission des lois. Notre préférence va donc au texte de la commission des affaires économiques.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Nous ne modifions que la première phrase, la seconde subsiste.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** C'est exact ! Par conséquent, compte tenu de la compétence de la commission des lois en la matière, je retire l'amendement de la commission des affaires économiques.

**M. le président.** L'amendement n° 13 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je prends beaucoup de plaisir intellectuel à ce débat. (*Nombreuses marques de satisfaction.*) Nous voilà de nouveau devant un problème mineur qui ne fera pas date dans l'histoire législative de la France et, encore une fois, à « front renversé ».

Le Gouvernement vous propose une procédure souple qui permet de régler les conflits. Et le Sénat est en train de s'orienter — je préjuge le vote — sur proposition de sa commission, dans une voie systématique, plus brutale, en présentant des solutions dont on dira qu'elles sont bureaucratiques ou étatistes.

De quoi s'agit-il ? Revenons au texte de 1980. L'amendement qui nous est proposé conjointement par les deux commissions impose la convocation systématique du demandeur. Quel en sera le résultat ? Ce n'est pas une affaire de principe ou de droit. Cela entraînera un encombrement et un retard dans le fonctionnement de la commission départementale des structures alors que chacun sait bien que la plupart des décisions ne posent pas de problème et peuvent être instruites sans difficulté majeure sur dossier.

C'est la raison pour laquelle je pense profondément qu'il est préférable que la convocation ne soit pas systématique mais simplement possible. Laissez cette possibilité et ne rigidifiez pas tout ! Le débat sur l'étatisme, nous pourrions l'avoir devant le pays, mais soyez assuré que j'enregistre et que j'enrichis mon argumentaire. Laissez donc la convocation possible et ne modifiez pas le projet de loi sur ce point !

Il me reste à mentionner une drôlerie, un élément de pittoresque. Le département, ou l'un des départements qui bat les records des affaires de cumul, c'est celui de M. Collette. (*Sourires.*) On y enregistre environ deux mille affaires de cumul chaque année !

Mesdames, messieurs les sénateurs, M. Collette est coincé dans ses rigidités idéologiques et il ne peut pas combattre ce projet de loi puisqu'il vient de l'actuel gouvernement. Mais soulagez-le ! (*Nouveaux sourires.*) Un examen contradictoire de chacune des deux mille affaires de son département conduira rapidement la commission départementale des structures à la paralysie ou à l'obligation de siéger en permanence. Ce n'est pas sérieux ! Laissez faire les choses tranquillement et prévoyez une procédure de soupape — que je ne vous demande pas d'approuver, bien sûr — qui permette de faire en sorte que l'affaire ne soit contradictoire qu'en cas de besoin.

Le Gouvernement, dans sa sagesse, vous l'a proposée. Je ne crois pas qu'il y a là martyre. Comme nous sommes relativement entre nous, cette capitulation idéologique sur un front central ne serait pas très grave. On aurait fait marcher les affaires sinon de la France du moins du foncier dans de meilleures conditions.

Je suis prêt à me rallier à l'hypothèse de M. Sordel quant au moins mauvais des deux amendements, si on est sûr que les parties peuvent se faire représenter sans qu'il soit nécessaire que la loi le précise, ce qui est tout de même un point important. Mais sur le fond, mesdames, messieurs les sénateurs, l'étatisme, faites attention que ce ne soit pas vous ! Je ne vous ferai pas de cadeau dans le commentaire public sur ce que vous êtes en train de voter. Reconnaissez que c'est trop pittoresque et que j'ai bien le droit de m'amuser aussi ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, le département du Pas-de-Calais auquel vous faites allusion...

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** C'est vous !

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Non, c'est vous ! Le pouvoir, chez nous, n'appartient qu'à vos amis. Ne vous y trompez pas ! (*Rires et applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U.R.E.I.*)

Dans mon département et dans ma région, que je sache, j'ai toujours été, depuis 1958, plutôt de l'autre côté.

Le Pas-de-Calais est le département de France qui compte le plus grand nombre de communes : 898. Nous avons donc le plus grand nombre de demandes de cumul, même pour les toutes petites parcelles. Mais il est démocratique d'avertir le demandeur et de lui permettre de s'expliquer, car pour le moment il se trouve en face de situations qui lui sont imposées et que j'ai qualifiées précédemment de « forcées », terme quelque peu exagéré toutefois. Il faut au moins que le demandeur soit averti pour pouvoir fournir des explications. Vous pourriez ajouter que, si l'on ne crée pas de commissions cantonales, il faudra que les gens se déplacent à Arras, qui est très éloigné. De surcroît, nous sommes dans un département peu gâté, car si l'autoroute du Nord est gratuite, celle du Pas-de-Calais est à péage. Ainsi, pour aller devant la commission des cumuls, il y aura sans arrêt des navettes sur l'autoroute. Il en résultera un contentieux énorme, j'en conviens, mais je n'y suis pour rien.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** C'est vous qui le faites voter !

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Mais en tant que propriétaire, je voudrais tout de même recevoir un avis et être convoqué pour pouvoir m'expliquer. Cela me paraît aller de soi. Si je n'y suis pas, je me ferai représenter par un défenseur quelconque. Mais il faut quand même prévoir une procédure pour permettre au demandeur d'être entendu.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Premièrement, même dans le Pas-de-Calais, il n'existe pas de confusion entre majorité politique et majorité professionnelle.

Deuxièmement, M. Collette a été très clair : il a implicitement demandé à ses collègues de le soulager de cette masse de contentieux. Il me semble que c'était limpide ! (*Sourires.*)

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** J'ai retiré l'amendement de la commission, mais nous soutenons, bien sûr, l'amendement de la commission des lois.

**M. Michel Miroudot.** Très bien !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je voterai cet amendement parce qu'il reste un point qui n'est absolument pas clair dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Il y est dit : « A leur demande, de communiquer... »

Or, pour que le preneur et le bailleur puissent demander quelque chose, il faut qu'ils soient prévenus que la commission va examiner leur cas. C'est pourquoi je voterai l'amendement qui, en créant l'obligation de les convoquer, en avise les intéressés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 38, M. Collette, au nom de la commission des lois, propose à la fin de la première phrase du huitième alinéa du texte présenté pour l'article 188-5



du code rural, de remplacer les mots : « à l'autorité compétente. », par les mots : « au représentant de l'Etat dans le département. »

Un amendement identique a précédemment été adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend à la fin du texte proposé pour le troisième aliéna du 5° de l'article 188-5 du code rural, à remplacer les mots : « de la situation du bien. », par les mots : « sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné. »

Le second, n° 39, présenté par M. Collette, au nom de la commission des lois, vise, à la fin de l'antépénultième alinéa du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural, à remplacer les mots : « de la situation du bien », par les mots : « sur le territoire de laquelle est implanté le bien concerné ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Ces deux amendements ont pour objectif d'améliorer le texte qui nous est proposé. La différence entre les deux réside dans le choix des termes.

La commission des affaires économiques tient au terme « situé » qui, selon elle, est aussi explicite que le terme « implanté ».

**M. le président.** Nos académiciens n'étant pas là, il faut tout de même choisir ! (Sourires.)

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Je retire l'amendement n° 39, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 39 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Les limites de ma culture font que je ne saurais trancher sur le plan syntaxique. Je déplore toutefois que ce soit une question d'influence entre commissions qui tranche en matière de langue française. Chacun ici regrettera cet agrégé de grammaire qu'était le président Senghor qui, après avoir rédigé la Constitution de la IV<sup>e</sup> République, pourrait toujours nous rendre de grands services.

Je n'ai cependant pas autorité et les deux commissions ayant tranché en faveur l'une de l'autre, je me rallie bien volontiers.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Je vous remercie.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40, présenté par M. Collette, au nom de la commission des lois, tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 180-5 du code rural, à remplacer les mots : « , si le fonds est loué, avant l'expiration de la troisième année culturale qui suit la demande, », par les mots : « , si le fonds est loué, avant l'expiration de l'année culturale qui suit le départ effectif du preneur, ».

Le second, n° 119, déposé par MM. Tardy, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, vise, au dernier alinéa du paragraphe 5° du texte proposé par l'article 7 pour l'article 188-5 du code rural, à remplacer les mots : « troisième année culturale », par les mots : « première année culturale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 40.

**M. Henri Collette, rapporteur.** Cet amendement prend en considération les leçons de l'expérience qui prouvent que, malheureusement, la procédure aboutissant à la validation et à l'exécution d'un congé peut durer plus de trois ans.

Pour mettre un terme à ces difficultés, nous pensons qu'en précisant et en utilisant la formule que nous proposons, nous parviendrons au but que nous recherchons.

**M. le président.** La parole est à M. Courteau, pour défendre l'amendement n° 119.

**M. Roland Courteau.** Il s'agit, par cet amendement, d'uniformiser la situation des titulaires de l'autorisation d'exploiter, car rien ne justifie qu'un traitement particulier soit réservé aux uns plutôt qu'aux autres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Les deux amendements, celui de la commission et celui du groupe socialiste, présenté par M. Tardy, semblent aller dans le même sens. Ils procèdent de la même préoccupation : uniformiser la situation des titulaires de l'autorisation d'exploiter.

Si l'on veut bien ne pas voir dans ce que je vais dire un jugement général et une attitude de principe, mais plutôt une appréciation des deux textes, j'ai la faiblesse pour une fois — j'en suis désolé pour M. Tardy — de préférer celui de la commission qui me paraît juridiquement meilleur.

**M. le président.** C'est dramatique ! (Sourires.)

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Absolument !

**M. Roland Courteau.** Ce n'est pas dramatique du tout, monsieur le président, et nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 119 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Toujours sur cet article, viennent maintenant deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend, à la fin du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural, à ajouter deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Le tribunal administratif, saisi d'un recours contre une décision prise en application du présent article, statue en plein contentieux, les parties étant dispensées du ministère d'avocat.

« Le tribunal administratif et, le cas échéant, le Conseil d'Etat, se prononcent d'urgence. Les recours contre les décisions prises en application du présent article ont un caractère suspensif. »

Le second, n° 41, présenté par M. Collette, au nom de la commission des lois, vise à compléter *in fine* le texte proposé pour ce même article du code rural par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal administratif, saisi d'un recours contre une décision prise en application du présent article, statue en plein contentieux, les parties étant dispensées du ministère d'avocat.

« Le tribunal administratif et, le cas échéant, le Conseil d'Etat, se prononcent d'urgence. Les recours contentieux contre les décisions prises en application du présent article ont un caractère suspensif. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Les deux amendements étant très voisins, la commission retire le sien au profit de celui de la commission des lois.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 41.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à rétablir les pouvoirs de plein contentieux dont disposent actuellement les tribunaux administratifs lorsqu'ils sont saisis d'un recours contre une autorisation d'exploiter ou un refus d'autorisation.

En outre, il précise que le recours a un caractère suspensif et que les tribunaux administratifs se prononcent selon la procédure d'urgence.

Il convient de rappeler qu'en plein contentieux le juge administratif statue en droit et en fait. Il dispose donc des pouvoirs les plus complets. Cette plénitude de pouvoirs est logique puisque la cause juridique de l'action réside dans la violation d'un

droit personnel ou d'un droit subjectif. Le juge administratif a donc la faculté de substituer purement et simplement sa décision à celle du commissaire de la République.

Cette disposition évite tout retour devant la commission des structures avec le risque de voir celle-ci maintenir son refus, malgré la censure du tribunal.

En outre, le tribunal peut condamner la puissance publique à des dommages et intérêts en cas de refus manifestement abusif.

Enfin, le maintien du caractère suspensif du recours apparaît comme nécessaire, puisqu'il évite qu'un exploitant qui s'est vu refuser une autorisation ne soit condamné par la juridiction répressive pour infraction au contrôle des structures, alors même que le bien-fondé de son recours serait reconnu ultérieurement par le juge administratif.

Pour toutes ces raisons, votre commission des lois vous demande d'adopter cet amendement qui tend à maintenir la législation en vigueur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Là encore, nous sommes en présence d'un amendement qui va alourdir beaucoup le texte. Il vise à rétablir la procédure de plein contentieux prévue par la loi de 1980, et il ne constitue donc pas un retour au droit commun. Le droit commun — le Conseil d'Etat l'avait noté — c'est la procédure proposée par le texte du Gouvernement, et c'est celle qui existe depuis 1962.

Etant donné que l'article 188-5 du code rural précise les motifs sur lesquels devront être fondées les décisions en matière de contrôle des structures et que le schéma directeur départemental des structures devra contenir précisément les éléments permettant notamment au commissaire de la République de fonder sa décision, cette décision pourra s'appuyer sur des motivations claires.

Il est préférable en la matière que la décision demeure de la compétence du représentant de l'Etat, éclairé par les avis de la commission départementale des structures. On y gagnera en rapidité et en souplesse.

Je suis donc opposé à cet amendement. J'ajoute que les voies d'appel en droit français sont ce qu'elles sont. Nous sommes là en première décision.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — L'article 188-5 du code rural est complété par les deux alinéas suivants :

« Les informations concernant les structures des exploitations figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole et nécessaires au contrôle des structures prévu par la loi n° du relative au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage, sont communiquées annuellement ou à sa demande au représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de cette communication. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article 188-5 du code rural :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut demander la communication des informations figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation prévue à l'article 188-2 du présent code. »

Le second, n° 42, présenté par M. Collette, au nom de la commission des lois, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour compléter ce même article du code rural, à supprimer les mots : « annuellement ou ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Cet amendement répond au souci des membres de la commission des affaires économiques qui eux-mêmes désiraient résoudre le problème de la communication annuelle systématique à l'administration des renseignements inscrits sur le fichier de la mutualité sociale agricole. Certains y voient, en effet, une obligation anormalement lourde pour la M. S. A.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques vous propose cet amendement qui vise à réduire la communication des informations à l'administration aux nécessités de l'instruction des demandes présentées.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 42.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Il paraît difficile d'exiger des caisses de mutualité sociale agricole qu'elles communiquent chaque année à la préfecture leurs fichiers. Pour un département aussi important que le nôtre, comme l'indiquait tout à l'heure M. le ministre, le nombre des mutations annuelles est considérable et la communication des fichiers entraînerait des frais très importants pour la mutualité sociale agricole. Elle demanderait, bien sûr, à en être dédommée. On pourrait alors se demander s'il ne faudrait pas opposer à ce texte l'article 40 de la Constitution.

De plus, la communication par la mutualité sociale agricole d'une copie de son fichier à la préfecture n'aura pas l'effet qu'on en escompte. Il faudrait que la consultation ait lieu au coup par coup et à chaque fois on nous oppose pour l'instant le secret professionnel. C'est vrai, mais pourquoi communiquer le double de l'ensemble du fichier ? Cela n'a pas de sens, d'autant que les directions départementales de l'agriculture ne sont pas pourvues des moyens informatiques qui leur permettraient de s'en servir utilement.

Un contrôle au coup par coup devrait être instauré ainsi que la consultation de la M. S. A. par le préfet pour chaque dossier. Il ne faudrait pas que l'on impose de fournir annuellement une copie complète de toutes les mutations qui ont eu lieu dans l'année et la situation exacte de chaque agriculteur du département.

Pour toutes ces raisons, je puis me rallier à l'amendement de la commission des affaires économiques, qui a le même objet.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je ferai d'abord remarquer à M. Collette qu'à ma connaissance l'article 40 n'est pas opposable au Gouvernement. (Sourires.) Quelles que soient les réflexions de la commission des lois, il n'est pas opposable au projet de loi qui vous est soumis.

Ensuite, personne ne peut penser qu'une telle disposition implique de la part de la mutualité sociale agricole la transmission globale de tout son fichier. C'est une erreur monstrueuse ! Il s'agit de certaines informations partielles relatives à tel ou tel candidat à une mutation ou telle ou telle opération concernée par le contrôle des structures, les candidats en question représentant probablement chaque année de 2 p. 100 à 3 p. 100 du total des adhérents de la mutualité sociale agricole. Ne soyez pas inquiet, il n'est pas question d'une opération aussi ample que vous semblez le croire.

Cela étant, pour une opération tout à fait mineure, si la mutualité sociale agricole en demande compensation, ce sera bien son droit, mais cela représentera très peu de chose.

Le projet de loi initial prévoyait le transfert annuel des informations figurant dans le fichier de la mutualité sociale agricole et nécessaires au contrôle des structures, notamment de celles correspondant aux dispositions prévues dans le schéma départemental des structures. L'amendement n° 16 correspond à la proposition adoptée par l'Assemblée nationale d'un transfert cas par cas, à la demande du représentant de l'Etat dans le département. Néanmoins, je souhaite que la possibilité d'un transfert annuel soit maintenue. Je pense qu'elle suffira.

De plus, toutes les garanties seront prises étant donné que la commission nationale de l'informatique et des libertés sera consultée sur le projet de décret fixant les conditions de cette communication.

Enfin, la mutualité sociale agricole, qui a donné son accord à la disposition proposée par le projet de loi, sera, bien entendu, associée à la définition de ses conditions concrètes de mise en œuvre.

Pour toutes ces raisons, je suis défavorable à cet amendement.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Certes, monsieur le ministre, l'article 40 de la Constitution ne pourrait s'appliquer que dans le cas où j'aurais déposé un amendement, j'en suis tout à fait d'accord, c'était un lapsus de ma part. M. le ministre l'a d'ailleurs fort bien compris puisqu'il l'a souligné.

Cela dit, il faudrait supprimer les mots « annuellement ou » : s'il y a communication, il n'est pas nécessaire qu'elle soit annuelle.

**M. le président.** Je vous rappelle que votre amendement n° 42 a été retiré.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 16 est-il maintenu ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 188-7 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un fonds est exploité par son propriétaire irrégulièrement, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure ce dernier d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

« Si, à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle intervient la mise en demeure, un nouveau titulaire du droit d'exploiter n'a pas été désigné, toute personne physique ou toute société immatriculée à objet agricole, intéressée par la mise en valeur du fonds, peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux l'autorisation d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité de candidatures, le tribunal paritaire des baux ruraux statue en fonction de l'intérêt, au regard des priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures, de chacune des opérations envisagées.

« Lorsque le tribunal paritaire des baux ruraux accorde l'autorisation d'exploiter le fonds, il fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions des articles L. 411-1 à L. 415-2 du présent code. »

La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Conséquence directe de l'article 7, qui permet à la commission de choisir qui elle veut, l'article 9 va maintenant permettre d'imposer au propriétaire l'« oiseau rare » ainsi détecté.

Ce texte permet, en effet, « lorsqu'un fonds est exploité par son propriétaire irrégulièrement » et « si, dans un délai d'un an après mise en demeure, un nouveau titulaire du droit d'exploiter n'a pas été désigné », à toute personne physique ou morale de se faire désigner comme fermier par le tribunal paritaire.

On passera rapidement sur la terminologie imprécise — en effet, que signifie « exploité par son propriétaire irrégulièrement » ? Cela couvre-t-il les modes de faire-valoir indirect, comme cela semble résulter du contexte ? — pour en venir à l'essentiel, à savoir ce qui va se passer en pratique.

Dans un premier temps, la commission se prononce en faveur d'un exploitant déterminé et refuse systématiquement toutes les autres solutions proposées par le propriétaire.

Dans un deuxième temps, on constate l'irrégularité de la situation, et on met le propriétaire en demeure d'y remédier tout en continuant à refuser ce qu'il propose.

Dans un troisième temps, on impose le fermier initialement retenu et l'affaire est close.

Les problèmes posés par l'application d'un tel texte sont innombrables. On peut citer à titre d'exemple les questions suivantes : Qui entretient les bâtiments ? Qui est responsable en cas de mauvaise exploitation du fonds ? Est-ce la puissance publique qui a choisi un mauvais fermier ?

Là encore, nous nous en tiendrons à l'essentiel, à savoir la question de principe : un tel dispositif est-il compatible avec le droit de propriété, reconnu comme l'une des libertés publiques par la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ? Il ne le semble pas. En effet, il ne reste pratiquement rien au propriétaire dans cette affaire, à part un revenu qui risque d'être à

peine suffisant pour payer les charges. De plus, il ne semble même pas qu'il soit possible au propriétaire de recouvrer un jour son bien, la durée de l'« autorisation d'exploiter » n'étant pas limitée par le texte et aucun droit de reprise n'étant prévu.

Sans doute un dispositif analogue existe-t-il en matière de terres incultes. Toutefois, la similitude n'est qu'apparente. En effet, en matière de terres incultes, le propriétaire a toujours le droit de reprendre son bien pour l'exploiter ou le louer à un tiers et ce n'est qu'en cas de négligence prolongée qu'il pourra se voir imposer un exploitant.

Au contraire, dans le cas présent, le propriétaire qui veut, soit exploiter lui-même, soit faire exploiter par une personne de son choix, ne manquera pas de se heurter à des refus répétés de la commission, ce qui permettra à celle-ci de sanctionner l'« irrégularité de la situation ».

Telles sont les observations que je souhaitais présenter sur cet article car il est beaucoup plus important qu'il n'y paraît.

**M. le président.** Sur l'article 9, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43, présenté par M. Collette au nom de la commission des lois, tend à compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé pour compléter le deuxième alinéa de l'article 188-7 du code rural par les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé de l'agriculture, saisi d'un recours hiérarchique formé contre la mise en demeure de cesser d'exploiter, se prononce après consultation de la commission nationale des structures agricoles. »

Le second, n° 108, déposé par MM. Philippe François, Lucien Neuwirth et les membres du groupe R. P. R., vise, après le deuxième alinéa de l'article 9, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre de l'agriculture saisi d'un recours après la mise en demeure de cesser d'exploiter le fonds se prononce après consultation de la commission nationale des structures agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 43.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à préciser que le ministre de l'agriculture, lorsqu'il est saisi d'un recours hiérarchique contre une mise en demeure signifiée par le commissaire de la République à un exploitant en situation irrégulière au regard du contrôle des structures, doit se prononcer après avoir recueilli l'avis de la commission nationale des structures agricoles.

La commission des lois a considéré que l'intervention de cette instance dont la composition vient d'être précisée par un décret du 29 mars 1984, constitue une garantie de bonne administration.

**M. le président.** La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 108.

**M. Alain Pluchet.** Cet amendement va exactement dans le sens de celui de la commission des lois et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 108 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 43 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44, présenté par M. Collette, au nom de la commission des lois, a pour objet de remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour compléter le deuxième alinéa de l'article 188-7 du code rural, par les dispositions suivantes :

« Si, dans un délai d'un an, le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le représentant de l'Etat dans le département transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9 du présent code. »

Le second, n° 120, présenté par MM. Tardy, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, tend, au deuxième alinéa du texte proposé par l'article 9 pour compléter l'article 188-7 du code rural, à remplacer les mots : « l'autorisation d'exploiter ledit fonds », par les mots : « que lui soit accordé le droit d'exploiter ledit fonds ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 44.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour objet de supprimer la procédure inspirée du régime applicable aux terres incultes que prévoit l'article 9. Aux termes de cet article, l'exploitation irrégulière d'un fonds agricole par son propriétaire va entraîner l'intervention du tribunal paritaire des baux ruraux qui accordera, en cas de pluralité de candidatures, l'autorisation d'exploiter le fonds en fonction des dispositions du schéma directeur.

Cette disposition comporte une atteinte au droit de propriété, comme M. du Luart l'a signalé, et j'estime même qu'elle est anticonstitutionnelle.

Hier soir, j'avais établi la comparaison avec des appartements ; M. le ministre me l'a reproché ce matin, mais je ne vois pas d'autre exemple où l'on imposerait tout à coup à un propriétaire un locataire ou un preneur.

Par conséquent, je rejoins tout à fait les propos de M. du Luart. Mon amendement maintient la procédure actuelle de sanctions pénales prévue par l'article 188-9 du code rural en cas d'exploitation irrégulière d'un fonds agricole, tout en maintenant un délai d'un an. Mais il ne peut être question de demander à un tribunal paritaire de désigner d'office à un propriétaire celui qui deviendrait l'exploitant de ses biens.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 120.

**M. Fernand Tardy.** L'amendement présenté vise à rectifier une confusion et à s'assurer que le bénéficiaire d'un droit d'exploitation accordé par le tribunal paritaire est bien lui-même en règle au regard du contrôle des structures. En effet, la rédaction initiale confondait l'autorisation d'exploiter et le droit d'exploitation qui sont de nature différente. La première relève de l'autorité administrative et son contentieux est du ressort des tribunaux administratifs ; le second, parce qu'il touche au droit de propriété, et qu'il règle des rapports individuels, est du ressort des tribunaux judiciaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 44 et 120 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** L'amendement n° 44 supprime purement et simplement le dispositif prévu par le projet de loi. Or, c'est précisément ce dont le Gouvernement ne veut pas. Il n'y a ni surprise ni malentendu à cet égard.

Je souhaite le maintien de la disposition qui permet au propriétaire de choisir le locataire — ne soyez pas inquiets — avant que ne soit saisi éventuellement le tribunal paritaire des baux ruraux. L'intervention de ce dernier apparaît bien dans ce dispositif comme une simple possibilité de sanction en cas de mauvaise volonté manifeste et durable du contrevenant.

Si vous voulez vraiment assimiler l'exemple des appartements — cela ne convient pas, car il ne s'agit alors jamais d'outil de travail, alors que, dans le cas présent, nous traitons de l'outil de travail — il n'en reste pas moins vrai que l'autorité administrative peut aller jusqu'à la réquisition de logements vacants.

Il se présente toujours des cas extrêmes qui sont traités en tant que tels par la loi.

En outre, comme cela a déjà été dit, ce dispositif ne constitue pas une innovation dans notre code rural puisqu'une telle disposition est en vigueur depuis 1978 en matière de terres incultes.

Puisqu'il s'agit simplement d'une précaution — il faut laisser au propriétaire le temps de choisir un locataire après une mauvaise volonté durable et manifeste du contrevenant — je ne vois vraiment pas pourquoi on ajouterait de nouveaux éléments de précaution.

Je suis donc hostile à l'amendement n° 44.

En revanche, l'amendement n° 120 lève l'ambiguïté, au sujet des rapports de propriété, entre le tribunal compétent et l'autorité administrative, éclairée par la commission départementale compétente en matière de contrôle des structures. Cet amendement apporte un progrès de rédaction juridique auquel je suis sensible, et j'y donne un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 44 ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 120 devient donc sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Il est ajouté au I de l'article 1003-7-1 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

« L'intéressé doit justifier au moment de l'affiliation que son exploitation répond aux conditions prévues par les articles 188-1 à 188-6 du présent code. »

Par amendement n° 45, M. Collette, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** L'article 10, en prévoyant que l'intéressé doit justifier, au moment de son affiliation à la mutualité agricole, de sa situation régulière au regard de la réglementation du contrôle des structures, érige les caisses de mutualité sociale agricole en censeur et en contrôleur des règles relatives aux structures agricoles.

En outre, il semble éminemment contestable et contraire au droit social de maintenir un exploitant en dehors de tout régime de protection sociale.

Pour ces raisons, votre commission des lois vous propose de supprimer l'article 10.

En fait, nous souhaiterions surtout, monsieur le ministre, être rassurés sur la situation qui sera celle des exploitants qui, n'étant pas en règle, bénéficient quand même actuellement d'une protection sociale. En sera-t-il encore ainsi ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission des affaires économiques n'a pas suivi la commission des lois sur cet amendement, estimant que le projet de loi définit bien les conditions dans lesquelles a lieu la première immatriculation.

Il ne s'agit pas d'une remise en cause de l'immatriculation au régime de sécurité sociale au cours de la carrière d'un exploitant, mais simplement d'une vérification au moment de sa première immatriculation ; il doit alors, c'est tout à fait naturel, apporter la preuve qu'il est en règle avec sa profession, comme cela se passe dans tous les autres régimes sociaux : les commerçants et les artisans, par exemple, ont besoin de faire la preuve de leur appartenance à la profession artisanale et de leur qualification professionnelle pour pouvoir bénéficier du régime de protection sociale qui est le leur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement au regard de ce désaccord entre les commissions, monsieur le ministre ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** J'aurai garde d'émettre un jugement sur les travaux des deux commissions. Je n'émetts que des opinions sur des amendements, et cela suffit à ma responsabilité !

Cependant, je ne comprends pas bien pourquoi on songe à supprimer cet article 10 bis, sur lequel le Gouvernement partage l'analyse de votre commission des affaires économiques et du Plan telle qu'elle figure dans le rapport de M. Sordel.

Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que cette disposition, fort loin d'être exorbitante, est parfaitement banale, puisque nous retrouvons des conditions analogues pour les professions industrielles et commerciales — c'est l'article L. 647 du code de la sécurité sociale.

Enfin, monsieur Collette, il n'est pas question que cette disposition ait le moindre effet sur le rapport de chaque individu avec ses droits sociaux. C'est l'analyse de la commission des affaires économiques et du Plan qui est exacte ; il s'agit, en effet, de considérer la situation de l'exploitant par rapport au respect de la législation sur les structures au moment de sa première affiliation, un point c'est tout.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** C'était un peu pour répondre à l'inquiétude des caisses de mutualité sociale agricole que nous avons proposé la suppression de l'article 10.

En fait, jusqu'à présent, il fallait avoir au moins une demie S. M. I. pour bénéficier du régime de protection sociale. Puisqu'il semble que nous restions dans la même situation, je retire mon amendement.

**M. Michel Rocard**, *ministre de l'agriculture*. Rien n'est changé, effectivement.

**M. le président**. L'amendement n° 45 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

#### Article 10 bis.

**M. le président**. « Art. 10 bis. — Les articles 188-10 à 188-17 du titre VIII du code rural sont abrogés.

« En tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre dans les départements d'outre-mer seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 46, M. Collette, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette**, *rapporteur pour avis*. Cet article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par M. Bertile, permet l'application aux départements d'outre-mer de la législation relative au contrôle des structures, moyennant des adaptations qui seront apportées en tant que de besoin par des décrets en Conseil d'Etat.

Ainsi que je l'ai déjà dit ce matin, dans la mesure où le Gouvernement prépare un projet de loi spécifique sur le contrôle des structures agricoles dans les départements d'outre-mer, votre commission des lois, soucieuse de ne pas légiférer à la hâte dans un domaine complexe, vous propose de supprimer cet article. Telle était d'ailleurs l'analyse de l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard**, *ministre de l'agriculture*. A ce stade de la discussion, je souhaiterais exprimer le point de vue du Gouvernement sur l'ensemble des articles de la nouvelle section III du titre II, qui concerne les départements d'outre-mer.

Je donne volontiers acte à M. Collette qu'au moment de l'élaboration de ce projet de loi — l'exposé des motifs en atteste, ainsi que vous venez de le rappeler, monsieur le rapporteur pour avis — le Gouvernement et, en l'espèce, le Gouvernement, c'est moi — n'envisageait pas que ce texte s'appliquât aux départements d'outre-mer. J'avais mis en chantier un projet de loi spécifique.

Mais, mesdames, messieurs les sénateurs, cela remonte assez loin, puisque ce texte est en préparation depuis août 1983. Il est apparu depuis lors — c'est le point sur lequel je voudrais tout spécialement attirer votre attention — que le calendrier parlementaire risque fort de ne pas permettre l'adoption d'un projet de loi concernant le foncier dans les départements d'outre-mer dans un avenir raisonnable, et peut-être même d'ici à la fin de la législature. Telle est la réalité de l'encombrement des travaux parlementaires.

Aussi, le Gouvernement a-t-il vu dans les amendements déposés à l'Assemblée nationale, notamment par M. Wilfrid Bertile, député de la Réunion, l'occasion de confirmer que, dans ce domaine aussi, les départements d'outre-mer sont, selon la formule consacrée, mais vraie, des départements français à part entière et non pas entièrement à part.

Les amendements que j'ai acceptés, pour certains après les avoir sous-amendés — le procès-verbal des débats de l'Assemblée nationale a certainement été dépouillé par la commission — correspondent strictement à l'adaptation au département d'outre-mer des dispositions que nous examinons actuellement pour la métropole, compte tenu, dans certains cas, de situations différentes, qui nous amèneront à accepter des niveaux de S. M. I. différents, par exemple. Mais, dans les principes, les procédures pourront être les mêmes. Il n'y a donc là rien qui soit étranger à l'esprit ou à la portée du projet de loi qui vous est soumis.

Les rapports de vos deux commissions, mesdames, messieurs les sénateurs, n'émettent d'ailleurs pas d'objection de fond. Votre commission des affaires économiques et du Plan s'en est remise à l'avis de la commission des lois et votre commission des lois s'en est remise à je ne sais quoi — on pourrait parler de calendes, dont je ne préciserai pas la nationalité, car nous ne saurions traiter mal un des pays de la Communauté.

J'observerai d'ailleurs que les différents articles incriminés sont qualifiés dans l'avis n° 295, tour à tour, de « mesures d'adaptation », « d'intentions généreuses » et que les amendements de

suppression des dispositions concernant les D. O. M. ne sont justifiés que par un souci affiché de ne pas légiférer dans la hâte, de conserver aux travaux du Sénat leur sérénité.

Y a-t-il séance plus sereine, monsieur le président, que celle d'aujourd'hui ?

**M. le président**. Non, effectivement !

**M. Michel Rocard**, *ministre de l'agriculture*. N'est-ce pas ?

Je suis d'autant plus surpris de cette référence étrange que je sais — et il n'y a pas de raison que je sois le seul à le savoir — que l'initiative de M. Bertile a été bien accueillie dans les départements d'outre-mer.

J'ajoute au surplus que le texte a été transmis au Sénat le 6 avril — voilà donc plus de cinq semaines — et je ne doute pas que les commissions et le Sénat lui-même aient eu amplement le temps de s'informer pour légiférer. Car je comprends ce souci de s'informer, et je le partage. Légiférer dans la hâte est toujours très mauvais. Mais sommes-nous vraiment dans la hâte ? Je n'en suis pas si sûr que cela.

Il ne s'agit pas, en effet, d'amendements de dernière minute, que le Gouvernement ou un groupe parlementaire auraient introduits à la sauvette. Il s'agit d'amendements tout simples, débattus il y a presque deux mois à l'Assemblée nationale, soumis au Sénat depuis plus de cinq semaines, d'amendements qui n'ont rencontré aucune opposition locale et qui correspondent à l'urgence de traiter le foncier qui est la même dans les départements d'outre-mer qu'en métropole ; or nous savons que le calendrier parlementaire, si nous laissons passer cette occasion, imposerait un report de deux ou trois ans. Tel est l'enjeu du problème.

Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que les votes de bloc à bloc, les fidélités à des majorités préconstituées sans que soit mesurée toute l'importance du problème sont une chose, mais que l'attention que nous devons accorder aux départements d'outre-mer de la République française en est une autre.

Je voudrais, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, demander très solennellement que l'on ne se cantonne pas sur ce point à une attitude de principe, dont les conséquences négatives seraient très mal ressenties par tous nos compatriotes d'outre-mer, alors même que les problèmes fonciers — M. Dagonia le rappelait ce matin — s'y posent avec une acuité au moins aussi grande qu'en métropole. S'il n'y a pas unanimité sur la manière dont ils s'y posent, je suis certain qu'il y a unanimité dans cette assemblée sur l'urgence avec laquelle ils s'y posent. Il nous faut donc prévoir les procédures et les moyens de les traiter.

**M. Henri Collette**, *rapporteur pour avis*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette**, *rapporteur pour avis*. Monsieur le ministre, l'amendement que je présente est celui de la commission ; un débat s'est donc instauré à ce propos au sein de la commission.

**M. Michel Rocard**, *ministre de l'agriculture*. C'est bien la preuve que nous agissons non pas dans la hâte mais dans la sérénité !

**M. Henri Collette**, *rapporteur pour avis*. Dans la sérénité, mais aussi dans la hâte : nous allons tout de même voter dix articles qui ne tiennent que sur deux pages du *Journal officiel* et nous allons régler, d'un seul coup d'un seul, en quelques semaines, une affaire qui aurait mérité beaucoup plus d'attention et sans doute de plus longs débats.

Je voudrais ajouter que si je suis intervenu et si la commission a pris une telle position, c'est aussi parce que certains parlementaires des D. O. M. — M. Virapoullé en particulier — nous ont fait part de leur désaccord sur l'insertion, dans ce projet, du titre III qui concerne les D. O. M.

Dans ces conditions, j'ai rempli mon rôle de rapporteur. Maintenant, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel**, *rapporteur*. La commission saisie au fond avait décidé, et ce dès le début de l'examen de ce texte, de s'en remettre à l'avis de la commission des lois, qui a compétence, en général, pour donner son avis sur l'application des textes législatifs hors le territoire métropolitain.

C'est la raison pour laquelle nous nous sommes ralliés à l'amendement de la commission des lois.

**M. Michel Rocard**, *ministre de l'agriculture*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** J'enregistre alors que la sagesse du Sénat est sans guide, les deux commissions s'en rapportant l'une à l'autre et l'autre à la sagesse du Sénat. J'implore que la sagesse du Sénat s'inspire d'une égalité de traitement entre les départements d'outre-mer de la métropole et la métropole elle-même plutôt que de toute autre considération.

**M. le président.** Nous allons faire se prononcer la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 46.

**M. Georges Dagonia.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dagonia.

**M. Georges Dagonia.** Je voudrais manifester mon étonnement de voir que deux commissions de notre Haute Assemblée tiennent absolument à ranger à part les départements d'outre-mer et prennent le risque de créer dans ce domaine un vide juridique pendant deux ou trois ans. Je trouve qu'il y a là une grave contradiction dans le comportement de notre assemblée, qui a décidé de déférer devant le Conseil constitutionnel la loi prévoyant une assemblée unique qui a été annulée sous prétexte qu'il fallait sauvegarder le droit commun départemental.

Dans le domaine du foncier également, lorsque nous votons une loi valable pour l'ensemble de la France hexagonale, il serait tout à fait naturel d'envisager les incidences de cette loi dans les départements d'outre-mer, quitte à prendre des décrets d'application adaptant cette loi à nos départements, mais sans trop tarder. Nous avons trop souvent attendu des décrets d'application pour des lois que nous avons votées au Parlement, décrets que nous n'avons jamais vus venir. Depuis quelque temps, il y a une lueur d'espoir, car les lois sont automatiquement applicables aux départements d'outre-mer.

Mes chers collègues du Sénat, ne décevez pas vos compatriotes d'outre-mer, qui se considèrent comme des Français à part entière, comme vient de le dire M. le ministre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis.

(*L'article 10 bis est adopté.*)

## TITRE II

### DU STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE

#### SECTION I

##### Statut du fermage et du métayage.

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — L'article L. 411-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-1. — Toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du présent titre, sous les réserves énumérées à l'article L. 411-2. Cette disposition est d'ordre public.

« Il en est de même de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou faire recueillir, ainsi que des contrats conclus en vue de la prise en pension d'animaux par le propriétaire du fonds à usage agricole, à moins que le cédant ou le propriétaire ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue ou répétée des biens et sans l'intention de faire obstacle à l'application du présent titre.

« La preuve de l'existence des contrats visés dans le présent article peut être apportée par tous moyens. »

« Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18 rectifié, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, vise à remplacer le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article L. 411-1 du code rural par les dispositions suivantes :

« Il en est de même, sous réserve que le cédant ou le propriétaire ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue ou répétée des biens et dans l'intention de faire obstacle à l'application du présent titre :

« — de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou de les faire recueillir ;

« — des contrats conclus en vue de la prise en pension d'animaux par le propriétaire d'un fonds à usage agricole lorsque les obligations qui incombent normalement au propriétaire du fonds en application des dispositions du présent titre sont mises à la charge du propriétaire des animaux. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 138, présenté par M. Poncelet et les membres du groupe du R. P. R., et tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 18 pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 411-1 du code rural :

« — des contrats conclus en vue de la prise en pension d'animaux par le propriétaire d'un fonds à usage agricole sont soumis aux dispositions du présent titre lorsqu'ils mettent à la charge du propriétaire des animaux des obligations qui incombent en principe au propriétaire exploitant du fonds. »

Le deuxième amendement, n° 47, présenté par M. Collette, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-1 du code rural, de supprimer les mots : « ainsi que des contrats conclus en vue de la prise en pension d'animaux par le propriétaire d'un fonds à usage agricole. »

Le troisième, n° 48, également présenté par M. Collette au nom de la commission des lois, vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-1 du code rural, à remplacer les mots : « sans l'intention » par les mots : « dans l'intention ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18 rectifié.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** L'article 11 ayant pour objet de préciser les conditions dans lesquelles des conventions existantes doivent être assimilées à des baux et, par conséquent, sont concernées par la législation sur les baux ruraux, l'amendement que vous propose votre commission tend à y apporter quelques précisions.

Il s'agit, tout d'abord, de remplacer l'expression : « sans l'intention de faire obstacle à l'application du présent titre » par l'expression : « dans l'intention de faire obstacle... ». Il s'agit là d'une erreur qu'il convenait de corriger.

La deuxième modification concerne la cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou de les faire recueillir, ce qui est une manière d'exploiter directement ou indirectement.

Enfin, la troisième modification concerne les contrats de location, tout au moins de prise en pension d'animaux. C'est un sujet qui a bien souvent été évoqué au cours des différentes discussions concernant le statut de fermage. Doit-on assimiler les prises en pension d'animaux avec une location déguisée des terres sur lesquelles pâturent les animaux ?

La commission vous propose de préciser qu'il peut y avoir présomption de location lorsque les charges du propriétaire incombent au locataire, tout au moins au propriétaire des animaux. Autrement dit, c'est en considérant si les charges incombent au propriétaire ou à l'exploitant que se fera la distinction entre ce qui peut être assimilé à un bail et ce qui, au contraire, n'est qu'une forme de prise en pension temporaire et généralement non renouvelable de manière systématique.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 138 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n° 47 et 48.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** L'Assemblée nationale a décidé d'étendre aux contrats de prise en pension d'animaux les critères de présomption de bail rural prévus pour les contrats de vente d'herbes.

La commission des lois a considéré que les conventions de mise en pension d'animaux chez autrui, qui portent sur des animaux individualisés, constituent une nécessité économique et sociale dans certaines régions, notamment dans l'Est de la France.

Afin de respecter la liberté contractuelle et de préserver la souplesse de ces conventions adaptées à la réalité agricole et aux besoins des petits agriculteurs, la commission des lois vous propose d'adopter un amendement tendant à maintenir les conventions de prise en pension d'animaux en dehors du statut du fermage et du métayage.

Peut-être a-t-on cherché à éviter des ventes d'herbes chaque année ? Nous savons que quelques cas de fraude existent. Mais nous connaissons de nombreux petits agriculteurs qui sont très heureux de compléter les revenus du ménage par la prise en pension de bêtes. Il en est de même dans les pays où l'on pratique l'élevage des chevaux.

Nous craignons donc qu'un contentieux ne s'établisse devant les tribunaux, certaines personnes demandant le droit à renouvellement ou l'application stricte du droit du fermage quand il y aura prise en pension d'animaux pendant plusieurs années.

C'est pour toutes ces raisons que nous avons demandé que les conventions de prise en pension d'animaux par le propriétaire d'un fond à usage agricole demeurent en dehors du statut du fermage et du métayage.

L'amendement n° 48 est d'ordre rédactionnel. En effet, deux négations valent une affirmation, nous avons voulu corriger une erreur de rédaction.

**M. Paul Malassagne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Malassagne.

**M. Paul Malassagne.** Monsieur le président, je tiens à signaler que l'amendement n° 18 rectifié de la commission des affaires économiques reprend le sous-amendement n° 138 de notre collègue Poncet, qui n'a pas été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 18 rectifié, 47 et 48 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, l'amendement n° 18 rectifié vise, en quelque sorte, à revenir au texte initial du Gouvernement, qui définissait mieux la prise en pension d'animaux tombant sous le coup de la présomption automatique du bail rural.

Ces opérations sont, en effet, très usitées dans certaines régions défavorisées. Il y aurait sans doute un risque à les soumettre systématiquement au statut des baux ruraux. Ne soyons pas trop systématiques.

De plus l'amendement modifie la rédaction du projet initial. Il prend comme éléments de référence non pas la durée supérieure à l'année culturale, mais les éléments constitutifs de la fraude elle-même, c'est-à-dire le fait de savoir si le propriétaire des animaux assume les charges qui incombent normalement à l'exploitant. Cela me paraît constituer une heureuse clarification juridique. Compte tenu de ces précisions, je suis favorable à l'amendement n° 18 rectifié.

En revanche, il ne convient pas, à mon avis, de rigidifier par trop les choses et de donner à cet article une application aussi brutale que ne le prévoient le sous-amendement n° 138 et l'amendement n° 47.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, les amendements n° 47 et 48 sont-ils maintenus ?

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 18 ayant été rectifié pour tenir compte de nos amendements, nous les retirons.

**M. le président.** Les amendements n° 47 et 48 sont retirés. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

*(L'article 11 est adopté.)*

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — I. — Les deux dernières phrases de l'article L. 411-3 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La nature et la superficie maximum des parcelles de terre à retenir à chaque renouvellement de la location sont celles mentionnées dans l'arrêté en vigueur à cette date. »

« II. — A titre transitoire, et à l'issue d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les arrêtés mentionnés à l'article L. 411-3 du code rural s'imposent de plein droit aux parties aux contrats en cours. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les deux dernières phrases de l'article L. 411-3 du code rural sont remplacées par la phrase suivante :

« La nature et la superficie maximum des parcelles à retenir lors de chaque renouvellement de la location sont celles mentionnées dans l'arrêté en vigueur à cette date. »

Le second, n° 49, présenté par M. Collette au nom de la commission des lois, tend à supprimer le paragraphe II de ce même article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Il s'agit de supprimer le paragraphe II de l'article 12. En effet, selon le texte, lorsqu'il y aura renouvellement à titre transitoire à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les nouvelles dispositions remettront en cause les baux en cours. La commission souhaite que les contrats passés ne soient pas remis en cause et que les arrêtés soient applicables sans effet rétroactif.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 49.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, cet amendement tend à supprimer une disposition selon laquelle les arrêtés préfectoraux relatifs à la superficie et à la nature des parcelles qui échappent partiellement au statut du fermage s'imposent de plein droit aux contrats en cours dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

L'amendement présenté par la commission des affaires économiques rejoint nos préoccupations. La commission des lois retire donc l'amendement n° 49 pour se rallier à l'amendement n° 19.

**M. le président.** L'amendement n° 49 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, en ce qui concerne les dispositions relatives aux petites parcelles, les deux rapporteurs des commissions sénatoriales se prononcent favorablement sur le paragraphe I de l'article 12, selon lequel la nature et la superficie maximale des parcelles soumises au statut du fermage sont celles qui figurent dans l'arrêté en vigueur lors de renouvellement du bail.

Logiquement, le Gouvernement avait proposé des mesures transitoires et l'Assemblée nationale les a adoptées. Il est prévu en effet qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi les arrêtés s'imposent de plein droit aux parties aux contrats en cours. Il s'agit d'un dispositif transitoire permettant de clarifier les situations juridiques et d'éviter que des conflits n'apparaissent tout en limitant au maximum la rétroactivité. Nous sommes animés du même souci.

En effet, nombre de ces locations sont annuelles et aussi, vous le savez fort bien, verbales. Leur durée et leur date de départ peuvent faire l'objet de discussions, ce que le texte du Gouvernement cherche à éviter.

C'est au nom de ces précautions et de ces préoccupations que je préfère maintenir le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Par conséquent, je donne un avis défavorable à l'amendement n° 19.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est-il maintenu ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** L'amendement ayant été déposé par la commission, il est maintenu.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** C'est bureaucratique !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 12 est donc ainsi rédigé.

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Le début du premier alinéa de l'article L. 415-10 du code rural est ainsi modifié :

« Les dispositions du présent titre s'appliquent aux baux ci-après énumérés : baux d'élevage concernant toute production hors sol, de marais salants, d'étangs et de bassins aménagés servant à l'élevage piscicole, d'alpage et d'estive, baux d'établissements horticoles... » *(Le reste sans changement.)*

Je suis maintenant saisi de cinq amendements identiques.

Le premier, n° 20, est présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques ; le deuxième, n° 50, est déposé par M. Collette, au nom de la commission des lois ; le troisième, n° 97, est présenté par MM. du Luart, Jean Boyer, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I. ; le quatrième, n° 121, est déposé par MM. Tardy, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés ; le cinquième, n° 133, est présenté par MM. Bouvier, Blanc, Jean Faure, Malé, Machet et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous les cinq tendent, à la fin du texte proposé pour le début du premier alinéa de l'article L. 415-10 du code rural, à supprimer les mots : « ..., d'alpage et d'estive ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** L'article 13 précise les conditions d'extension du statut du fermage à un certain nombre de types de baux. Il apparaît qu'il est plutôt irréaliste d'assimiler à des fermages deux cas particuliers : les baux d'alpage et d'estive. En effet, par nature, il s'agit souvent de biens appartenant aux collectivités locales qui sont généralement cédés annuellement, mais pas toujours au même bénéficiaire.

Nous vous proposons donc de supprimer les mots « d'alpage et d'estive » dans le texte de l'article 13 du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 50.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 50 est identique au texte présenté par la commission des affaires économiques et du Plan. C'est pourquoi je le retire afin de me rallier à l'amendement n° 20, présenté par M. le rapporteur.

**M. le président.** L'amendement n° 50 est retiré.

La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 97.

**M. Roland du Luart.** Monsieur le président, s'agissant de l'article 13, un certain nombre d'amendements ayant tous, quels que soient leurs auteurs, le même objet, ont été déposés.

Il faut tenir compte de la spécificité des zones de haute montagne dont l'utilisation ne peut être que discontinue. Nous estimons donc qu'il n'est pas heureux d'avoir introduit à l'article 13 les mots « d'alpage » et « d'estive ». Nous en demandons la suppression.

Néanmoins, dans un souci de cohérence, je retire l'amendement n° 97, au profit de l'amendement n° 20 de la commission des affaires économiques.

**M. le président.** L'amendement n° 97 est retiré.

La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 121.

**M. Fernand Tardy.** Monsieur le président, la rédaction de l'amendement n° 121 est identique à celle des précédents amendements ; néanmoins les motivations ne sont pas les mêmes.

Nous estimons, pour notre part, qu'il est inutile de mentionner à l'article 13 les mots « d'alpage » et « d'estive », qui sont implicitement visés à l'article 11, alinéa 3 : lorsque l'on évoque les ventes d'herbes, on inclut les alpages et estives. Donc, à notre avis, les alpages et estives sont bien pris en compte par le présent projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Daunay, pour défendre l'amendement n° 133.

**M. Marcel Daunay.** Pour les mêmes raisons que précédemment, nous retirons notre amendement au profit de celui de la commission des affaires économiques et du Plan.

**M. le président.** L'amendement n° 133 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 20 et 121 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, comment résister à un tel consensus ? Je crois effectivement que la rédaction proposée par les auteurs de cet ensemble d'amendements identiques est préférable. Cependant, le problème qui s'est trouvé posé à l'Assemblée nationale à ce sujet est réel et peut-être faudra-t-il veiller davantage à la mise en œuvre de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1972.

Il est exact, monsieur Tardy, que l'article 11 du texte que nous examinons doit contribuer à résoudre ce problème.

Ajoutons cependant, comme les deux commissions nous y invitent d'ailleurs, que ce point pourra être réexaminé à l'occasion de la discussion du projet de loi sur la montagne. Contentons-nous donc aujourd'hui du cadre général que propose l'article 11.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 20 et 121, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Le troisième alinéa de l'article L. 411-4 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement. Cette notification doit, à peine de nullité, rappeler que le défaut de réponse dans le délai de deux mois vaut accord. »

Je suis d'abord saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 21 rectifié, est présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques ; le deuxième, n° 51, est présenté par M. Collette, au nom de la commission des lois ; le troisième, n° 136, est présenté par MM. Machet, Daunay, Cauchon et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous trois tendent à la fin de la première phrase du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 411-4 du code rural à remplacer les mots : « ou dans le mois suivant celle-ci. » par les mots : « ou dans les trois mois suivant celle-ci ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 21 rectifié.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Le délai d'un mois prévu par le texte pour établir l'état des lieux paraît notoirement insuffisant et la commission propose de le porter à trois mois. En effet, il lui semble tout à fait logique de laisser un tel délai pour établir un inventaire, contradictoire s'il y a lieu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 51.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** La commission des lois considère que la réduction à un mois du délai courant après l'entrée en jouissance n'est pas réaliste. Elle se rallie à l'amendement de la commission des affaires économiques, qui a le même objet, et retire le sien.

**M. le président.** L'amendement n° 51 est retiré.

La parole est à M. Daunay, pour défendre l'amendement n° 136.

**M. Marcel Daunay.** Aux mêmes maux, les mêmes remèdes. Cet amendement est identique à celui qu'a présenté la commission des affaires économiques et, par conséquent, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 136 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 rectifié ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Comment voulez-vous, monsieur le président, que le ministre ne soit pas tagé ? La commission des affaires économiques me fait l'honneur de reprendre ma proposition initiale. Cela signifie probablement qu'à ses yeux elle n'était pas si sotté.

Cela étant, j'avais admis devant l'Assemblée nationale — et je ne veux pas m'en départir — qu'effectivement trois mois, c'est long et que plus tôt on agit, mieux on se porte. Mais il est vrai qu'un mois était un délai un peu court.

L'important était de mettre une borne là où il n'en existait pas. Dans ces conditions, je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 22, est présenté par M. Sordel au nom de la commission des affaires économiques ; le deuxième, n° 52, est présenté par M. Collette, au nom de la commission des lois ; le troisième, n° 137, est présenté par MM. Machet, Daunay, Cauchon et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous trois tendent, au début de la deuxième phrase du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 411-4 du code rural, à remplacer les mots : « passé ce délai d'un mois, » par les mots : « passé ce délai de trois mois, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.



**M. Michel Sordel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination qui tend à faire référence au même délai tout au long de l'article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 52.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Nous nous rallions à l'amendement n° 22 présenté par la commission des affaires économiques et, par conséquent, nous retirons le nôtre.

**M. le président.** L'amendement n° 52 est retiré.

La parole est à M. Daunay, pour défendre l'amendement n° 137.

**M. Marcel Daunay.** Je retire également mon amendement, monsieur le président, au profit de l'amendement n° 22.

**M. le président.** L'amendement n° 137 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Il est identique à celui que j'ai émis sur l'amendement précédent.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis à nouveau saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 23, est présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques ; le second, n° 53 rectifié, est présenté par M. Collette, au nom de la commission des lois.

Tous deux sont ainsi rédigés :

« I. — Après la deuxième phrase du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 411-4 du code rural, insérer une phrase nouvelle ainsi rédigée :

« Cette notification doit, à peine de nullité, rappeler que le défaut de réponse dans le délai de deux mois vaut accord de l'autre partie.

« II. — En conséquence, supprimer la dernière phrase du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 411-4 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel. La commission a pensé qu'ainsi le texte serait mieux équilibré.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 53 rectifié.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Il a exactement le même objet que l'amendement de la commission des affaires économiques et je le retire à son profit.

**M. le président.** L'amendement n° 53 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 modifié.

(L'article 14 est adopté.)

#### Articles additionnels

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, vise à insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, l'autorité compétente peut décider que le prix du bail correspondant aux bâtiments d'habitation, sous réserve que ceux-ci réunissent les conditions de salubrité et de peuplement requises pour l'octroi des aides publiques au logement, est fixé par référence au loyer retenu pour le calcul des dites aides auxquelles pourrait prétendre le preneur. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 139, présenté par MM. de Luart, Jean Boyer, Mathieu et le groupe de l'U.R.E.I., tend, dans le texte proposé, à remplacer les mots : « peut décider que » par les mots : « doit fixer ».

Le second, n° 140, présenté également par MM. de Luart, Jean Boyer, Mathieu et le groupe de l'U.R.E.I., a pour objet, dans ce même texte, de supprimer les mots : « est fixé ».

Le deuxième amendement, n° 109, présenté par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, et le troisième, n° 134, présenté par M. Cauchon et les membres du groupe de l'union centriste, sont identiques.

Tous deux ont pour objet, après l'article 14, d'insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural, sont insérés deux nouveaux alinéas, ainsi rédigés :

« La part du fermage relative aux bâtiments d'habitation, lorsque ceux-ci répondent aux conditions de salubrité et de peuplement retenues en matière d'allocation de logement prévue au code de la sécurité sociale, ne peut être inférieure à une quantité de denrée qui, convertie en francs, correspond au montant du loyer réel retenu par l'organisme de mutualité sociale agricole pour le calcul de ladite allocation à laquelle pourrait prétendre le preneur.

« La part du fermage relative aux bâtiments d'exploitation, lorsque ceux-ci répondent à des conditions techniques et économiques d'utilisation satisfaisantes, doit être fixée par référence à un barème départemental des valeurs locatives des bâtiments d'exploitation établi par l'autorité administrative, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, en fonction de chaque type de bâtiment. En cas de désaccord entre les parties, le tribunal paritaire se prononce sur l'appréciation des conditions techniques et économiques d'utilisation susvisées, après avis de la commission prévue à l'article L. 411-73-3 qui doit être préalablement saisie par la partie la plus diligente. »

La parole est à M. du Luart, pour défendre les sous-amendements n°s 139 et 140.

**M. Roland du Luart.** Pour présenter le sous-amendement n° 139, il faut que j'évoque le problème posé par la commission des affaires économiques et son rapporteur dans l'amendement n° 24.

Nous voulons permettre l'établissement d'un « prix » du bail correspondant aux bâtiments d'habitation, sous réserve que ceux-ci réunissent les conditions de salubrité et de peuplement requises pour l'octroi des aides publiques au logement... »

J'ai sous-amendé l'amendement de M. Sordel, parce que j'estime que cette disposition devrait être unifiée à l'échelon national afin que toute personne qui désire bénéficier de ces nouvelles conditions de location puisse se voir appliquer la mesure.

Je m'explique. Certaines organisations professionnelles, en particulier l'A.P.C.A. — l'assemblée permanente des chambres d'agriculture — ont beaucoup réfléchi sur ce problème, considérant qu'actuellement l'une des causes — je ne dis pas que ce soit la seule — de la faiblesse des installations de jeunes réside dans la non-parité des conditions d'habitat. Trop souvent, les maisons d'habitation sont mal entretenues et ne disposent pas des éléments du confort. Pour peu que le conjoint de l'exploitant exerce un autre métier et vive à l'extérieur, des problèmes se posent aux ménages.

En déposant ce sous-amendement, nous souhaitons que le bailleur comme le preneur puissent bénéficier d'aides publiques pour améliorer les conditions d'habitat. Nous voulons donc que leur soient octroyées plus facilement des allocations de logement de la même façon que, dans les autres régimes, des prêts et des allocations de logement sont attribuées aux salariés. J'ai pensé qu'une telle mesure était souhaitable à l'échelon national et qu'il ne convenait pas qu'elle soit laissée à l'initiative du préfet.

Le sous-amendement n° 140 est rédactionnel et de coordination.

Grâce à cet article additionnel, nous pouvons apporter notre contribution pour favoriser l'installation des jeunes dans des conditions d'habitat décentes. Cela va dans le sens de ce qu'a préconisé M. le ministre à plusieurs reprises. En effet, des subventions spécifiques peuvent être allouées, tant au propriétaire qu'au preneur, dans le cadre des O.G.A.F. pour favoriser le maintien du noyau de l'exploitation et l'amélioration de la cellule d'habitat.

Les procédures étant assez lourdes et limitées, il serait bon qu'il existât des possibilités d'aide publique identiques à celles dont bénéficient les autres catégories socioprofessionnelles. Nous connaîtrons peut-être moins de difficultés pour l'installation des jeunes.

Telles sont les motivations des auteurs de ces deux sous-amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Sordel, pour défendre l'amendement n° 24.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** L'argumentation que vient de présenter M. du Luart a été à la base même de la réflexion de la commission ; elle a également inspiré l'amendement qui vous est proposé.

La seule différence entre nous réside dans le fait que M. du Luart rend cette mesure obligatoire — il s'agit, en effet, de remplacer « peut décider » par « doit fixer » — alors que la commission avait souhaité laisser le choix à la commission départementale d'user ou non de cette possibilité.

Cet amendement a été élaboré avec attention à la demande de différentes organisations professionnelles nationales qui pensaient que, grâce à ces aides supplémentaires accordées directement aux fermiers, un propriétaire pourrait réaliser des travaux d'amélioration qu'autrement il aurait eu du mal à financer lui-même.

La commission des affaires économiques entendait laisser la possibilité, mais non imposer.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti, pour défendre son amendement n° 109.

**M. Louis Minetti.** Pour réaliser cet amendement, je me suis inspiré quasi totalement des propositions de l'A.P.C.A.

En définitive, il consiste à faire profiter le monde rural des dispositions générales prévues pour l'amélioration des bâtiments et des conditions de vie.

**M. le président.** La parole est à M. Mercier, pour défendre l'amendement n° 134.

**M. Louis Mercier.** Si les dispositions prévues visent légitimement à permettre aux preneurs d'améliorer leurs possibilités d'entreprendre et d'investir, elles ne prennent pas suffisamment en compte les difficultés rencontrées par les bailleurs, à savoir la quasi-impossibilité d'entretenir suffisamment les bâtiments d'habitation et d'exploitation loués, faute d'un revenu des fermages suffisant. Cela a deux conséquences graves : soit le bailleur fait un effort d'entretien en décapitalisant par ailleurs, soit il cède les bâtiments.

Dans cette hypothèse, si le fermier n'a pas la capacité financière de se porter acquéreur en préemptant, ces biens sont vendus à des tiers qui, dans la plupart des cas, cherchent à en changer la destination. A terme, s'enclenche un processus de démembrement des exploitations dont on perçoit la gravité dans diverses régions, et notamment en Bretagne.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le président, je voudrais obtenir, tant de M. le rapporteur de la commission saisie au fond que de M. le ministre, une précision relative au texte de l'amendement n° 24.

Je vois quel principe la commission défend, et je l'approuve totalement. Mais comment son texte va-t-il s'articuler dans la législation actuelle ?

Nombre de baux à long terme ont été conclus conformément aux arrêtés préfectoraux ; ceux-ci ont fixé pour les maisons d'habitation un loyer en denrées — 30 ou 40 quintaux par an — qui est intégré dans le fermage payé par le locataire.

Voilà de très nombreuses années, j'ai défendu la thèse selon laquelle les propriétaires des bâtiments et les exploitants étaient lésés par cette réglementation. En effet, l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ne pouvait pas subventionner les travaux de modernisation des habitations. Nous sommes là au cœur du sujet.

Pourquoi une telle situation ? Parce qu'une taxe de 3,5 p. 100 doit être acquittée par le locataire ou le propriétaire pour tout bail qui comporte précisément cette disposition.

Monsieur le rapporteur, je suis tout à fait d'accord sur le principe mais, selon vous, le texte présenté par l'amendement n° 24 va-t-il s'appliquer aux baux en cours, à savoir les baux de longue durée ? Les bailleurs qui ont conclu de tels baux ne seront-ils pas en quelque sorte pénalisés en raison de la non-rétroactivité de la loi alors qu'ils auront conclu un bail de longue durée — dix-huit ans ou vingt-cinq ans — ou même un bail de carrière et qu'ils ne pourront jamais bénéficier de cette disposition qui est au demeurant bonne ?

Ma question est donc la suivante : comment s'articulera une telle disposition, si elle est votée — ce que je souhaite — avec la réglementation qui oblige à payer une taxe de 3,5 p. 100 du montant du bail pour bénéficier des aides ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Je crains que ma réponse ne satisfasse pas tout à fait M. de Montalembert. En effet, lorsque la commission des affaires économiques et du Plan a examiné cet amendement, elle avait bien à l'esprit, comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, que ces dispositions nouvelles ne s'appliqueraient que lors du renouvellement des baux ou lors de la conclusion de nouveaux baux ; il n'était nullement question de remettre en cause les baux déjà conclus.

Cela n'exclut cependant pas, lorsque le bail est en cours, la possibilité pour les cocontractants de se mettre d'accord pour renouveler le bail avant son terme de manière à appliquer cette nouvelle disposition. Voilà la réponse que je peux vous apporter, monsieur de Montalembert.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Cet amendement, qui tend à insérer un article additionnel dans le projet de loi, a pour objet de fixer, sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, un loyer spécifique pour les locaux d'habitation.

J'ai eu l'occasion d'exprimer mon point de vue à ce sujet lors de l'examen d'un amendement similaire présenté par MM. Micaut et Doussat à l'Assemblée nationale.

Le problème est considérable, j'en conviens, et nécessite d'être traité en liaison avec les parties concernées. En effet — cela n'a échappé sans doute à personne dans cette assemblée — le sujet est profondément conflictuel et les parties concernées doivent se concerter entre elles, compte tenu des intérêts en cause.

Il s'agit de favoriser, d'une part, cela est sûr, le fermage, notamment lorsqu'il porte sur des bâtiments et, d'autre part, l'entretien de ceux-ci et le non-démembrement de l'exploitation. Telles sont les préoccupations qu'il faut intégrer.

Mais il s'agit également de voir la répercussion de la disposition proposée sur le niveau des fermages, répercussion à apprécier compte tenu de l'évolution économique générale et de la situation des fermiers en particulier.

Dans la discussion et dans la présentation des amendements, tout le monde raisonne comme si l'augmentation des baux liée à la prise en considération des bâtiments serait intégralement compensée par les aides publiques au logement. A l'aide au logement, mesdames, messieurs les sénateurs, il y a des conditions. Personne ne peut avoir l'assurance au préalable qu'elle va tomber *ipso facto* dans tous les cas. Il peut exister des installations de célibataires, de ménages sans enfants, etc. Je n'entre pas dans le détail. Je n'en sais rien.

Autant je partage vos intentions relatives à l'hygiène, à la salubrité, les garanties d'entretien des bâtiments, le fait d'encourager l'installation des jeunes jusques et y compris avec une mesure d'Etat incitant à une meilleure prise en considération de ce qui sera leur cadre de vie — d'accord ! — autant je ne suis pas prêt à prendre le risque d'exercer à travers un texte de cette nature une énorme pression à la hausse des fermages, purement et simplement et dès maintenant, sans aucune mesure compensatoire.

Je partage donc les orientations proposées par les amendements, mais je souhaite que la concertation des organisations intéressées précède l'adoption d'une telle disposition. Aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai le regret de vous dire qu'étant donné la situation, je suis encore défavorable à l'adoption d'un tel texte.

Il va de soi que je suis encore plus opposé à la rigidification que nous propose M. du Luart. Aux termes « peut décider », vous proposez, monsieur du Luart, de substituer les termes « doit fixer ».

Avec les premiers, on aurait encore pu s'en « tirer » ; en effet, si l'autorité peut décider, elle peut aussi ne pas le faire. Si un consensus se dégage localement sur le fait que les incidences sur le niveau des fermages seraient trop fortes et trop dangereuses par rapport à l'amélioration relative des conditions d'habitat des fermiers, ma foi, s'il n'y a que « peut décider », ce serait laisser sa place au consensus local. Après tout, que le Gouvernement soit battu sur cet amendement devant cette assemblée, si c'est l'amendement de la commission qui est adopté, on peut faire avec ; il y a de la souplesse, on en discutera.

Mais, monsieur du Luart, vous rigidifiez encore. Que vous êtes étatique ! Que de malentendus entre nous ! (*Sourires.*) Là aussi, faites attention, ne bureaucratisez pas tout ! Pas de réglementation anonyme et générale ! (*Sourires sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Monsieur du Luart, vous avez été provoqué...

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, donnez m'en acte : le mot de provocation est un grand mot. Je me voulais amical et souriant.

**M. le président.** C'était une provocation amicale.

Monsieur du Luart, vos sous-amendements sont-ils maintenus ?

**M. Roland du Luart.** Monsieur le président, je n'ai pas perçu le propos de M. le ministre comme une provocation.

Monsieur le ministre, je crois que les explications que vous avez données sont importantes et vont faire progresser le débat. Personnellement, c'est bien volontiers que je retire mes sous-amendements.

Mon souhait est que nous prenions date aujourd'hui, pour faire évoluer les choses et trouver une solution. Il est faux de croire que les gens qui habitent à la campagne souhaitent y vivre dans des conditions déplorables. Si, dans le passé, ils avaient peur d'un « surfermage » pour les bâtiments d'habitation — alors, on pensait plus à loger les cochons que sa famille — aujourd'hui, les choses ont évolué et tout le monde veut un habitat décent.

Bien sûr, il faut éviter les abus, mais une solution doit être trouvée pour que, dans certains cas, puissent être accordées des aides publiques qui soient incitatives. La part du fermage qui restera à la charge du preneur, dans la mesure où elle sera raisonnable, tout le monde sera prêt à la payer, surtout si elle est la contrepartie de travaux effectués dans les maisons d'habitation.

C'est dans cet esprit que, tous groupes confondus, nous avons essayé de proposer une solution.

Ma façon de voir était peut-être un peu trop dirigiste, je le reconnais. Elle l'était parce que je pense qu'il est grand temps de faire quelque chose pour améliorer l'habitat et, puisque vous me dites que vous préférez organiser une réunion avec les professionnels et qu'à l'occasion de l'examen d'un prochain texte on pourrait trouver une solution, je suis tout à fait d'accord pour retirer mes sous-amendements.

Le problème est posé, il ne faut pas trop attendre car l'agriculture manque de jeunes dans nombre de régions françaises.

Il y a d'autres problèmes, certes, liés aux prix, mais je crois que la question de l'habitat est fondamentale. Dans mon département, aujourd'hui, la moitié des cas de jeunes qui ne veulent pas s'installer, alors qu'ils seraient prêts à prendre la suite de leurs parents, est due à des problèmes d'habitat. On peut faire beaucoup si on trouve une solution.

Vous avez posé le problème. Nous avons essayé d'aller dans ce sens. Trouvons une solution tous ensemble, mais rapidement. Ne renvoyons pas cela aux calendes grecques.

**M. le président.** Les sous-amendements n°s 139 et 140 sont retirés.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Je vous remercie tout d'abord, monsieur le ministre, de nous avoir donné votre avis sur la proposition de la commission des affaires économiques.

Je partage tout à fait votre analyse, d'ailleurs tous les commissaires également. Nous avons le souci de faire quelque chose qui soit constructif par rapport à une situation que tout le monde déplore et que nous n'avons pas réussi à régler.

C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, nous avons ménagé les formes en donnant à la commission départementale la mission d'apprécier s'il fallait ou non décider de définir une partie du fermage qui serait afférente aux bâtiments.

Nous voulions donc laisser une très large appréciation à l'échelon local. C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas favorable au sous-amendement de M. du Luart, qui nous paraît trop directif, ni aux amendements de MM. Minetti et Cauchon, qui sont au moins aussi directifs au regard de ce problème.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 24 est-il maintenu ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** N'ayant pas autorité pour le retirer, je le maintiens.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, avec les mots : « peut fixer », je crois que nous allons trop vite. Le problème est très délicat et l'incitation à l'augmentation des fermages est une chose grave. Je préfère donc que ce texte ne soit pas adopté. Mais vu la qualité de notre débat, qui inspirera les délibérations de l'Assemblée nationale en

seconde lecture sur les informations de bonne foi que nous avons échangées, si le texte était adopté, comme un signe avec « peut » et non pas « doit », nous ferons avec, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur le ministre, le problème est réglé puisque M. du Luart a retiré les sous-amendements n°s 139 et 140. Monsieur Minetti, votre amendement n° 109 est-il maintenu ?

**M. Louis Minetti.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 109 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai l'amendement n° 24, ainsi que cela a déjà été dit, afin que la discussion continue ; il ne faut pas que l'habitat rural reste en dehors des règles généralement applicables à l'habitat en France.

Je constate que, dans mon département, l'arrêté préfectoral qui a été pris récemment est à peu près conforme aux dispositions envisagées aujourd'hui.

Ceci étant, j'estime, premièrement, que le fait de fixer un prix pour l'habitation entraîne *ipso facto* le droit pour le preneur d'obtenir l'allocation logement si les conditions applicables à tout autre logement sont remplies.

Je pense, deuxièmement, en ce qui concerne les questions évoquées par M. de Montalembert, que pour bénéficier en tant que propriétaire de l'aide à l'amélioration du logement, il faudra, sur ce prix, payer la cotisation au fonds national de l'habitat, c'est-à-dire 3,5 p. 100 du montant du loyer. Ceci est logique : tout doit se tenir.

Je considère également, monsieur le ministre, que dans le cadre des baux en cours et à condition de ne pas en changer le montant à une date donnée, il serait tout à fait logique d'autoriser les cocontractants à modifier les quantités de denrées correspondant aux terres nues et à faire apparaître le loyer de l'habitation. Ainsi, le preneur ne devrait pas faire face à des charges supplémentaires ; au contraire, il serait même bénéficiaire puisqu'il pourrait, le cas échéant, percevoir l'allocation de logement et que les droits au fonds à l'aménagement de l'habitat pourraient être ouverts, moyennant cotisation, pour l'amélioration de ses conditions de logement ; cela ne me semble pas, surtout si c'est proposé par le Gouvernement, devoir entraîner des difficultés du côté du ministère des finances.

Il reste un point : pour ma part, je n'estime pas logique de fixer le loyer de l'habitation en fonction des cours des denrées, surtout s'il s'agit de denrées qui ne sont pas produites sur l'exploitation. Il serait préférable de se référer, comme pour les autres locations, à l'indice du prix de la construction, ce qui, cette année par exemple, serait d'ailleurs plus avantageux pour le preneur que l'indexation sur le prix du blé.

Telles sont les quelques observations que je me permets de faire et qui vont, à mon avis, dans le sens, d'une part, de la bonne entente entre preneurs et bailleurs et, d'autre part, de la reconnaissance du fait que l'agriculture est une activité comme les autres et que les agriculteurs n'ont pas à être tenus à l'écart du bénéfice des lois sociales. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

**M. Louis Mercier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mercier.

**M. Louis Mercier.** Je me rallie à l'amendement n° 24 de la commission des affaires économiques et du Plan et je retire donc l'amendement n° 134.

**M. le président.** L'amendement n° 134 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 411-29 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le bailleur peut, s'il estime que les opérations entraînent une dégradation du fonds, saisir le tribunal paritaire, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis du preneur. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54, présenté par M. Collette, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 411-29 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le bailleur peut, s'il estime que les opérations lui portent préjudice, saisir le tribunal paritaire, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis du preneur. »

Le second, n° 99, présenté par MM. du Luart, Jean Boyer, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à remplacer, dans le texte proposé pour la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 411-29 du code rural, les mots : « entraînent une dégradation du fonds », par les mots : « lui portent préjudice ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 54.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** L'article 15 concerne les transformations apportées au bien loué par le preneur. Aux termes de l'actuel article L. 411-29 du code rural, le bailleur peut s'opposer aux transformations s'il estime que les opérations « ne concourent pas à l'amélioration du fonds ».

Le texte qui nous est soumis ne prévoit cette opposition qu'en cas de dégradation du fonds. Si le flou de la notion actuelle appelle une modification, l'expression « dégradation du fonds » ne semble pas constituer une réponse appropriée. Votre commission des lois vous propose donc de retenir la notion juridique de préjudice, car elle présente le mérite d'inclure des opérations qui n'entraînent pas nécessairement une dégradation du fonds, difficile à prouver, mais qui constituent des sources de nuisances pour le bailleur, telles que des installations bruyantes ou nauséabondes implantées à proximité de son habitation.

En outre, l'amendement porte de quinze jours à un mois le délai de saisine du tribunal paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 99.

**M. Roland du Luart.** Monsieur le président, mon amendement est très proche de celui de la commission des lois et l'argumentation que j'aurais pu développer aurait été identique à celle de M. Collette. Cette notion de préjudice est importante, car elle est plus rigoureuse que celle de dégradation du fonds. Je la préfère et c'est la raison pour laquelle j'avais déposé cet amendement.

En ce qui concerne le délai, je n'avais pas déposé d'amendement en ce sens, mais le délai d'un mois me paraît préférable à celui de quinze jours.

Par conséquent, je retire mon amendement au profit de celui de la commission des lois.

**M. le président.** L'amendement n° 99 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, la question du délai — quinze jours ou un mois — me paraît mineure par rapport au fond du problème. Le texte adopté par l'Assemblée nationale dispose : « Le bailleur peut, s'il estime que les opérations entraînent une dégradation du fonds, saisir le tribunal paritaire, dans un délai de quinze jours »... C'est peu et je ne verrais pas d'objection à porter ce délai à un mois.

Mais l'amendement tend également à introduire la notion de préjudice. Mesdames et messieurs les sénateurs, faisons attention à ce que nous faisons. Cette notion a une portée très large. J'attire votre attention sur le fait que les problèmes de trouble de voisinage, évoqués d'ailleurs par M. Collette dans son rapport écrit, doivent être réglés soit par la réglementation sanitaire, soit par les règles d'urbanisme, soit le plus souvent par le code civil.

Si nous prenons le risque de voir « polluer » la réglementation des structures par une masse de conflits — le mot « préjudice » est beaucoup trop large — nous prenons un très grand risque pour l'avenir même de cette réglementation. Nous avons déjà assez de mal à nous mettre d'accord. Nous spécifions, nous sommes des législateurs très attentifs. Qu'au moins cette réglementation ne soit pas compromise par son application envers et contre tout !

Que veut-on de plus ? C'est bien la préservation du fonds. La « dégradation » du fonds est donc bien le mot qui convient pour ne pas mélanger toutes les causes et toutes les natures de différends.

Non seulement le Gouvernement s'oppose à cet amendement, mais il voudrait avoir été assez convaincant pour attirer vraiment l'attention du Sénat. En effet, cette décision est lourde de conséquences, car nous pouvons compromettre tout l'esprit d'un appareil législatif qui se voudrait modeste, mais qui risque

de devenir « hyper-ample », « touche-à-tout » et d'être le dépotitoir de tous les conflits de bornage ou de voisinage du monde rural, qui sont nombreux, mais qui doivent être réglés autrement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 54 ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission des affaires économiques et du Plan avait pris en compte l'amendement de la commission des lois, pensant qu'il apportait une précision intéressante.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.

**M. Philippe de Bourgoing.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Je comprends très bien la position de M. le ministre, mais je comprends également les arguments de la commission des lois.

Je vous citerai un cas assez fréquent, que beaucoup de mes collègues connaissent, c'est celui où le propriétaire d'un fonds qui comprend des bâtiments voit son locataire louer également des terres nues autour. Le locataire peut légitimement espérer, sur la petite ferme où il s'est installé au début, faire par exemple une stabulation. Il est certain que l'exploitation devient démesurée par rapport à la petite propriété initiale. Le propriétaire, dans ce cas, ne subit pas un préjudice, mais je ne crois pas non plus qu'il soit couvert par la notion de « dégradation ».

Je me demande si la meilleure solution n'était pas celle qui figure dans le texte en vigueur : « Le bailleur peut, s'il estime que les opérations ne concourent pas à l'amélioration du fonds, saisir le tribunal paritaire. » Dans le cas que je signale et qui existe, il n'y a ni préjudice ni dégradation, mais tout de même un état de fait qui ne me semble pas tout à fait normal. C'est pourquoi j'aimerais avoir l'avis de M. le ministre et de M. le rapporteur.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Mon sentiment est, en effet, qu'il n'y a pas, dans ce cas, de dégradation du fonds, mais une nuisance ou une appréciation sur des pratiques culturelles. Dans cet exemple, il s'agit non de l'application de la législation foncière, mais de l'interprétation des clauses du bail, qui doivent prévoir que le fermier doit gérer son fonds dans les meilleures conditions, etc. Il existe toujours une clause qui met en cause la bonne gestion et qui est la clause interprétative habituelle. Laissons la jurisprudence habituelle. Nous traitons d'un domaine très spécifique qu'il ne faut pas élargir. Le cas que vous mentionnez existe, c'est vrai, mais il ne relève pas de ce dont nous traitons, qui ne doit toucher que la dégradation, et il a son exutoire judiciaire habituel.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission des affaires économiques et du Plan.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé.

#### Article 16 et article additionnel.

**M. le président.** « Art. 16. — Le quatrième alinéa de l'article L. 411-39 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le preneur les notifie au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le propriétaire qui entend s'y opposer doit saisir le tribunal paritaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du preneur. A défaut, il est réputé avoir accepté l'opération.

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article L. 412-5 du présent code, le droit de préemption défini par la section première du chapitre II du présent titre peut être exercé par le locataire d'une parcelle qui a fait l'objet d'un échange en jouissance. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 55, est présenté par M. Collette, au nom de la commission des lois ; le second, n° 122, est présenté par MM. Tardy, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Tous deux tendent à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 55.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** La disposition introduite par l'Assemblée nationale pourrait avoir pour conséquence de permettre à l'exploitant d'une parcelle louée ou échangée par un fermier d'exercer un droit de préemption lors de la vente de la parcelle, sans l'accord du propriétaire.

Votre commission des lois vous propose donc, afin d'obtenir des précisions de la part du Gouvernement, de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour remplacer le quatrième alinéa de l'article L. 411-39 du code rural.

En effet, la question qui se pose est celle de savoir ce qu'il advient du droit de préemption lorsqu'il y a eu échange d'une parcelle louée par un fermier. Votre rapporteur reste attaché au bail originaire. Nous aimerions avoir des explications de M. le ministre à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 122.

**M. Fernand Tardy.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 122 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des affaires économiques avait prévu un amendement identique à celui de la commission des lois parce qu'elle estimait qu'il se posait un problème extrêmement important. Le droit de préemption semble bien lié au droit au bail. En fait, c'est le titulaire du bail qui a légalement le moyen d'exercer son droit de préemption lorsqu'il y a une vente.

Dans le cas qui nous est présenté, on imaginait que l'exploitant qui a pu, pour des raisons de commodité ou d'arrangements locaux, échanger une parcelle avec son voisin verrait son droit de préemption sur cette parcelle disparaître. Cela ne me paraît pas du tout logique puisqu'en fait le voisin n'a pas de droit au bail. Il a seulement une commodité d'échange et, à notre avis, le droit de préemption doit rester directement lié au bail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je suis, pour ma part, conditionnellement d'accord, si j'ose dire, avec ces amendements de suppression, mais uniquement pour que soit repris l'amendement n° 123 déposé par M. Tardy, qui améliore la rédaction du texte voté par l'Assemblée nationale en prenant en compte la codification récente du code rural. D'une certaine façon, je me demande si la conclusion de M. Sordel à l'instant n'était pas justement une allusion à cette situation.

Ce qu'a souhaité l'Assemblée nationale et ce que souhaite le Gouvernement, c'est d'encourager les échanges, y compris lorsqu'ils concernent les fermiers.

Si on supprimait simplement ce troisième alinéa comme le proposent les deux rapporteurs, les fermiers après échange perdraient leur droit de préemption, ce qui n'est pas souhaitable, puisque seul le fermier qui a initialement contracté avec le bailleur pourrait faire valoir ce droit.

Le Gouvernement est favorable à la suppression de l'alinéa visé. Il est donc favorable à ces amendements mais à condition que l'amendement n° 123 soit adopté, qui, à mon sens, règle le problème favorablement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Selon le texte de l'article 16, si la parcelle qui fait l'objet d'un échange est à vendre, c'est l'occupant, donc le bénéficiaire de l'échange, alors qu'il n'existe pas un bail, qui a le bénéfice du droit de préemption.

Cette situation paraît un peu anormale parce que lors de la vente, normalement, c'est le titulaire du bail qui dispose du droit de préemption. Qui va faire le choix ? On ne voit pas pour quelle raison celui qui occupe la parcelle par simple commodité de voisinage aurait une priorité par rapport à celui qui détient le droit de préemption du fait de son bail. Tel est le vrai problème. Admettre un droit de préemption partageable ou transmissible lors d'un échange de parcelle, c'est une remise en cause du texte du code rural. Il faudrait peut-être mieux préciser les choses.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Puis-je demander à M. le rapporteur s'il vient de nous faire une défense et une illustration de l'amendement n° 123 auquel la commission serait favorable où s'il vient de procéder à la défense de la thèse selon laquelle on n'a pas besoin de l'amendement n° 123 puisque celui que vous venez de développer serait déjà inclus dans la législation existante ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** C'est exactement cela ! Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Si l'on supprime le troisième paragraphe de cet article 16, on maintient la législation générale du droit de préemption que détient normalement celui qui exploite une ferme dont il est locataire. Là, on déplace le droit de préemption qui pourra être exercé sans qu'il y ait un bail ni une location ; par conséquent, on risque de créer un problème lorsque la parcelle va être à vendre. Qui va avoir le droit de préemption ? L'échangiste ou bien le locataire réel ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Pour tenter de clore ce débat, je dirai que je partage avec M. Sordel le souci de ne pas déplacer le droit de préemption, mais mon sentiment est que la situation juridique actuelle est loin d'être claire.

A mon avis, ce qui va relativement sans dire, va mieux en le disant, surtout si l'on clarifie. Je préfère, moi, l'amendement de M. Tardy, qui rejoint vos préoccupations — puisque vous n'êtes pas opposé à son esprit — et crée une situation juridiquement claire, sans changer la détermination du droit de préemption actuel.

**M. le président.** Pour la clarté du débat, il est nécessaire que j'appelle en discussion commune avec l'amendement n° 55 l'amendement n° 123 de M. Tardy, j'en donne lecture.

Par amendement n° 123, MM. Tardy, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés proposent, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 412-5 du code rural est complété comme suit :

« Bénéficie également de ce droit le preneur locataire de parcelles qui ont fait l'objet d'un échange en jouissance au titre de l'article L. 411-39. »

La parole est à M. Tardy, pour défendre cet amendement.

**M. Fernand Tardy.** Pour tenir compte de la nouvelle structure du code rural, il est souhaitable que cette disposition figure au chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre IV qui traite du droit de préemption.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Essayons de clarifier la situation. Si l'on maintient le texte de l'article 16, et si l'on adopte l'amendement que M. Tardy propose, on va se trouver en face de deux bénéficiaires du droit de préemption : celui qui est légalement le locataire, et dont M. Tardy veut préserver les intérêts, et celui qui, bénéficiaire d'un échange, voit un droit nouveau lui être proposé par l'article 16.

Je pense qu'il faut faire un choix et apporter une précision qui ne figure pas dans le texte.

**M. le président.** A l'origine, M. Tardy a déposé deux amendements n° 122 et n° 123. L'amendement n° 122 tend à supprimer, comme l'amendement déposé par M. Collette au nom de la commission des lois, le dernier alinéa de l'article 16 et l'amendement n° 123 vise à le rétablir, sous une autre forme, dans un article additionnel.

Nous devrions d'abord voter sur l'amendement n° 123. S'il est adopté, le dernier alinéa de l'article 16 pourra être supprimé.

Je demande au Gouvernement de prendre position : si l'amendement n° 123 était adopté, qu'advierait-il du dernier alinéa de l'article 16 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je maintiens ma position sur le fond, à savoir que je suis favorable à l'amendement n° 123. Et, effectivement, pour la logique du débat, il faut commencer par voter sur l'amendement n° 123.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Peut-être pourrions-nous modifier légèrement la présentation de l'amendement n° 123 de M. Tardy, pour ne pas faire référence à un « droit » — il s'agit du droit de préemption — dont l'article ne fait plus mention puisque l'alinéa concerné serait supprimé par le vote de l'amendement n° 55 de la commission des lois. On ne peut se référer à un paragraphe qui n'existe plus.

On pourrait peut-être rédiger cet amendement de la manière suivante : « Le premier locataire conserve son droit de préemption sur les parcelles qui ont fait l'objet d'un échange en jouissance au titre de l'article L. 411-39. »

Cette rédaction pourrait soit constituer un article additionnel après l'article 16, soit se substituer au dernier paragraphe de l'article 16. Cette rédaction clarifierait la situation car elle signifierait que l'échange n'a pas transféré le droit de préemption.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'Agriculture.** Les choses sont parfaitement claires depuis le début. Pour ma part, je donne mon accord à cette rédaction qui correspond aux soucis principaux que j'avais énoncés au début de la discussion de l'article 16.

Je voulais néanmoins m'assurer que M. Tardy était d'accord avec ce texte.

**M. le président.** Monsieur Tardy, acceptez-vous de modifier votre amendement n° 123 comme le propose M. le rapporteur ?

**M. Fernand Tardy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 123 rectifié pourrait donc être ainsi rédigé : « Le preneur locataire conserve son droit de préemption sur les parcelles qui ont fait l'objet d'un échange en jouissance au titre de l'article L. 411-39 ».

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Ce texte ne me paraît pas très clair. Je me demande si le droit de préemption ne va pas être revendiqué par deux détenteurs.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Bien sûr que non !

**M. Jacques Descours-Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours-Desacres.

**M. Jacques Descours-Desacres.** Je voudrais demander à la commission si le texte de cet amendement ne devrait pas se substituer au second alinéa du texte proposé pour remplacer le quatrième alinéa de l'article 411-39 du code rural.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Notre souci consiste à supprimer le dernier alinéa qui pouvait laisser penser qu'on donnait un droit de préemption à celui qui bénéficiait d'un transfert de jouissance, alors que le vrai droit de préemption appartient au locataire.

On peut parfaitement prévoir que cet amendement se substituerait au dernier alinéa de l'article 16, ce qui éviterait d'avoir un article 16 additionnel.

**M. Jacques Descours-Desacres.** Par conséquent, c'est bien « remplacer par ».

**M. le président.** Il me paraît plus sage de suspendre la séance pendant quelques instants pour vous permettre d'élaborer un texte en commun.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq, est reprise à dix-huit heures trente.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La commission des lois m'a fait savoir qu'elle retirait l'amendement n° 55.

Mais M. Sordel a déposé, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, un amendement n° 147 tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 16 :

« Le titulaire du bail conserve son droit de préemption sur les parcelles qui ont fait l'objet d'un échange en jouissance au titre de l'article L. 411-39. »

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

## Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — I. — L'article L. 411-73 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-73. — I. — Les travaux d'amélioration culturales et foncières définis à l'article L. 411-28 sont exécutés librement par le preneur. Les autres travaux d'amélioration, non prévus par une clause du bail, ne peuvent être exécutés qu'en observant, selon le cas, l'une des procédures suivantes :

« 1. Peuvent être exécutés sans l'accord préalable du bailleur :

« — Les travaux dispensés de cette autorisation par la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat et les textes pris pour son application ;

« — Les travaux figurant sur une liste établie par décision administrative pour chaque région naturelle, en tenant compte de la structure et de la vocation des exploitations. Cette liste ne pourra comprendre que les travaux nécessités par les conditions locales et afférents, en ce qui concerne l'amélioration des bâtiments d'exploitation existants, à l'installation de l'eau et de l'électricité dans ceux-ci, à la protection du cheptel vif dans les conditions de salubrité et à la conservation des récoltes et des éléments fertilisants organiques et, en ce qui concerne les ouvrages incorporés au sol, à la participation à des opérations collectives d'assainissement, de drainage et d'irrigation, ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle ;

« — Tous travaux, autres que ceux concernant les productions hors sol ainsi que les plantations, dont la période d'amortissement, calculée dans les conditions fixées par l'article L. 411-71, ne dépasse pas de plus de six ans la durée du bail. Toutefois, lorsqu'il n'a pas reçu congé dans le délai prévu à l'article L. 411-47 ou à l'article L. 416-3, selon le cas, il est ajouté à la durée du bail en cours celle du nouveau bail y compris la prorogation de plein droit prévue à l'article L. 411-58, deuxième alinéa.

« Deux mois avant l'exécution des travaux, le preneur doit communiquer au bailleur un état descriptif estimatif de ceux-ci. Le bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit en cas de désaccord sur les travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution, pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le tribunal paritaire, dans le délai de deux mois à peine de forclusion. Le preneur peut exécuter ou faire exécuter ces travaux si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi, ou si le bailleur n'a pas entrepris dans le délai d'un an les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

« 2. Pour les plantations, les constructions de maisons d'habitation ou de bâtiments destinés à une production hors sol, le preneur, afin d'obtenir l'autorisation du bailleur, lui notifie sa proposition. En cas de refus du bailleur ou à défaut de réponse dans les deux mois de la notification qui lui a été faite, les travaux peuvent être autorisés par le tribunal paritaire à moins que le bailleur ne décide de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur ou, à défaut, par le tribunal paritaire.

« 3. Pour tous autres travaux d'amélioration, le preneur, afin d'obtenir l'autorisation du bailleur, lui notifie sa proposition. A moins que le bailleur ne décide de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur, en cas de refus du bailleur ou à défaut de réponse dans les deux mois de la notification, le preneur saisit de sa proposition un comité technique départemental. Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les conditions d'intervention du comité technique départemental ainsi que les conditions dans lesquelles, après avis du comité, le tribunal paritaire peut être saisi.

« Le preneur peut exécuter ou faire exécuter les travaux si aucune opposition n'a été formée à un avis favorable du comité, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi ou si le bailleur n'a pas entrepris, dans le délai prévu, les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

« II. — Quelle que soit la procédure qui s'applique, les travaux visés au présent article doivent, sauf accord du bailleur, présenter un caractère d'utilité certaine pour l'exploitation.

« Pour les travaux inclus dans des opérations collectives de drainage ou d'irrigation, le preneur doit joindre à sa proposition, notifiée au bailleur, l'engagement écrit d'acquitter les taxes syndicales correspondantes qui sont alors recouvrées par voie de rôle annexe. Dans ce cas, l'accord du bailleur emporte mandat d'être représenté par le preneur au sein de l'association syndicale ou foncière qui a la maîtrise des travaux.

« Lorsque les travaux affectent le gros œuvre d'un bâtiment, le bailleur peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art désigné, à défaut d'accord amiable, par l'autorité judiciaire. »

« II. — L'article L. 411-75 du code rural est abrogé. »

Par amendement n° 105, MM. Philippe François, Lucien Neuwirth et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter la première phrase du dernier alinéa du I du paragraphe I du texte présenté pour l'article L. 411-73 du code rural par les dispositions suivantes : « ; cette notification doit comporter une copie du texte du présent article. »

La parole est à M. Malassagne.

**M. Paul Malassagne.** Cet amendement a pour objet d'apporter une précision destinée à informer le bailleur de ses droits et des risques éventuels qu'il encourt.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Cet amendement traduit une intention manifeste d'introduire une sujétion supplémentaire pour le fermier, alors que l'ensemble de ce dispositif vise les travaux dits « libres » et pour lequel les modalités actuelles de fonctionnement, qui ont été définies par la loi du 17 juillet 1967 — je vous le rappelle, mesdames et messieurs les sénateurs — donnent satisfaction aux deux parties. Pourquoi diable aller changer ce qui marche bien et ne fait de peine à personne ?

Une sujétion supplémentaire imposée au fermier me paraît inutile. Je ne suis donc vraiment pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Paul Malassagne.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 56, M. Collette, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* ce même alinéa par les dispositions suivantes : « A peine de nullité, l'état descriptif et estimatif doit rappeler que la non-réponse du bailleur dans les deux mois permet l'exécution des travaux. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour objet d'instituer au bénéfice du bailleur une garantie supplémentaire. Il tend à préciser que l'état descriptif et estimatif des travaux envisagés par le preneur doit mentionner que la non-réponse du bailleur à l'expiration d'un délai de deux mois permet l'exécution des travaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** De même que précédemment, il s'agit, là encore, d'une « rigidification » et d'un alourdissement de procédure. Cela me paraît moins grave que tout à l'heure, mais je ne vois vraiment pas l'intérêt d'une telle disposition. Je suis donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 56.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je voudrais me permettre de demander à la commission des lois si elle estime nécessaire de maintenir cet amendement qui me semble satisfait par l'adoption de l'amendement n° 105.

**M. le président.** Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** M. Descours Desacres a raison. L'amendement n° 105 présenté par M. François ayant été adopté, le mien n'a plus d'objet et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 56 est retiré.

Par amendement n° 124, MM. Tardy, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés proposent, à l'alinéa 3

du paragraphe I du texte présenté pour l'article L. 411-73 du code rural par cet article 17, de compléter comme suit la première phrase : « ainsi qu'au comité technique départemental ».

La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** Il s'agit d'éviter au fermier d'avoir à entreprendre une démarche administrative éventuellement délicate vis-à-vis de son propriétaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Avis également favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 106, MM. Philippe François, Lucien Neuwirth et les membres du groupe du R.P.R. proposent de rédiger comme suit la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 3 du paragraphe I du texte présenté pour l'article L. 411-73 du code rural : « ..., le preneur saisit simultanément de sa proposition un comité technique départemental et le bailleur ».

La parole est à M. François.

**M. Philippe François.** Cet amendement tend à permettre la réalisation d'un accord amiable entre les deux parties afin d'éviter une procédure longue. Cette simplification devrait satisfaire M. le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** En lisant cet amendement, je me demandais s'il ne faisait pas double emploi avec l'amendement précédent. Sous cette réserve, j'y suis plutôt favorable moi aussi. Il s'agit en fait de deux manières différentes d'aborder le même problème.

**M. le président.** Qu'en pense la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Il s'agit de deux choses différentes et qui se complètent.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 104 rectifié, M. Goussebaire-Dupin et les membres du groupe de l'U.R.E.I., apparentés et rattachés proposent, après le 3 du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 411-73 du code rural, d'ajouter un alinéa additionnel ainsi conçu :

« Le permis de construire, dans le cas où il est exigé, peut être demandé par le preneur seul dès lors qu'il a l'autorisation de faire les travaux compte tenu des dispositions précédemment énoncées. »

La parole est à M. Louvot, pour défendre cet amendement.

**M. Pierre Louvot.** La précision apportée par cet amendement ne nous paraît pas sans utilité. En cas de contestation, le bailleur garde toute possibilité de recours.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Il est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Il est également favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 26, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté pour le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article L. 411-73 du code rural, de remplacer les mots : « ou d'irrigation », par les mots : «, d'irrigation ou de remembrement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** L'amendement n° 26 a pour objet de réintégrer dans le texte le remembrement, qui a été supprimé par les députés au cours du débat à l'Assemblée nationale. Le remembrement figurait parmi les opérations qui peuvent être effectuées en vue de l'amélioration de l'exploitation. Il n'y a aucune raison de le supprimer. De même que l'irrigation ou le drainage, c'est une opération qui contribue à l'amélioration de l'exploitation agricole.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Cet amendement vise à réintroduire les travaux de remembrement dans la liste des opérations collectives d'aménagement pour lesquelles la proposition du preneur de réaliser de tels travaux doit être accompagnée de son engagement écrit d'acquitter les taxes syndicales.

L'ensemble de cet article a fait l'objet de discussions portant sur la possibilité d'une mise en œuvre effective au sein des associations syndicales. Votre commission estime que cela est restrictif, notamment à l'égard des seconds remembrements. Le cas de ces derniers me semble pourtant avoir été réglé par l'article 19 du code rural tel qu'il a été introduit par la loi du 11 juillet 1975.

Dans un souci de clarté juridique, le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement qui ne change rien pour les seconds remembrements et qui risque de créer des ambiguïtés ou des difficultés d'interprétation pour les premiers.

**M. le président.** Monsieur Sordel, maintenez-vous votre amendement n° 26 ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — I. — La deuxième phrase du 1° de l'article L. 411-71 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, il pourra, pour les bâtiments d'exploitation, les bâtiments d'habitation et les ouvrages incorporés au sol, être décidé par décision administrative de calculer les indemnités en fonction de tables d'amortissement déterminées à partir d'un barème national.

« II. — Il est inséré, après le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 411-71 du code rural, l'alinéa suivant :

« 4° En cas de reprise effectuée en application des articles L. 411-6, L. 411-58 et L. 411-60 du présent code, et en ce qui concerne les travaux régulièrement exécutés en application des 1. et 3. du I de l'article L. 411-73 du présent code, l'indemnité est égale à la valeur au jour de l'expiration du bail des améliorations apportées compte tenu de leurs conditions techniques et économiques d'utilisation. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 57, est présenté par M. Collette, au nom de la commission des lois ; le second, n° 100, est déposé par MM. du Luart, Jean Boyer, Mathieu et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe II de l'article 18.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 57.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Le paragraphe II de l'article 18 insère une disposition nouvelle qui prévoit qu'en cas de reprise et en ce qui concerne les travaux régulièrement exécutés, l'indemnité est égale à la valeur, au jour de l'expiration du bail, des améliorations apportées par le preneur.

En d'autres termes, cette disposition crée, au profit des preneurs, une valeur résiduelle de leur investissement ; même si le bien est totalement amorti, le bailleur doit au preneur la valeur du bien en l'état.

Votre commission des lois vous propose de supprimer cette disposition, qui pénalise le bailleur alors même qu'il peut avoir décidé de changer de mode de culture ou de technique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 57 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Là aussi, il faut que nous fassions tous bien attention à ce que nous faisons, par-delà les blocages un peu trop rapides dans une assemblée comme celle-ci.

Cet amendement a pour objet de supprimer un point important de l'accord réalisé entre les sections des preneurs et des bailleurs de la F.N.S.E.A. et visant l'indemnité de sortie. Il est prévu, en cas de reprise, et seulement dans ce cas, que cette indemnité est égale à la valeur, au jour de l'expiration du bail, des améliorations apportées compte tenu de leurs conditions techniques ou économiques d'utilisation. Cela s'applique aux travaux qui seront soumis à la procédure instituée devant le comité technique départemental, ainsi qu'aux travaux libres, comme l'a fort justement précisé l'Assemblée nationale.

Je ne peux donc que proposer le rejet de cet amendement, qui nous enlève une certification juridique là où elle était importante et conformément à l'accord réalisé entre la section des bailleurs et la section des preneurs, c'est-à-dire des fermiers et des métayers, de la F.N.S.E.A.

Si nous déséquilibrons la manière dont législativement nous traduisons cet accord dans le droit, je crains que nous ne progressions pas beaucoup.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 100.

**M. Roland du Luart.** Mon amendement est identique à celui de M. Collette. Ce qui me choque, c'est qu'il y ait indemnité lorsqu'un bien est totalement amorti. On s'écarte alors du droit commun, ce qui n'est pas normal. J'ai considéré qu'il était souhaitable de ne léser aucune partie et qu'en proposant l'amendement de suppression, cela ne s'appliquait pas quel que soit le bénéficiaire de la reprise. Notre position, comme celle de la commission des lois, nous semblait cohérente. Cela dit, je retire purement et simplement mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 100 est retiré. L'amendement n° 57 est-il maintenu ?

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 57 est également retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 125, MM. Tardy, Chevy, Costes, Courteau, Delfau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés proposent d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« La seconde phrase du troisième alinéa (2°) de l'article L. 411-71 du code rural est supprimée. »

La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** Ces dispositions initialement mentionnées à l'article 22 bis nouveau trouvent plus naturellement leur place dans cette section I relative au statut du fermage et du métayage : en effet, elles ne s'appliquent pas seulement au métayage mais bien quel que soit le mode de faire-valoir, qu'il s'agisse du métayage ou du fermage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission est favorable à cette proposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement y est également favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 18.



## Articles 19 et 20.

**M. le président.** « Art. 19. — L'article L. 411-59 du code rural est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéficiaire de la reprise devra justifier par tous moyens qu'il satisfait aux obligations qui lui incombent en application des deux alinéas précédents et qu'il répond aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées à l'article 188-2 du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 20. — L'article L. 411-6 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La clause de reprise dont il est fait état au présent article ne peut s'exercer à l'encontre d'un preneur se trouvant dans l'une des situations prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 411-58 du présent code. » — (Adopté.)

## Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — L'article L. 411-58 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsque le bien loué a été aliéné moyennant le versement d'une rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels, le droit de reprise ne peut être exercé sur le bien dans les neuf premières années suivant la date d'acquisition. »

Par amendement n° 58, M. Collette, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Cet article prévoit que, lorsque le bien a été aliéné moyennant le versement d'une rente viagère servie en nature, le droit de reprise ne peut être exercé par l'acquéreur, sur le bien, dans les neuf premières années suivant la date de l'acquisition.

Il convient de rappeler que le caractère d'obligation personnelle d'une rente viagère servie en prestations de services fait obstacle au droit de préemption du preneur en place et de la S.A.F.E.R.

Pour lutter contre quelques cas de fraude, le projet de loi pénalise l'acquéreur d'un bien en viager. La commission des lois vous propose donc de supprimer cet article qui risque de mettre à la charge d'une institution sociale les propriétaires âgés qui auraient préféré finir leurs jours chez eux.

Il est, en effet, fréquent, dans certaines régions, en particulier dans la mienne — je l'ai dit dans la discussion générale — de voir des propriétaires arrivant à l'âge de la retraite songer à aliéner leur patrimoine en faveur d'un voisin ou d'un agriculteur de leur village qui, en contrepartie, prend l'engagement de les soigner, de les loger et de les nourrir, qu'ils soient malades ou non.

Il n'y a pas fraude, mais, à partir du moment où l'acquéreur saura qu'il lui faut attendre un délai de neuf ans avant de pouvoir entrer en possession des biens qui lui sont offerts, de tels contrats vont se raréfier. C'est dommage car c'était là une formule d'aide sociale qui s'appliquait de la manière la plus naturelle qui soit : aliénation d'un petit patrimoine contre des soins, des services et quelquefois l'obligation de payer des frais funéraires, etc.

Vouloir imposer ce délai de neuf ans, c'est porter un préjudice à cette pratique. C'est pourquoi la commission des lois a demandé qu'on supprime cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** J'avais noté dans le rapport de la commission des affaires économiques une réfutation de cette argumentation. Il existe quelques cas semblables à celui que vient de citer M. Collette, mais là n'est pas l'essentiel. Or c'est le fond du problème qu'il faut traiter.

Il semblait au Gouvernement que cet article montrait quelque sagesse en introduisant une limitation dans le cas où le droit de reprise est invoqué par le propriétaire en vue d'exploiter lui-même le bien. Le texte voté par l'Assemblée nationale vise même le cas où le droit de reprise est exercé par le bailleur au profit d'un descendant majeur ou mineur émancipé.

Le Sénat ne saurait admettre cette restriction abusive du champ d'application du droit de reprise. Je préfère donc le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, sans entrer dans tous les détails. Les cas évoqués par M. Collette ne sont que marginaux et la commission des affaires économiques a raison sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Effectivement, la commission des affaires économiques avait donné un avis défavorable à l'amendement de la commission des lois mais, après les explications de M. Collette, je reconnais que certains cas pourraient rendre difficile l'application de la loi.

Par exemple, un acheteur a acquis la propriété d'une personne de soixante ans arrivée à l'âge de la retraite ; à titre de compensation de l'achat, il a garanti au vendeur une rente viagère. C'est bien le cas envisagé par M. Collette. Si, par malheur, le vendeur décède un an après la constitution de la rente viagère, avec le texte qui nous est soumis, le propriétaire n'aurait pas le droit de cultiver la terre en question. Il y aurait donc là une difficulté très nette d'application de la loi.

C'est la raison pour laquelle je me demande s'il n'aurait pas été nécessaire de « figner » un peu le texte de cet article. Des cas risquent, en effet, de se présenter, qui seront plus graves que M. le ministre ne paraît l'imaginer et où le propriétaire nouveau pourra se trouver devant le vide si le propriétaire ancien disparaît avant la fin des neuf ans en question.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Il est hors de doute que nous sommes devant un cas un peu difficile. Il est non moins hors de doute qu'il faut le traiter. Je n'en maintiens pas moins ma position à l'égard de la suggestion de M. Collette. Les rédactions proposées ne sont pas complètement satisfaisantes et il y aura toujours une difficulté. Cela dit, ma démarche est conforme à celle que M. Sordel a retenue dans son rapport écrit, à savoir qu'il vaut mieux — n'oublions pas qu'il y a des juridictions et des structures d'application — prendre une décision de principe qui soit une garantie supplémentaire pour les preneurs en l'espèce, quitte à ce qu'elle soit un peu rigide.

Je suggère donc que le texte de l'article soit voté en l'état, quitte à ce que je prenne l'engagement d'évoquer cette question lors de la prochaine lecture à l'Assemblée nationale afin d'affiner une rédaction juridique qui est peut-être un peu sommaire.

Mais je préférerais que nous disposions du texte, donc qu'il soit voté et que, par conséquent, l'amendement ne soit pas adopté.

**M. le président.** Monsieur le ministre, une fois que le texte de l'article 21 sera voté conforme, il ne sera plus possible d'y revenir.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Il y aura bien une deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Non, pas pour les textes qui ont été votés conformes.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** C'est exact.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 58 est-il maintenu ?

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 21 est donc supprimé.

## Article 21 bis.

**M. le président.** « Art. 21 bis. — Le droit de reprise tel qu'il est prévu aux articles L. 411-58, L. 411-63, L. 411-66 et L. 411-67 du code rural ne peut être exercé par une personne bénéficiant d'un avantage vieillesse supérieur à 4 160 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 59, présenté par M. Collette, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer l'article 21 bis.

Le deuxième, n° 27, proposé par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit ce même article :

« Le premier alinéa de l'article L. 411-58 du code rural est ainsi rédigé :

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail s'il veut reprendre le bien loué pour lui-même et s'il ne bénéficie pas d'un avantage vieillesse supérieur à 4 160 fois le montant

horaire du salaire minimum de croissance, ou au profit d'un descendant majeur ou mineur émancipé. »

Le troisième, n° 126, présenté par MM. Tardy, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattaché, vise, dans cet article, à remplacer les références : « L. 411-58, L. 411-63, L. 411-66 et L. 411-67 », par les références : « L. 411-6, L. 411-58 et L. 411-60 ».

Enfin, le quatrième, n° 146, proposé par le Gouvernement, a pour objet, dans ce même article, de remplacer les mots : « exercé par une personne », par les mots : « exercé en faveur d'une personne ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 59.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** L'article 21 bis, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par M. Soury et les membres du groupe communiste, tend à interdire aux propriétaires d'exercer leur droit de reprise lorsqu'ils perçoivent un avantage vieillesse supérieur à deux fois le montant du « minimum vieillesse », soit 4 160 fois le montant horaire du Smic.

Cette exclusion du droit de reprise par la référence faite à l'article L. 411-58 du code rural concerne également la reprise en faveur d'un descendant majeur ou mineur émancipé, ce qui avait certainement échappé aux rédacteurs de cet amendement à l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi la commission des lois vous propose de supprimer cet article qui constitue véritablement une atteinte caractérisée au droit de propriété. Il est inadmissible que des propriétaires bénéficiant d'un avantage vieillesse supérieur à 4 160 fois le montant horaire du Smic se voient non seulement interdire le droit de reprise pour eux, mais également le droit de donner congé pour une reprise en faveur d'un descendant majeur ou mineur émancipé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La difficulté signalée par M. le rapporteur pour avis n'avait pas échappé à la commission des affaires économiques qui a rédigé un amendement visant à atténuer les inconvénients qu'il a évoqués.

La commission a voulu laisser au bailleur la possibilité de reprendre le bien loué pour le remettre à un descendant majeur ou mineur émancipé.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 126.

**M. Fernand Tardy.** Nous nous sommes aperçu que les références mentionnées à l'article 21 bis n'étaient pas exactes. Cet article fait mention des articles L. 411-58, L. 411-63, L. 411-66 et L. 411-67. Or les références exactes sont celles des articles L. 411-6, L. 411-58 et L. 411-60.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 27, 59 et 126 et pour défendre l'amendement n° 146.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je commencerai par l'amendement n° 126. M. Tardy a bien travaillé juridiquement et les références qu'il propose sont les bonnes ; ce sont celles qui sont afférentes au droit de reprise tel qu'il est visé à l'article 18-II du projet de loi, par référence au code rural.

J'en viens aux amendements n°s 27 et 59. Nous sommes en effet en présence d'une difficulté qui naît toujours de la rencontre entre le droit civil et le droit social. C'est un problème que nous connaissons dans tous les aspects de l'activité économique française.

La réponse, très brutale, que lui propose la commission des lois avec l'amendement n° 59 ne me paraît pas acceptable. En revanche, la réponse, beaucoup plus pragmatique, que lui fait la commission des affaires économiques avec son amendement n° 27 est bonne et j'y donne un avis favorable.

J'ajoute que l'argument de M. Collette ne saurait s'appliquer à l'usage d'un outil de travail. Nous avons déjà eu cette controverse et nous la retrouvons ici. Nous n'en voulons pas spécialement au droit de propriété mais nous traitons d'une des ambiguïtés de la vie économique, quand le droit de propriété s'applique à l'usage d'un outil de travail.

Reste l'amendement n° 146 du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur le ministre, cet amendement s'applique au texte de l'article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Oui, de sorte que cet amendement deviendra sans objet si l'amendement n° 27 est adopté.

Enfin, monsieur le rapporteur, la mention de nouvelles références proposée par l'amendement n° 126, appliquée à l'amendement de la commission, formerait un ensemble plus clair. Ne pourriez-vous pas améliorer la rédaction de votre amendement n° 27 en ce sens ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La proposition de la commission simplifie la rédaction en supprimant les références — nous ne faisons état que de l'article L. 411-58.

Il s'agit simplement de préciser les limites dans lesquelles le bailleur peut ne pas renouveler le bail.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Compte tenu de ce qui vient d'être dit, je pense pouvoir retirer l'amendement de la commission des lois et me rallier à celui de la commission des affaires économiques.

Je tiens à souligner que, dans l'amendement de M. Tardy...

**M. le président.** Il deviendra sans objet !

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Dans ce cas, je suis rassuré, car il faisait référence à l'article L. 411-58, qui, justement, interdisait à un bailleur de donner congé s'il désirait reprendre ses biens pour un descendant majeur ou mineur émancipé. En nous ralliant à la rédaction proposée par la commission des lois, nous évitons ce danger.

**M. le président.** L'amendement n° 59 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

**M. Fernand Tardy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy, pour explication de vote.

**M. Fernand Tardy.** Je suis d'accord avec la rédaction proposée par M. le rapporteur. Je lui fais toutefois remarquer qu'il me semble que la conjonction « ou » est de trop.

**M. Marcel Daunay.** Pas du tout !

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Non, car il y a bien une alternative.

**M. Marcel Daunay.** La conjonction « ou » est indispensable.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Le bailleur peut reprendre son bien soit pour lui-même lorsqu'il en a la capacité, soit au profit d'un descendant majeur ou mineur émancipé.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Il s'agit encore d'une question de conjonction ! Je viens d'entendre M. de Bourgoing faire une remarque qui me venait à l'esprit au moment où j'ai demandé la parole.

Il me semble que c'est le « et » et non le « ou » qui est de trop. Je ne vois pas pourquoi les questions de ressources interviendraient lorsque le propriétaire reprend son bien pour un descendant majeur ou mineur émancipé. Je crois que M. Sordel a très bien dit ce qu'il en était, mais il faut pour cela que le « et » saute.

**M. Robert Schwint.** Et que ça saute ! (Sourires.)

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** M. Descours Desacres a tout à fait raison : en supprimant le « et », on élimine les possibilités de divergences dans l'interprétation.

**M. Robert Schwint.** M. Descours Desacres a toujours raison, c'est le président de la syntaxe. (Nouveaux sourires.)

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 27 rectifié, qui tend à rédiger comme suit l'article 21 bis :

« Le premier alinéa de l'article L. 411-58 du code rural est ainsi rédigé :

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail s'il veut reprendre le bien loué pour lui-même s'il ne bénéficie pas d'un avantage vieillesse supérieur à 4 160 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, ou au profit d'un descendant majeur ou mineur émancipé. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 21 bis est donc ainsi rédigé et les amendements n°s 126 et 146 deviennent sans objet.

## SECTION II

### Dispositions particulières aux baux à colonat partiaire ou métayage.

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 417-11 du code rural sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Tout bail à colonat partiaire ou métayage peut être converti en bail à ferme à l'expiration de chaque année culturale à partir de la troisième année du bail initial, si le propriétaire ou le preneur en a fait la demande au moins douze mois auparavant. »

« II. — Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, nonobstant toute disposition contraire, la conversion ne pourra être refusée lorsque la demande sera faite par le métayer en place depuis huit ans et plus.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de cette disposition.

« Une demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat, ni justifier une demande de reprise du propriétaire. Cette disposition est d'ordre public. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend à compléter le deuxième alinéa du II de cet article par les dispositions suivantes : « , sous réserve que la demande de conversion ne porte pas sur un bail afférent à des cultures pérennes. »

Le deuxième, n° 101, présenté par MM. du Luart, Jean Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise à compléter ce même alinéa par les dispositions suivantes : « à l'exception des baux afférents à des cultures pérennes. »

Le troisième, n° 60, présenté par M. Collette, au nom de la commission des lois, a pour objet, au paragraphe II de cet article, de compléter le premier alinéa par les dispositions suivantes : « Cette disposition n'est pas applicable à un bail à métayage afférent à des cultures pérennes lorsque le produit de ces cultures représente plus de la moitié du revenu de l'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Cet amendement a, lui aussi, suscité beaucoup d'intérêt lors de son examen par la commission des affaires économiques. Il est relatif à la possibilité de transformer un bail à métayage en bail à ferme.

Le projet de loi prévoit que cette transformation est possible sur demande de l'une ou l'autre des parties, et ce à l'expiration de chaque année culturale. Le métayer — c'est surtout à lui que nous pensons — peut demander la transformation, mais le propriétaire n'est pas obligé d'accepter. Il y a une négociation, qui ne se traduit pas forcément par une décision de transformation.

En revanche, le projet de loi prévoit que, après la huitième année, le propriétaire ne peut plus s'opposer à la demande de transformation d'un métayage en fermage formulée par le métayer en place, qui confirme ainsi ses demandes antérieures.

Cela pose un problème dans certaines régions, en raison d'habitudes qui entourent la pratique du métayage. Je pense en particulier aux régions viticoles du Sud-Est ou du Centre-Est de la France où la pratique du métayage est extrêmement répandue et où elle répond le plus souvent au désir des deux parties.

Aussi, la commission propose d'exclure les terres qui ont un caractère spécifique, telles les vignes, les plantations fruitières, et vous propose d'ajouter que la demande de conversion ne peut pas porter sur un bail afférent à des cultures pérennes. Le terme « pérennes » définit bien les cultures qui, à notre avis, doivent être exclues de l'obligation de transformation du bail à métayage en bail à ferme.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 101.

**M. Roland du Luart.** Notre amendement va exactement dans le même sens. Nous demandons que soient exclus de la disposition les baux afférents à des cultures pérennes.

Dans le métayage des cultures pérennes, le preneur ne prend pas seulement à bail un fond de terre, il loue aussi un fond d'exploitation d'une valeur nettement supérieure à la valeur du sol.

Dans ce type de cultures, compte tenu de l'irrégularité des rendements et des problèmes spécifiques liés à la commercialisation des produits, le fermage se révélerait une structure inadaptée et la possibilité de conversion automatique dissuaderait des bailleurs d'investir, ce qui pénaliserait du même coup le preneur.

La disparition du métayage pour ce type d'exploitations semble donc tout à fait néfaste, sauf à trouver une solution de remplacement réellement équilibrée.

Je me permets d'attirer l'attention de notre assemblée sur ce problème, notamment pour les régions viticoles à haute valorisation, par exemple le Beaujolais, où la situation du métayage est extrêmement florissante, bien plus florissante que ne le serait la situation de fermage. Nous risquons donc de « casser » un outil de travail bien géré, une association capital-travail entre bailleurs et preneurs.

Personnellement, j'attache une grande importance à cet amendement. Toutefois le texte présenté par la commission des lois introduit, me semble-t-il, une très bonne précision ; en effet, il propose que le produit des cultures pérennes représente plus de la moitié du revenu de l'exploitation. Il ne faut pas effectivement généraliser notre vision des choses.

C'est la raison pour laquelle je retire mon amendement au profit de celui présenté par la commission des lois.

**M. le président.** L'amendement n° 101 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 60.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** L'article 22 prévoit la conversion des baux à colonat partiaire ou métayage en baux à ferme. Cette conversion pourrait intervenir à l'expiration de chaque année culturale à partir de la troisième année du bail initial si le propriétaire ou le preneur en fait la demande au moins douze mois auparavant.

Le paragraphe II de cet article précise que le bailleur ne pourra refuser la demande de conversion émanant de son métayer lorsque ce dernier est en place depuis au moins huit ans.

Votre commission pour avis ne met pas en doute le bien-fondé de cette transformation progressive du métayage en fermage. Toutefois, elle a estimé que pour les cultures pérennes, notamment la viticulture, le métayage constitue un mode de faire-valoir équitable, adapté et nécessaire.

En effet, les cultures pérennes, telles que la vigne et les plantations fruitières, connaissent des rendements irréguliers. En outre, pour ce genre de cultures, les investissements d'exploitation sont très importants. Or, dans le métayage, le bailleur, qui prend à sa charge une part des dépenses d'exploitation, apporte la terre, les bâtiments et généralement une partie du matériel. Enfin, le métayage permet aux pluri-actifs de s'assurer un complément de revenus.

Pour ces raisons, votre commission des lois vous demande d'adopter un amendement qui précise que la conversion n'est pas automatique lorsque le produit des cultures pérennes représente plus de la moitié du revenu de l'exploitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 28 et 60 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Ces amendements visent à exclure les baux portant sur des cultures pérennes du champ d'application de la conversion, dont votre rapporteur approuvait, par ailleurs, les facilités introduites par le projet en cours de discussion.

Il va de soi que cela viderait de tout contenu la partie du texte législatif correspondant. La conversion doit en effet pouvoir s'effectuer — je dis bien « pouvoir » et non « devoir » — en

viticulture ou en arboriculture comme dans les autres productions. Nous introduirions une exception pour certaines spéculations, ce qui ne me semble guère fondé juridiquement.

Il me faut rappeler ici que le métayage n'existe pratiquement plus dans les régions céréalières et que l'on rencontre à peine quelques métairies dans la production bovine. L'essentiel du métayage concerne la viticulture, plus particulièrement celle des départements du sillon rhodanien et du Languedoc. Exclure ces métayers en place d'une possibilité accrue de conversion ne répondrait pas à l'attente de beaucoup d'entre eux.

Je rappelle que le dispositif suppose une démarche volontaire et que le bailleur, lui, est installé dans la consolidation de la nature du bail au moins pour la première période de neuf ans.

Là encore, pourquoi bloquer une évolution ? Nous n'aurions pas pensé à inclure une telle disposition dans le texte s'il n'existait pas une demande. Nous sommes évolutifs.

Il faut une option ; il y a un contentieux, il y a un appel possible. Mais au moins que les choses soient fluides et que les situations puissent évoluer. Pourquoi voulez-vous fermer bureaucratiquement — c'est le seul adjectif qui me vient à l'esprit — la porte à une demande évolutive ?

Là où — et je connais quelques zones comme cela — le métayage est un statut parfaitement adapté, il n'y aura pas de demande ; nous ne craignons rien. Mais n'interdisons pas à certaines demandes de conversion de se faire jour, y compris pour la vigne, dans les régions où le statut du fermage peut convenir, à la satisfaction des deux parties.

Vous êtes trop « interdictifs ». Il faut ouvrir la voie. Cela n'est qu'une faculté ; mais, grands dieux ! laissons des facultés et des souplesses dans ce tissu, notamment sur un point tel que celui-là.

Encore une fois, si nous excluons la vigne, alors qu'il n'y a plus que là qu'il y a du métayage, c'est tout le dispositif sur la conversion qu'il faut supprimer. Nous serions ridicules ! Il n'y a plus de métayage dans les productions céréalières et presque plus dans la production bovine.

**M. Bernard Desbrière.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Desbrière.

**M. Bernard Desbrière.** Il ne faut pas exclure la viticulture du champ d'application de la transformation du métayage en fermage. Je suis d'une région viticole à haute rentabilité, comme le disait M. du Luart tout à l'heure ; on peut constater qu'il existe déjà beaucoup de fermage.

De quoi se plaignent les métayers ? De payer un loyer élevé, indexé sur leur travail. Cela signifie que, plus ils travaillent, plus ils paient cher et plus ils enrichissent ceux qui ne font rien. De plus, ils ne sont pas pleinement responsables ni libres de leurs actes dans leur exploitation puisque le propriétaire est co-exploitant avec le métayer.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** L'amendement de la commission des affaires économiques nous paraissait suffisant. Certes, celui de la commission des lois va plus loin. Il ajoute, en effet, une condition pour limiter les possibilités de transformation.

Malgré tout, nous proposons de retenir l'amendement de notre commission qui est, selon nous, le meilleur. Aussi donnons-nous un avis défavorable aux autres amendements, hormis celui de M. du Luart, qui est la reprise exacte du nôtre.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** On a cité par deux fois la situation du Beaujolais pour justifier l'amendement proposé et l'on a dit que, dans cette région, le métayage ne posait aucun problème majeur et qu'il était très bien adapté.

Je me permets de compléter les propos de M. le ministre car, dans le Beaujolais, certains métayages sont fortement contestés.

Dans le cas où il y a adaptation, il ne se pose pas de problèmes puisque c'est une faculté. Cependant, je ne pense pas que l'on puisse faire référence au Beaujolais pour dire qu'il faudrait voter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 60 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

#### Article 22 bis.

**M. le président.** « Art. 22 bis. — La seconde phrase du troisième alinéa (2°) de l'article L. 411-71 du code rural est supprimée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 61, est présenté par M. Collette, au nom de la commission des lois ; le second, n° 127, est déposé par MM. Tardy, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 61.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à supprimer l'article 22 bis, dont les dispositions ont été reprises à l'article 18 bis, que le Sénat a adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 127.

**M. Fernand Tardy.** Cet amendement de suppression se justifie par la nécessité de resituer les dispositions de l'article 22 bis dans la section I traitant du statut du fermage et du métayage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Tout à l'heure, nous avons voté l'article 18 bis, qui reprend les termes de l'article 22 bis en question. Nous devons donc supprimer cet article qui ferait double emploi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, il s'agit d'un travail de mise en ordre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 61 et 127, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 22 bis est supprimé.

#### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — Le début de l'article L. 416-8 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions des chapitres premier (à l'exception de l'article L. 411-58, alinéas 2 à 4), II, V et VII du présent titre... » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 128, MM. Tardy, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux baux et instances en cours. »

La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** Il semble tout à fait opportun de préciser dans la loi que ses dispositions sont d'application immédiate. Je sais que cet amendement ne fera pas l'unanimité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission n'a pas donné un avis favorable à cet amendement pour des raisons que j'ai déjà exprimées. Il ne faut pas remettre en cause les contrats existants, mais appliquer la loi au moment de leur création ou de leur renouvellement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** S'agissant d'une garantie nouvelle, je ne vois pas d'opposition à ce que les dispositions de la loi soient applicables aux baux en cours. En revanche, il serait plus difficile qu'elles soient applicables aux instances en cours.

Dans ce cas, la rétroactivité serait excessive, car il surgirait un désaccord à propos de clauses à l'équilibre desquelles on ne peut pas toucher.

Je citerai un précédent, monsieur le rapporteur. La loi de 1975 a été applicable aux baux en cours, sauf en ce qui concernait son article 11, qui était relatif à des clauses de reprise. Je souhaite qu'on en reste là, en s'inspirant des précédents.

Je propose donc de sous-amender l'amendement n° 128 en supprimant les mots « et instances ».

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** J'ai écouté avec intérêt la réponse de M. le ministre. On ne peut pas faire deux poids deux mesures.

Monsieur le rapporteur, quand j'ai posé une question, tout à l'heure, à propos des baux à long terme qui constituent un engagement pour vingt-cinq ans, vous m'avez répondu que l'on ne pouvait pas les transformer.

Pendant la suspension de séance, j'ai dit aux collaborateurs de M. le ministre que j'acceptais cette disposition, mais qu'il y avait peut-être quelque chose à faire, notamment une nouvelle loi.

Il serait, à mon avis, déplorable d'empêcher la réalisation d'une proposition comme celle qu'ont défendue M. Descours Desacres et M. du Luart tout à l'heure pour améliorer les logements, en se retranchant derrière une impossibilité juridique alors que, maintenant, on accepte une proposition beaucoup moins intéressante sur le plan social. Je ne peux pas admettre cela.

Dans l'état actuel des choses, monsieur le rapporteur, c'est vous qui avez raison. Mais quand M. le ministre propose de faire une petite entorse au règlement, je réponds qu'il faut que nous nous réunissions tous — M. du Luart a ouvert la porte tout à l'heure — pour régler cette question des bâtiments que nous voulons moderniser. Il ne faut pas que cette discussion soit repoussée aux calendes grecques !

Voilà trois ans que je demande l'application de la taxe de 3,5 p. 100 pour que l'on puisse avoir le bénéfice de l'A. N. A. H. en ce qui concerne la modernisation de nos bâtiments. On m'a renvoyé aux calendes grecques.

Les calendes grecques, c'est fini ! La réponse de M. le ministre me montre que nous devons régler ce problème. Je reprendrai ce débat avec M. du Luart et M. Descours Desacres lors de la discussion de la prochaine loi de finances.

A ce propos, je me permets de demander instamment à M. le ministre de venir défendre son budget avec son talent habituel et la gentillesse qu'il témoigne au Sénat au côté du ministre des finances.

Il devient, en effet, inadmissible que ce soit le ministre des finances qui régisse l'agriculture française ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je ne ferai pas de commentaires personnels : il n'y a qu'un gouvernement et une seule politique. Mais il existe aussi une sociologie administrative. Nombre de représentants professionnels de l'agriculture connaissent d'ailleurs aussi bien l'adresse de la rue de Rivoli que celle de la rue de Varenne, mais telle n'est pas la question.

Monsieur de Montalembert, nous sommes convenus tout à l'heure d'une manière assez unanime que les baux des bâtiments d'habitation posaient un important problème et que nous n'étions pas en mesure de proposer un texte législatif aujourd'hui, mais qu'il fallait traiter cette question d'une manière ou d'une autre. Pour ma part, j'ai pris l'engagement de la mettre à l'étude et de provoquer les réunions et les investigations nécessaires.

Nous discutons maintenant, monsieur le sénateur, d'un article qui traite de l'application de la loi.

Compte tenu du précédent de la loi de 1975, je pense que ce texte mérite d'être appliqué, y compris aux baux en cours, mais pas aux instances en cours, pour ne pas changer rétroactivement des équilibres qui sont devenus fragiles.

Il n'y a pas lieu de ne pas appliquer les garanties nouvelles à des baux qui peuvent être longs. L'équilibre fondamental de ces baux ne sera pas modifié.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Monsieur de Montalembert, je me suis contenté de rapporter les conclusions de la commission sur ce problème. Toutefois, je reconnais que le dossier est ouvert et que la discussion sera intéressante dans le but de modifier éventuellement les textes qui pourraient nous être présentés prochainement.

**M. le président.** Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 148, qui est ainsi conçu :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 128, supprimer les mots : « et instances ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Ce sous-amendement nous semble intéressant.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** J'ai suivi avec beaucoup d'attention ce que vient de dire M. le ministre. J'aimerais que soit précisé le sens exact du mot « applicable ». Les dispositions de la loi « peuvent-elles être appliquées » ou « doivent-elles être appliquées » ?

S'il s'agit d'une possibilité, les cocontractants ont toute faculté pour se mettre d'accord sur des modifications des baux en cours qui tiennent compte dans l'équité des dispositions votées par le Sénat.

Mais s'il s'agit d'une obligation, alors il se pose un problème de délai. En effet, ce n'est pas du jour au lendemain que le bail va être modifié, même si cela est souhaitable et si tout le monde est d'accord. Des délais de rédaction seront nécessaires. Il est souhaitable que le ministre précise sa pensée sur ce dernier point.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, l'adjectif « applicable » a un sens clair en droit. Les effets de droit sont différents selon les situations. Une loi comporte des dispositions de droit public, des options ouvertes, des modifications des rapports entre les parties dans l'hypothèse d'un contentieux. Nous aurons à en traiter lors de la rédaction des décrets d'application.

La réponse à votre question, monsieur Descours Desacres, supposerait une nouvelle lecture de tous les articles.

Convenez que les dispositions de droit public seront applicables immédiatement, que celles qui créent des modifications dans les rapports entre les parties seront applicables si des procédures sont engagées.

Notre texte — vous le relirez tranquillement — offre des options, il est très souple. La plupart de ses articles appelleront une démarche de l'une ou l'autre des parties, démarche qui s'intégrera dans la nouvelle procédure législative. Aucune date n'est prévue, sinon celle des renouvellements. Ce problème ne doit pas devenir un cas législatif spécifique. Nous rencontrerons les difficultés habituelles d'une transformation de structures prévue par la loi.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces précisions qui me paraissent indispensables pour éclairer non seulement le Sénat, mais ceux qui auront à résoudre les problèmes d'application de la loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 148.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 128, ainsi modifié, repoussé par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance pour quelques instants.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le rapporteur pour avis. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à dix-neuf heures trente-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

### Section III

#### Dispositions particulières aux départements d'outre-mer.

**M. le président.** Par amendement n° 62, M. Collette, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 72.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Il est favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve ainsi formulée ?...

La réserve est ordonnée.

#### Article 23 bis.

**M. le président.** « Art. 23 bis. — Les durées prévues aux articles L. 461-3, L. 461-3, L. 462-4 et L. 462-5 du code rural sont portées de six à neuf ans. »

Par amendement n° 63, M. Collette, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je retire cet amendement, ainsi que ceux que j'ai déposés aux articles 23 ter, 23 quater, 23 quinquies, 23 sexies, 23 septies, 23 octies, 23 nonies, 23 decies et 23 undecies, pour demander leur suppression.

**M. le président.** Je vous en donne acte.

Les amendements n°s 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 bis.

(L'article 23 bis est adopté.)

#### Articles 23 ter et 23 quater.

**M. le président.** « Art. 23 ter. — L'article L. 461-12 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 461-12. — Le bailleur ne peut exercer son droit de reprise si la superficie totale des exploitations dont disposerait le bénéficiaire de la reprise excède le seuil de contrôle fixé en application du schéma directeur départemental des structures à moins que ledit bénéficiaire ne justifie de l'autorisation prévue à l'article 188-2 du présent code. » — (*Adopté.*)

« Art. 23 quater. — L'article L. 461-13 du code rural est complété par les mots : « ou artisanale ». — (*Adopté.*)

#### Article 23 quinquies.

**M. le président.** « Art. 23 quinquies. — Les 1°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 461-19 du code rural sont abrogés. »

Par amendement n° 102, MM. du Luart, Jean Boyer, Mathieu et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. — Au début du troisième alinéa (1°) de l'article L. 461-19 du code rural sont abrogés les mots : « les aliénations ou constitutions de droit d'usufruit, d'usage et d'habitation ».

« II. — Les 4° et 5° de l'article L. 461-19 du code rural sont abrogés. »

La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Cet amendement tient compte de la nécessité de maintenir l'exception au droit de préemption du preneur concernant les constitutions de servitudes et les cessions de mitoyenneté qui, par définition même, ne peuvent bénéficier qu'à un fonds voisin.

Il en est de même, en application du principe selon lequel l'accessoire suit le principal, en ce qui concerne les aliénations de biens formant l'accessoire d'une propriété d'agrément.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission n'a pas examiné les articles relatifs aux départements d'outre-mer. Elle avait laissé le soin à la commission des lois de faire une proposition qu'elle était décidée à suivre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois ?

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Elle non plus n'a pas examiné cet amendement et s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte volontiers cet amendement qui introduit de la souplesse dans le texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 quinquies, ainsi modifié.

(L'article 23 quinquies est adopté.)

#### Articles 23 sexies à 23 octies.

**M. le président.** « Art. 23 sexies. — Le premier alinéa de l'article L. 462-2 du code rural est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 23 septies. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 462-11 du code rural sont insérés les deux alinéas suivants :

« Nonobstant toute disposition contraire, le preneur, en place depuis trois ans ou plus, a la possibilité de pratiquer sur le fonds faisant l'objet du bail, les cultures de son choix sur une superficie représentant au maximum le tiers de la superficie de ce fonds. Le preneur doit tenir informé le bailleur de la modification apportée à l'exploitation du fonds par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour la part du fonds ainsi modifiée, il est tenu de verser au bailleur la part de location revenant à celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 461-4 du présent code.

« L'application de la procédure prévue par le présent article ne peut pas constituer un motif de résiliation ou de non-renouvellement du bail. » — (*Adopté.*)

« Art. 23 octies. — Il est inséré dans le code rural un article L. 462-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 462-21-1. — Nonobstant toute disposition contraire, en l'absence de tribunal paritaire des baux ruraux, les attributions de cette juridiction et celles de son président sont exercées par le tribunal d'instance. » — (*Adopté.*)

#### Article 23 nonies.

**M. le président.** « Art. 23 nonies. — L'article L. 462-23 du code rural est ainsi complété :

« Toutefois, nonobstant toute disposition contraire, la conversion ne pourra être refusée lorsque la demande sera faite par le preneur en place lors du renouvellement du bail en cours ou par le preneur en place depuis neuf ans et plus.

« Cette demande de conversion doit être présentée par acte extrajudiciaire douze mois au moins avant sa date d'effet.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de cette disposition. »

Par amendement n° 129, MM. Tardy, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Janetti, Peyrafitte, Rinchet, Roujas, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés proposent à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 462-23 du code rural, de remplacer les mots : « depuis neuf ans et plus », par les mots : « depuis huit ans et plus ».

La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** Monsieur le président, il s'agit d'un simple amendement de coordination avec le paragraphe II de l'article 22.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je suis très favorable à cette coordination qui est tout à fait opportune.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 nonies, ainsi modifié.

(L'article 23 nonies est adopté.)

#### Articles 23 decies et 23 undecies.

**M. le président.** « Art. 23 decies. — Il est inséré dans le code rural un article L. 464-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 464-1. — Les dispositions de la section III du titre II de la loi n° du relative au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage entreront en vigueur à la date de publication de ladite loi pour les baux qui arriveront à renouvellement à compter de cette date. » — (Adopté.)

« Art. 23 undecies. — Tous les cinq ans, après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement publiera un rapport sur l'évolution comparée des différents modes de faire-valoir dans chacun des départements d'outre-mer. » — (Adopté.)

#### SECTION III (suite).

**M. le président.** Nous en revenons à la section III et à l'amendement n° 62, précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 62.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 62 est retiré.

Je mets aux voix la division et son intitulé.

(La division et son intitulé sont adoptés.)

#### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, modifiée, sont abrogés. »

Par amendement n° 73, M. Collette, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** L'article 24 a trait aux dispenses de travail dont peut bénéficier l'associé d'un G. A. E. C.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale considèrent que la faculté introduite par la loi du 4 juillet 1980 d'accorder une dispense de travail temporaire à un associé par une décision collective, et pour un motif prévu par décret, rend inutile le maintien de certaines dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 2 de la loi du 8 août 1962, qui reconnaissent la possibilité de dispenses permanentes prévue par les statuts du G. A. E. C., notamment pour les associés handicapés ou malades.

Seule une connaissance du contenu du décret, qui est actuellement en préparation et qui fixera les motifs de dispense, permettrait de conclure à l'existence d'une contradiction entre les dispositions introduites par la loi de 1980 et celles qui subsistent depuis 1962.

Afin de recueillir des éclaircissements de la part du Gouvernement, votre commission des lois vous propose de supprimer cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, j'avais eu, pour ma part, la joie de lire dans le rapport de la commission des affaires économiques que, à l'inverse, elle proposait l'adoption de l'article, refusant sa suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Je confirme que la commission des affaires économiques est opposée à la proposition de la commission des lois : elle considère, au contraire, que l'article 24 est un article de coordination par rapport au texte concernant le travail des membres des G. A. E. C.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je dois ajouter que cette abrogation nous a été suggérée par le Conseil d'Etat, qui considère qu'il ne sera pas en mesure d'émettre un visa sur les décrets d'application dans l'hypothèse où subsisterait la légère contradiction qui existe entre ces deux textes. Il faut clarifier, et c'est le plus récent qui nous paraît être le meilleur.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression des troisième et quatrième alinéas de l'article 2 de la loi du 8 août 1962 afin de mettre en ordre le dispositif législatif.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Compte tenu des explications qui viennent de nous être données, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 73 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — I. — Le troisième alinéa de l'article 5 du code rural est ainsi rédigé :

« — quatre conseillers généraux et deux maires de communes rurales ; »

En conséquence, le début du onzième alinéa de cet article est ainsi modifié :

« La désignation des conseillers généraux et des maires a lieu... » (Le reste sans changement.)

« II. — Les sixième et septième alinéas de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« — les présidents, ou leurs représentants, de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national ;

« — les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ; »

Par amendement n° 74, M. Collette, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Le troisième alinéa de l'article 5 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« — quatre conseillers généraux élus par le conseil général ;

« — deux maires de communes de moins de 2 000 habitants élus par les maires du département ;

« En conséquence, le onzième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« L'élection des conseillers généraux et des représentants des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de l'élection des représentants du conseil général et des maires des communes de moins de 2 000 habitants. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** L'article 25 modifie la composition de la commission d'aménagement foncier qui est compétente en matière de remembrement rural. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale se traduit par deux modifications.

En ce qui concerne les élus locaux qui siègent au sein de cette commission, l'article 25 porte de un à quatre le nombre des conseillers généraux. Compte tenu du rôle imparti au département dans le domaine de l'équipement rural et du remembrement par les lois portant transfert de compétences, votre rapporteur vous demande d'adopter cet accroissement de la représentation du conseil général.

En outre, l'article 25 supprime, au nom de la prohibition de la tutelle d'une collectivité locale sur une autre, la désignation des deux maires représentant les communes rurales par le conseil général.

Votre commission des lois a toutefois estimé qu'il convenait de prolonger la démarche décentralisatrice du Gouvernement en substituant à la désignation des élus locaux, l'élection des représentants du conseil général et des communes rurales qui siègent à la commission départementale d'aménagement foncier. Les quatre conseillers généraux seront élus par le conseil général, et les deux maires des communes de moins de 2 000 habitants par l'ensemble des maires du département. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de cette élection.

Tel est l'objet du premier amendement que votre commission des lois vous présente.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission des affaires économiques accepte l'amendement de la commission des lois. En conséquence, elle retire par avance l'amendement n° 29 dont l'objet était quelque peu similaire.

**M. le président.** J'en prends acte.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 74 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Cet amendement définit le terme de commune rurale, mais de façon incomplète. Il me semble préférable de ne pas se fonder sur une définition précise de la commune rurale, cette notion étant susceptible d'évoluer dans le temps en raison de la variation de la population de certaines communes.

Il ne faut pas rigidifier à l'excès ; je préfère que l'on s'en tienne au texte voté par l'Assemblée nationale. Il est bien évident, mesdames, messieurs les sénateurs, que le mode de désignation des maires sera arrêté par décret en Conseil d'Etat. Je suis donc contre l'amendement.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Je souhaiterais que M. le ministre me donne la définition exacte du terme « ruralité ». Je pensais que, par notre amendement, nous apportions une solution. On peut en discuter indéfiniment, mais, à mon avis, cet amendement me paraissait de nature à répondre à la nécessité de représenter les maires des communes rurales.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 74.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Bien entendu, quant aux principes, je suis entièrement d'accord avec les propositions de la commission des lois s'agissant de la représentation des maires à la commission. Mais quant à la pratique, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur les problèmes qu'ont connus certains départements où les transmissions postales se sont mal faites au moment des élections.

Différents textes de loi sur la décentralisation avaient prévu la désignation de ces représentants par l'association des maires du département ou par élections. Cette formule s'est révélée équitable dans la mesure où, dans ce second cas, les listes proposées par les associations départementales ont été élues.

J'ai retenu avec attention ce qu'a dit M. le ministre au sujet du décret en Conseil d'Etat : j'en conclus que nous sommes tous d'accord sur le fait que, d'une manière ou de l'autre, les maires seront désignés par leurs pairs.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Effectivement, les maires seront désignés par leurs pairs, cela va de soi. Les modalités restent à arrêter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 75, M. Collette, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 25 :

« II. Les sixième et septième alinéas de l'article 5 du code rural sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les présidents, ou leurs représentants, de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national ; »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre cet amendement.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** La seconde modification introduite par l'article 25 concerne les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles. En effet, le projet de loi prévoit que siègeront au sein de la commission les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental.

Cette disposition a pour objet de régler un conflit de représentativité qui s'est fait jour dans le département de la Loire-Atlantique.

Votre commission des lois vous propose de supprimer cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, cet amendement vise à supprimer la participation des organisations professionnelles « représentatives au niveau départemental » au fonctionnement de la commission départementale d'aménagement foncier.

Je ne pourrai suivre votre proposition puisque, au contraire, une telle disposition a d'ores et déjà été introduite dans le fonctionnement de la commission mixte par un décret de juin 1983 afférent aux plans de développement et que j'ai soumis, par ailleurs, à l'avis du Conseil d'Etat un projet de décret modifiant de la même façon la composition de la commission départementale des structures. Il s'agit donc, dans le même esprit, de modifier la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.

Nous sommes sur un terrain législatif par tradition, alors que, pour le reste des problèmes de l'espèce, le traitement en est réglementaire ; c'est la conséquence — et non pas une disposition directe — de la loi qui a modifié, l'an dernier, le processus électoral des chambres d'agriculture.

S'agissant de la représentation de la profession agricole dans ces instances, il convient, en effet, d'avoir une représentation des organisations syndicales les plus représentatives au niveau national, c'est-à-dire dans les faits de la F.N.S.E.A. ou du C.N.J.A. mais aussi, quand il y a localement diversité syndicale, des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental. La participation de ceux-ci est appréciée en fonction des derniers résultats connus pour l'élection à la chambre d'agriculture. Ce dispositif permet ainsi de prendre en compte les différentes sensibilités du monde agricole en les pondérant du poids réel qu'elles représentent.

A ce propos, mesdames, messieurs les sénateurs, je dirai que l'on ne peut se présenter impunément comme étant le défenseur des libertés, du droit d'expression, du pluralisme, etc., sans reconnaître le pluralisme partout. (*Très bien ! et sourires sur les travées socialistes.*) La société française est diverse. Le pluralisme n'est pas une qualité propre au secteur de l'enseignement dans la vie nationale. Partout où il existe, il faut en tenir compte. Il me semble qu'il n'y a aucune raison d'excepter l'agriculture de cette reconnaissance de notre diversité nationale même si, en effet, celle-ci n'est pas toujours facteur de cohésion, nous le savons tous.

Je ne peux, en conclusion, que demander au Sénat d'accepter le texte adopté par l'Assemblée nationale en attirant son attention sur la gravité qu'il y aurait à ne pas reconnaître le pluralisme d'un grand secteur d'une activité économique nationale. L'interprétation politique en irait fort loin.

**M. Robert Laucournet.** Très bien !

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Monsieur le président, nous nous retrouvons face à la situation que j'ai déjà eu à évoquer ce matin s'agissant de la proposition de notre collègue M. Tardy qui visait à réintroduire l'article 5 dans le projet de loi.



En fait, lors du premier examen par la commission de l'ensemble du projet de loi, une majorité importante s'était dégagée pour estimer que l'article en question devait être amendé ainsi que le proposait la commission des lois. L'avis émis était alors favorable. Mais hier après-midi, toujours en commission, une majorité différente de la première s'est prononcée contre l'amendement.

**M. Fernand Tardy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** Je voudrais, après M. le ministre, attirer l'attention de nos collègues sur l'importance de l'amendement n° 75 et dire, en tant qu'ancien président de chambre d'agriculture et en tant qu'exploitant moi-même, que nous allons connaître dans certains départements des situations absolument grotesques.

Je sais bien que les départements où la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles n'est pas majoritaire sont peu nombreux, mais il en existe. Dans ces départements, la situation sera la suivante : majoritaires sur le plan national, les représentants de la F.N.S.E.A. seront désignés en grand nombre alors que les représentants des syndicats locaux, pourtant majoritaires localement, ne seront pas partie prenante au sein de l'organisation. A mon avis, ce serait aberrant ; et c'est pourquoi je suis tout à fait d'accord pour que l'on s'en tienne au texte adopté par l'Assemblée nationale.

**M. Marcel Daunay.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Daunay.

**M. Marcel Daunay.** Monsieur le ministre, je comprends votre souci de la représentativité, tel que vous l'avez expliqué. Toutefois, lorsque, dans un département, on compte — puisque vous avez pris la référence des dernières élections aux chambres d'agriculture — 15 p. 100 des voix d'un côté — c'est la barre minimale que vous avez fixée vous-même pour reconnaître une organisation représentative — et 75, voire 82 p. 100, de l'autre, comment allez-vous effectuer un dosage équitable dans une commission départementale des structures, alors que deux ou trois membres de la profession sont à désigner ? J'aimerais connaître votre réponse, monsieur le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Nous retrouvons là un débat bien connu sur lequel nous avons déjà échangé d'abondants propos et M. Daunay, qui connaît bien le problème, ne va pas s'étonner de m'entendre me répéter.

Il faut distinguer deux cas. Celui des instances — je serai juridiquement plus précis dans un instant — qui ont une vocation élective ou consultative pour les pouvoirs publics, qui doivent les éclairer, et qui s'enrichissent elles-mêmes de la collecte de toutes les composantes de l'opinion. Les chambres d'agriculture constituent la principale de ces instances. Il en est d'autres auxquelles on peut attribuer la même fonction et pour lesquelles le critère retenu est celui de la représentativité : c'est d'abord le Conseil économique et social, ce sont les comités économiques et sociaux régionaux et, s'il en existe — je ne prétendrai pas faire ici une énumération exhaustive — les instances de l'espèce.

Sur ce point, le droit français est ce qu'il est ; la loi est la loi. Il n'y a pas de raison de prévoir des exceptions. Toute organisation qui a obtenu plus de 5 p. 100 des voix sur le plan national a sa place dans les résultats du scrutin et non pas seulement dans l'acte de candidature ; elle doit être reconnue représentative au niveau que lui a mesuré la consultation.

Ensuite, il y a le cas où l'administration, dans l'exercice de ses fonctions exécutives, prenant des décisions intéressant l'argent public ou visant nominativement des administrés, entend prendre ses décisions en s'entourant de l'avis, qui n'est pas seulement consultatif, d'un collège où les professionnels pèsent de tout leur poids. Dans ce cas, la responsabilité revient à l'administration : les membres de la commission sont nommés.

Mais nous tirons de ce que nous avons observé précédemment un certain nombre d'éléments destinés à éclairer la puissance publique, en l'espèce le ministre et les commissaires de la République, sur les critères de désignation de ces représentants.

C'est en effet au niveau de l'administration que se situe la décision que j'ai prise, avec l'accord du Gouvernement, du Premier ministre et du Président de la République, de fixer, pour ces cas particuliers, le seuil permettant à une organisation

d'être représentée non pas à 5 p. 100 mais à 15 p. 100 des voix puisqu'il s'agit de collèges extrêmement réduits. Bien malin, en effet, qui me dira comment limiter à quatre personnes un collège dans lequel on prétendrait faire représenter quiconque a recueilli plus de 5 p. 100 des suffrages.

Ce n'est pas possible. C'était absurde et c'est pourquoi nous n'avons pas décidé l'inflation des postes dans ces enceintes, car si nous l'avions fait, la fonction aurait été dénaturée et l'institution n'aurait plus rempli son rôle. Il reste que la commission départementale foncière doit conserver un nombre restreint de membres, mais que pour autant nous n'avons pas le droit de nier la diversité de la profession agricole ; même si une force y domine massivement les autres, celles-ci n'en existent pas moins.

Je souhaite profondément que le dispositif législatif que nous adoptons reconnaisse cette diversité du droit français.

J'ai, par ailleurs, fait également beaucoup pour imposer la reconnaissance non seulement de la représentativité mais aussi de la majorité. On sait, par ailleurs, à quel point la politique agricole s'effectue dans la concertation permanente avec toutes les parties prenantes en connaissant bien les représentativités respectives qui sont inégales.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

#### Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — Le deuxième alinéa de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation est ainsi rédigé :

« Lorsque ces immeubles étaient des terrains agricoles au moment de leur expropriation et que les collectivités expropriantes décident de procéder à leur location, elles doivent les offrir, en priorité, aux anciens exploitants ou à leurs ayants droit à titre universel s'ils ont participé effectivement à l'exploitation des biens en cause durant les deux années qui ont précédé l'expropriation, à condition que les intéressés justifient, préalablement, être en situation régulière, compte tenu de la location envisagée, au regard du titre VII du livre premier du code rural. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 30, est présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques ; le second, n° 76, est déposé par M. Collette, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, à la fin du texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation, à supprimer les mots : « , à condition que les intéressés justifient, préalablement, être en situation régulière, compte tenu de la location envisagée, au regard du titre VII du livre premier du code rural ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** L'article 26 traite de la situation des biens qui ont été l'objet d'une expropriation par une collectivité et que celle-ci entend louer en attendant la destination définitive des terrains en question. Le projet de loi dispose que l'ancien locataire aura un droit de préemption pour la location de ces terres, mais « à condition que les intéressés justifient, préalablement, être en situation régulière, compte tenu de la location envisagée, au regard du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code rural ».

Votre commission vous propose de supprimer cette précision, car il n'y a pas de raison que des terres qui étaient antérieurement englobées dans une exploitation qui pouvait être supérieure au seuil des cumuls fixé par la loi que nous sommes en train de voter ne puissent pas à nouveau être exploitées par l'ancien exploitant dans le cas d'une remise en location des terres en question.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 76.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Cet amendement ayant le même objet que l'amendement n° 30, je le retire au profit de ce dernier.

**M. le président.** L'amendement n° 76 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, cet amendement ne me semble pas prendre en compte les changements qui ont pu s'opérer entre le moment de l'expropriation et celui où le bien exproprié est proposé en location. Entre-temps, surtout en cas de faire-valoir direct, l'exproprié s'est souvent réinstallé ou agrandi. La réattribution automatique sans contrôle des terres qu'il exploitait antérieurement pourrait conduire à des situations parfaitement aberrantes.

Cet amendement me semble dangereux et je préférerais le voir rejeté.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 30 est-il maintenu ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Oui, monsieur le président. La commission en a décidé ainsi et je n'ai pas le pouvoir de le retirer.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — Le premier alinéa de l'article 188-1 du code rural est complété par les mots : « quelle que soit la nature de l'acte en vertu duquel est assurée la jouissance des biens et notamment dans les cas visés par l'article L. 411-1 du présent code. » — (Adopté.)

#### Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — Le dernier alinéa de l'article L. 416-5 du code rural est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 31, est présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques ; le second, n° 77, est déposé par M. Collette, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** L'article 28, qui fait référence à l'article L. 416-5 du code rural, a été introduit par l'Assemblée nationale. Il supprime les dispositions concernant les baux de carrière. Nous estimons que ceux-ci étaient une bonne institution permettant aux deux partenaires qui entendaient garder leur sécurité et avoir des rapports privilégiés de passer des baux d'une durée supérieure à dix-huit ans.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 28 pour en revenir à la législation antérieure.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement est identique.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président. La commission des lois a considéré que cette liberté de contrôler le prix des baux de carrière constituait la contrepartie de la stabilité dont jouit le preneur. En conséquence, votre commission vous propose de supprimer cet article ; mais, puisque nous avons le même objectif que M. Sordel, nous nous rallions à son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 77 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, cet amendement vise à supprimer un article, introduit sur l'initiative de l'Assemblée nationale, qui supprimait la possibilité de décider que le prix des baux de carrière serait libre, sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

En fait, cette disposition est demeurée inappliquée, car inapplicable. En effet, sa mise en œuvre est conditionnée par l'accord, dans chaque département, des deux parties. Cet accord est difficilement concevable en la matière.

S'il m'apparaît, en effet, opportun, comme à beaucoup de sénateurs, d'encourager les baux de carrière compte tenu de la garantie qu'ils confèrent aux preneurs, ce que permet encore cet article — j'attire sur ce point l'attention du Sénat — il est toutefois souhaitable que leur prix demeure encadré par des arrêtés préfectoraux. Sinon, où allons-nous ? Le montant des fermages ne peut pas, quelle que soit leur durée, être déterminé par les seules lois du marché. Nous avons déjà échangé des propos hier soir à ce sujet et cela vaut *a fortiori* dans un domaine aussi spécifique que les baux de carrière.

Je demande donc le maintien de cet article.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 28 est supprimé.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 78, M. Collette, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 28, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles est complétée *in fine* par les dispositions suivantes : « , ou être utilisés pour rembourser les emprunts afférents à l'acquisition ou à l'amélioration des biens apportés ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** La loi de 1970, qui détermine les possibilités des G.F.A., semble avoir oublié de mentionner cette faculté qui paraît maintenant correspondre à un besoin né de l'expérience.

Mon attention a été attirée sur ce sujet par plusieurs notaires. Il serait infiniment souhaitable, selon eux, que puisse figurer dans la loi du 31 décembre 1970 la possibilité pour les G.F.A. d'utiliser leurs fonds au remboursement des emprunts afférents à l'acquisition ou l'amélioration des biens apportés, alors que maintenant ils ne peuvent le faire. Ils sont, en effet, tenus de réinvestir ces fonds et d'acheter des biens fonciers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sordel, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je me souviens encore du débat que nous avons eu ce matin sur les risques qu'il y avait à légiférer dans la hâte. Là, nous sommes gâtés !

Voilà un amendement qui tend à ajouter deux lignes à un article du code rural dont nous n'avons pas traité jusqu'à présent, qui n'est pas en cause dans notre texte et qui participe de la technique fiscale. Votre proposition n'a fait l'objet d'aucune étude. Je ne suis pas en état de dire actuellement comment elle pourrait être appliquée ni ce qu'elle impliquerait comme servitudes, comme droits, comme modifications de la situation.

Une telle décision mériterait un examen approfondi. La chambre syndicale des notaires devrait nous donner un avis. Il est tout à fait prématuré de légiférer aussi rapidement sans aucun examen préalable et inopportun d'inclure une telle disposition dans un projet de loi qui ne traite pas de cette question. En effet, nous avons délibérément enlevé de ce texte toutes les dispositions d'ordre fiscal, monétaire ou financier. Il traite des droits des bailleurs et des preneurs, des procédures et du contrôle des structures.

Je demande donc au Sénat, avec une certaine insistance, de ne pas faire de confusion des genres.

Je ne sais pas où nous allons ; ce texte est peut-être très bon, mais je ne crois pas qu'il soit très sain de décider sans étude préalable, à l'improviste.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Je prends volontiers acte des déclarations de M. le ministre. Il veut des informations complémentaires ; je le comprends bien et je me chargerai de les lui faire parvenir.

Peut-être pourra-t-il inclure ces dispositions dans un autre texte s'il estime qu'elles présentent un intérêt évident pour le bon fonctionnement des G.F.A.

Sous réserve d'obtenir cette promesse, je retirerai l'amendement n° 78.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je n'ai rien contre cette suggestion, mais je demande que l'on prenne son temps pour réfléchir. Je m'engage donc à étudier attentivement les suggestions que vous ne manquerez pas de me faire parvenir, monsieur le sénateur, puisque vous disposez d'informations.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 78 est retiré.

**Article 29.**

**M. le président.** « Art. 29. — I. — A la fin du premier alinéa du IV, 4° de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole, aux chiffres : « I, 2° », sont substitués les chiffres : « I, 1° ».

« II. — A la fin du b) du IV, 4° du même article, aux chiffres : « II, 1° » sont substitués les chiffres : « II, 2° ».

« III. — A la fin de l'article L. 411-62 du code rural, aux chiffres : « I, 2° », sont substitués les chiffres « I, 1° ».

« IV. — A la fin de l'article L. 411-66 du code rural, aux chiffres : « I, 2° », sont substitués les chiffres : « I, 1° ».

Par amendement n° 32, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Il s'agit d'un article de coordination. Comme le Sénat a profondément modifié les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du projet de loi, cette coordination ne se justifie plus.

**M. le président.** Pas d'objection, monsieur le ministre ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Aucune, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 29 est donc supprimé.

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 79, M. Collette, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« Une loi ultérieure déterminera les modalités d'application du contrôle des structures et de la réforme du statut du fermage dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Collette, rapporteur pour avis.** Cet amendement est retiré, par coordination.

**M. le président.** L'amendement n° 79 est retiré.

**Intitulé.**

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage. »

Le second, n° 110, présenté par MM. Daunay et Malassagne, a pour objet de rédiger comme suit cet intitulé : « Projet de loi complémentaire à la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 33.

**M. Michel Sordel, rapporteur.** Nous souhaitons compléter l'intitulé du projet de loi en précisant qu'il s'agit du contrôle des structures des exploitations agricoles. Cela paraît plus normal de

le préciser, parce que l'expression « structures agricoles » n'a pas une signification aussi précise que « structures des exploitations agricoles ».

**M. le président.** La parole est à M. Daunay, pour présenter l'amendement n° 110.

**M. Marcel Daunay.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet faisant suite à la loi de 1980 — je ne réclame pas de droits d'auteur : je n'étais pas législateur à l'époque — il nous a paru bon de proposer un intitulé qui implique une idée de continuité dans l'application de certaines règles, de telle sorte que personne ne s'y trompe : c'est la poursuite de l'aménagement de la loi en fonction des besoins de l'économie agricole.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je me rallierai à l'amendement n° 33 de la commission. Je n'aurais aucune difficulté à suivre M. Daunay. M. le rapporteur nous rappelait hier l'histoire législative et réglementaire du pays en matière foncière depuis 1945 : soixante-sept textes sont intervenus, dont quinze ou seize législatifs.

J'accepte volontiers de considérer que la loi de 1980 était importante ; mais celles de 1960 et de 1962 l'étaient aussi. C'est pourquoi, si notre loi est complémentaire, il s'agit d'une longue litanie ! On peut, bien sûr, l'écrire : je n'ai pas d'objection, en effet, à ce que soit mentionné quelque part un rappel de tous les textes dont nous prenons la suite. Mais cela constitue mal un titre de loi, d'autant qu'il y a aussi le problème du statut du fermage, pour lequel aucune complémentarité ne peut être constatée avec la loi de 1980 ! Il me semble donc, monsieur Daunay, que vous nous proposez un titre pour une seule moitié du texte que nous venons d'élaborer.

Je crois décidément que c'est la commission des affaires économiques et du Plan qui a émis la meilleure suggestion. Mais l'idée que l'on fasse l'inventaire de tous ces textes n'est pas mauvaise. Si l'on doit mettre cela en annexe quelque part, je n'y verrai nul inconvénient. Je ne voudrais pas déplaire à M. Daunay ! (Sourires.)

**M. le président.** Monsieur Daunay, l'amendement n° 110 est-il maintenu ?

**M. Marcel Daunay.** Monsieur le président, j'ai pris bonne note de la déclaration de M. le ministre. Je suis tout à fait décidé à me rallier à l'amendement n° 33 de la commission, d'autant plus que M. le ministre propose de mentionner en annexe, d'une part, qu'il existe une loi d'orientation de 1980 et, d'autre part, que, pour un certain nombre de dispositions — elles sont nombreuses ! — la loi que nous votons aujourd'hui est la suite logique de celle de 1980.

**M. le président.** L'amendement n° 110 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

**Vote sur l'ensemble.**

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Cazalet pour explication de vote.

**M. Auguste Cazalet.** Monsieur le président, à cette heure avancée de la soirée, je vais essayer d'être le plus concis possible.

Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et améliorer les dispositions du statut du fermage, tels étaient les objectifs que la loi d'orientation foncière de 1980 s'était assignés.

S'inspirant de cette double finalité, le Gouvernement présente un projet de loi auquel nous n'avions, au moins au plan des principes, *a priori*, pas de raison de ne pas souscrire.

Quant au statut du fermage, nous approuvons entièrement les améliorations apportées au statut du preneur en place et qui tendent à garantir la sécurité et la continuité de son exploitation.

Mais nous disons que la relance du fermage suppose aussi l'existence d'un juste et nécessaire équilibre entre les droits du bailleur et ceux du preneur.

Une législation qui conduirait à protéger les uns et à pénaliser les autres serait non seulement inéquitable mais, en l'occurrence, anti-économique et irréaliste.

En effet, pour qu'il y ait des preneurs, encore faut-il que ceux qui leur loueront les terres soient suffisamment motivés.

Il est des nécessaires réciprocités qu'il faut savoir ménager.

Et puisque l'installation des jeunes fait partie de nos préoccupations, est-il raisonnable de risquer d'inciter les bailleurs à vendre leurs fonds, et ainsi d'accroître la charge financière des jeunes qui souhaiteront s'installer ?

Telles sont les réflexions suscitées par ce projet et que le groupe R. P. R. tenait à rappeler.

Il était donc indispensable que ce texte soit modifié et c'est la raison pour laquelle mes éminents collègues, MM. de Montalébert, François, Pluchet et Malassagne ont présenté des amendements.

De même, la commission des affaires économiques, saisie au fond, et la commission des lois, saisie pour avis, ont accompli un considérable et excellent travail de clarification et de proposition.

Je les remercie, au nom du groupe R. P. R., en particulier MM. Sordel et Collette.

En adoptant le texte ainsi modifié, le Sénat aura, une fois de plus, fait preuve de discernement puisqu'il aura pu satisfaire aussi bien les preneurs que les bailleurs.

C'est la raison pour laquelle le groupe R. P. R. votera ce projet de loi ainsi amendé, en espérant qu'il en sera tenu compte à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Daunay.

**M. Marcel Daunay.** Tout d'abord, je voudrais dire que l'union centriste votera ce projet et féliciter nos deux rapporteurs pour le travail en profondeur qu'ils ont fourni.

Je voudrais également indiquer à M. le ministre que, si à certains moments, au cours de la première partie de cette journée, une incompréhension s'est fait jour, nous avons eu ensuite, les uns et les autres, la volonté de faire en sorte que la loi dont nous débattons soit le mieux adaptée possible. C'est une tradition du Sénat. Mais, dans six mois ou dans un an — nous le savons tous — une partie de cette loi devra être réadaptée pour tenir compte de l'évolution, car les nouvelles décisions de Bruxelles obligeront à reconsidérer les types d'exploitation.

Je souhaite que, le moment venu, un large débat sur les problèmes agricoles puisse être conduit au Sénat avec votre participation.

**M. le président.** La parole est à M. Tardy.

**M. Fernand Tardy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce matin dans mon intervention, j'avais espéré que nous parviendrions à un consensus. Or, ce consensus n'a pas été atteint. Je le regrette, bien que l'état d'esprit d'ouverture de nos rapporteurs ait permis de sauvegarder beaucoup de dispositions du projet.

Le texte d'origine a été terriblement déformé à la suite de la discussion sénatoriale. En effet, des dispositions qui nous paraissent essentielles, comme le rétablissement de l'article 5, la fourchette de la S. M. I. trop élargie vers le haut, la conversion du métayage pour les cultures pérennes, enfin la représentation, tout dernièrement, des organisations minoritaires au niveau départemental, ont été écartées.

Bref, la philosophie du Sénat nous semble s'intéresser beaucoup plus aux agrandissements des propriétés existantes, et quelquefois déjà importantes, qu'au problème essentiel pour nous de l'installation des jeunes.

C'est pour toutes ces raisons qu'à notre grand regret le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat a bien travaillé pour l'agriculture au cours de ce débat, grâce à nos rapporteurs, aux intervenants et aussi à certaines déclarations faites par M. le ministre qui nous a apporté les apaisements ou les éclaircissements que nous souhaitions.

En conséquence, le groupe de l'union des républicains et des indépendants votera ce projet pour les deux motifs qui ont inspiré son dépôt : à la fois améliorer certains des textes concernant les structures, et surtout faciliter l'installation des jeunes.

Or, monsieur le ministre, je ne vous cacherai pas — et je m'en suis assez longuement entretenu avec vous, en dehors de cette enceinte — que dans ma région, qui est à vocation

laitière, une immense inquiétude s'est emparée des jeunes qui viennent de s'installer. Je dirai même que l'angoisse les étirent pour demain. Et s'il est souhaitable pour un jeune de s'installer, c'est avec l'espoir, qui risque d'être brisé, de s'agrandir pendant les années de pleines forces, puis, lorsque l'âge de la retraite arrivera, de pouvoir transmettre son exploitation à ses enfants ; encore faut-il avoir la perspective que l'activité agricole sera rentable et pourra assurer le bonheur de ceux qui s'y consacreront.

Monsieur le ministre, nous attendons du Gouvernement une attention très vigilante sur le plan européen et sur l'état du commerce international pour que les intérêts étrangers n'empêchent pas les foyers des jeunes cultivateurs français de vivre dignement.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je voudrais d'abord, vous remercier, monsieur le président, d'avoir conduit ce débat à son terme, et féliciter MM. les sénateurs et MM. les rapporteurs de leur assiduité et de leur ténacité.

Nous avons eu un débat intéressant sur le fond et enrichissant sur quelques points. Cependant, je ne peux pas ne pas dire mon regret d'avoir vu un certain nombre des dispositions les plus fondamentales du texte, soit supprimées, soit infléchies dans des conditions telles qu'il me faut dire très loyalement à l'assemblée sénatoriale que le Gouvernement sera amené, en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, à proposer un certain nombre d'amendements.

Mais nous avons travaillé, je crois, de manière à nous mieux comprendre, les uns et les autres.

Mais devant la dernière exhortation de M. Descours Desacres, j'ai cependant un doute. Nous avons, monsieur Descours Desacres, le même objectif, à savoir que de nombreux jeunes puissent continuer à s'installer en agriculture, mais notre vision de le faire est un peu différente. Il m'est arrivé ici de me demander si l'on ne protégeait pas davantage des intérêts bien installés en agriculture et un monde de puissants, au moins sur le plan de l'argent, que des jeunes qui doivent frayer leur voie dans la difficulté. Ce sera la clé des amendements que le Gouvernement ne manquera pas de proposer lors des nouvelles lectures du texte. Je pense être loyal en le disant.

Je voudrais d'un mot dire en souriant à M. Daunay qu'il n'y a pas eu l'ombre d'un malentendu ce matin ou cet après-midi. Nous nous sommes simplement trouvés de temps en temps dans des situations où la défense des intérêts bien compris de l'agriculture, c'est-à-dire d'abord de ceux qui gagnent leur vie par le travail agricole, était antagonique, soit avec une vision globale des rapports politiques entre les uns et les autres, soit simplement avec une défense du capital ou du patrimoine.

Quelle que soit la fluidité du langage, quelles que soient les précautions que l'on prend pour aborder le problème, il est tout de même vrai que la défense de l'agriculture, c'est d'abord la défense de ceux qui en tirent leurs revenus et il faut pour ceux-là organiser les moyens de se défendre dans la vie, quelles que soient les répartitions du patrimoine. Et en face de cette évidence, monsieur Daunay, je me suis trouvé quelquefois dans la situation amusante de juger que si j'avais de lourdes contraintes politiques à assumer, vous étiez vous-même dans un système de contraintes où vos solidarités politiques vous éloignaient parfois un peu de la défense immédiate des intérêts des travailleurs agricoles. Nous en avons souri ensemble et il fallait bien que vous vous rattrapiez en fin de séance. Pourquoi pas, après tout ?

Je vous remercie, mesdames, messieurs les sénateurs, de la qualité de ce débat sur le fond et de certaines dispositions qui ont été prises. Je n'en espérais guère davantage. Cependant le Sénat est toujours une maison où l'on peut travailler. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur les travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à vingt-deux heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures vingt-cinq, est reprise à vingt-deux heures trente, sous la présidence de M. Pierre Carous.*)

**PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

**DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Adrien Gouteyron demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions commence à s'appliquer dans les collèges la réforme inspirée du rapport de M. Louis Legrand.

Il lui fait observer que le Parlement n'a été ni informé ni consulté sur cette réforme (n° 149).

M. Adrien Gouteyron fait observer à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, s'est pour l'essentiel bornée à transférer aux collectivités locales la charge des transports scolaires, des constructions et du fonctionnement des écoles, des collèges et des lycées. Elle ne confère aucune responsabilité nouvelle aux niveaux locaux en ce qui concerne la gestion des établissements et la définition de leurs objectifs. Il lui demande s'il considère que cette situation est satisfaisante ou s'il s'agit, selon lui, d'une étape vers une décentralisation plus fondamentale (n° 150).

M. Adrien Gouteyron demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle sera, au cours des prochains mois, sa politique dans le domaine de la formation initiale et continue des personnels enseignants. Après la publication des conclusions de la commission présidée par M. André de Peretti, et après l'adoption par le Parlement du IX<sup>e</sup> Plan, en particulier du programme prioritaire d'exécution n° 2, on peut s'interroger sur le contenu des actions qui seront engagées. S'il est envisagé de donner aux maîtres une formation adaptée avant l'entrée dans leur profession, ce qui est bien naturel, il est également prévu un rapprochement des niveaux de recrutement et des durées de formation des différents personnels enseignants en commençant par ceux dont les durées de formation sont les plus courtes. Il lui demande si les mesures arrêtées récemment pour la formation initiale des maîtres de l'enseignement élémentaire auront des prolongements sur la durée de formation des enseignants des collèges et des lycées et quelles sont ses intentions en ce qui concerne les concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation (n° 150).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

**MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE SPECIFIQUE  
SUR LES PRODUITS PETROLIERS**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant, à compter du mois d'avril 1985, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux. [N°s 276 et 304 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de troisième tranche du fonds spécial de grands travaux répond toujours aux deux objectifs qui sont propres à ce dispositif et que vous connaissez.

En premier lieu, il s'agit de soutenir l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics dans des périodes rendues difficiles par la croissance économique limitée et les contraintes financières et budgétaires des clients traditionnels.

En second lieu, il s'agit de contribuer à la réalisation d'équipements durables dont l'utilité soit incontestée et qui touchent principalement les conditions de vie quotidienne des Français.

La persistance d'une conjoncture difficile pour le bâtiment et les travaux publics, le B. T. P., l'existence de projets concrets et prêts à être réalisés sans délai et la possibilité d'apporter un soutien économique immédiat aux zones concernées par la reconversion industrielle ont justifié tout l'intérêt d'une présentation de ce projet de loi peu après les décisions concernant la deuxième tranche.

Je pense utile tout d'abord de vous fournir quelques informations sur le fonctionnement du fonds spécial de grands travaux et sur l'état d'avancement des deux premières tranches.

Dès le vote de la loi concernant une tranche, l'établissement public fonds spécial de grands travaux est en mesure de s'engager à apporter des subventions pour un montant de quatre milliards de francs. En effet, l'existence de la taxe votée assure des ressources permettant de couvrir les échéances d'emprunts. Grâce au produit de la taxe et à ces emprunts, le fonds spécial versera aux différents bénéficiaires des subventions au rythme des paiements sur les travaux réalisés, de sorte que ces quatre milliards de francs de concours déclenchent environ 10 milliards de francs de travaux.

Le conseil d'administration du fonds spécial répartit les possibilités d'engagement entre les différents secteurs, circulation routière, transports collectifs et maîtrise de l'énergie. Des comités spécialisés pour le secteur des transports et l'agence française pour la maîtrise de l'énergie pour son domaine procèdent ensuite aux affectations détaillées, opération par opération.

L'étalement des travaux effectifs est variable selon leur nature. Pour les équipements routiers, l'engagement se fait très rapidement et les travaux s'étalent naturellement sur un ou deux ans. Pour la maîtrise de l'énergie, la préparation des conventions avec les bénéficiaires, beaucoup plus dispersés, est plus longue. Au total, l'impact en travaux débute quelques mois après le vote de la loi et s'étale pour l'essentiel sur deux ans, ce qui constitue un délai normal pour ce secteur et pour ce type d'investissement.

Je voudrais aussi rappeler, pour répondre à une préoccupation que vous avez exprimée précédemment, que le dispositif n'est pas du tout en contradiction avec les principes de la décentralisation. Les procédures d'association des collectivités locales aux équipements qui les concernent sont similaires à celles qui prévalent pour le budget de l'Etat et dépendent du type d'opération. Dans de nombreux cas, le fonds spécial permet de répondre à des projets sélectionnés par les collectivités locales et généralement très attendus, ce que vous n'ignorez pas.

En ce qui concerne la réalisation des deux premières tranches, je suis en mesure de vous fournir des indications chiffrées pour la fin du premier trimestre 1984. Pour le total des deux tranches, la répartition sectorielle est la suivante : maîtrise de l'énergie, 3 980 millions de francs ; transports collectifs, 1 775 millions de francs ; circulation routière, 2 245 millions de francs.

L'affectation à des opérations précises est effectuée en totalité pour la première tranche et à raison de 60 p. 100 pour la deuxième. En paiements, sur les 8 milliards de francs de subventions prévus, nous estimons que 5,9 milliards de francs seront versés au total avant la fin 1984.

Il faut souligner aussi, pour ces tranches, la très large irrigation du territoire en travaux qu'apporte le fonds spécial, alors que certains avaient craint une concentration sur quelques opérations seulement.

En ce qui concerne le fonctionnement même de l'établissement public, je remarque que les frais de gestion propres à l'établissement sont restés très modérés — 4 millions de francs par an — conformément d'ailleurs aux engagements qui avaient été pris devant vous. Pour le financement, les emprunts contractés à ce jour sont un emprunt obligataire de 2 000 millions de francs et des emprunts auprès de la banque européenne d'investissement pour 500 millions de francs. De nouveaux emprunts d'un même montant approximatif sont prévus en 1984 pour couvrir les besoins de paiement de la deuxième tranche.

Après ces indications, j'en reviens aux problèmes du secteur du bâtiment et des travaux publics, qui sont une préoccupation importante pour le Gouvernement.

Pour les travaux publics, la faiblesse de la clientèle privée ainsi que l'érosion progressive des investissements des grandes entreprises nationales, liée en particulier à l'entrée dans une phase moins intense de l'investissement électronucléaire et à l'achèvement du T. G. V. Sud-Est, ont provoqué des difficultés certaines.

Pour le bâtiment, le rythme de constructions neuves s'est ralenti, notamment dans le secteur non aidé, sans être compensé par des travaux d'amélioration et de rénovation.

Des réductions d'effectifs en ont découlé. Des entreprises moyennes — nous en avons tous dans notre département — sont en situation fragile.

Aussi le Gouvernement veut-il utiliser toutes les marges de manœuvre dont il peut disposer pour apporter un soutien sélectif à ce secteur. Il l'a montré par la création du fonds spécial de grands travaux, dont l'effet va être particulièrement important en 1984, où va se cumuler en travaux le poids des deux premières tranches. Indépendamment même de la troisième tranche, et malgré les contraintes budgétaires qui existent par ailleurs, cela se traduira par une croissance en volume dans les domaines concernés, notamment les routes.

Je dois insister sur un point : les contraintes budgétaires de l'Etat peuvent conduire, quand il faut répondre aux différents besoins, à resserrer, comme cela a été le cas récemment, des dotations prévues en loi de finances initiale.

Pour les domaines concernés par le fonds spécial de grands travaux, des annulations budgétaires ont également été décidées — la question a été soulevée à l'Assemblée nationale par plusieurs intervenants, dont le rapporteur de la commission des finances — mais l'aide apportée par ces tranches est bien là pour engendrer des commandes supplémentaires et le solde — nous pourrions en reparler si vous le souhaitez — sera incontestablement positif.

Pour le bâtiment, les dix mesures qui ont été mises en place par le ministre de l'urbanisme et du logement témoignent de la même volonté : soutenir l'activité en faisant preuve d'imagination, en apportant des souplesses par rapport aux réglementations existantes et en mobilisant toutes les ressources disponibles afin de développer les initiatives d'investissement, mais sans faire appel massivement au budget de l'Etat qui ne peut être, à lui seul, un instrument de relance dans ce secteur.

Pour les travaux publics, plusieurs mesures ont déjà été prises, comme la définition d'un programme autoroutier en hausse sensible en travaux en 1984 malgré les difficultés de financement de ce secteur, ou la décision de lancement du T.G.V. Atlantique, auquel le fonds spécial de grands travaux contribuera.

Mais je voudrais également souligner l'importance des engagements pris par l'Etat à l'intérieur des contrats Etat-régions, routes et assainissement, notamment, et rappeler la démarche que le ministre des transports a engagée avec conviction auprès de nos partenaires de la Communauté européenne au cours de ce semestre de présidence française, pour déboucher sur des projets européens de grandes infrastructures de transports.

D'une façon plus globale, dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, le Gouvernement suit avec attention les différents éléments de développement et de modernisation, notamment le niveau de la demande intérieure par les moyens que je viens de citer et les efforts menés par les entreprises à l'exportation, même si les temps sont devenus là aussi difficiles pour des raisons que vous connaissez et que je juge inutile de rappeler. Je ne peux, cependant, passer sous silence les performances des entreprises françaises, remarquables dans ce domaine.

Le Gouvernement surveille également l'amélioration des conditions de travail et l'existence de conditions sociales adaptées à ces périodes difficiles. Des discussions sont en cours entre organisations professionnelles et fédérations syndicales sur la formation, la durée du travail et les mises en préretraite.

Le Gouvernement souhaite que des progrès soient réalisés dans cette concertation. Il veillera à ce que les conditions de passation de marchés publics ou des contrats de sous-traitance soient compatibles avec le respect de la réglementation du travail.

Le développement technologique est aussi l'objet de son attention, les entreprises du bâtiment et des travaux publics sont maintenant complètement intégrées au dispositif d'aide du secteur productif : aide à l'innovation et fonds industriel de modernisation, notamment.

Pour les domaines d'intervention de la troisième tranche, le Gouvernement a envisagé qu'un tiers de l'enveloppe de 4 milliards de francs soit consacré à une action particulièrement forte sur les pôles de reconversion industrielle. Cette partie touchera les économies d'énergie dans le logement — prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale, ou P.A.L.U.L.O.S., et prime à l'amélioration de l'habitat, ou P.A.H. — ainsi que les équipements routiers facilitant le désenclavement. Elle s'étendra également à des opérations d'aménagement urbain, de rénovation de friches industrielles et d'amélioration des zones minières, pour la part de ces opérations compatible avec l'objet du fonds spécial de grands travaux fixé par la loi.

Je crois que cette action est importante. D'une part, elle crée une activité immédiate dans ces pôles pour le secteur du bâtiment et des travaux publics et ses effets induits. D'autre part, l'amélioration d'un patrimoine de logements et le développement des conditions d'accès sont des éléments importants pour les conditions de vie quotidienne, mais aussi des motifs d'attraction pour les implantations nouvelles.

Pour les deux autres tiers, l'intervention du fonds spécial de grands travaux sera dans la ligne des deux premières tranches avec quelques points particuliers.

D'abord, elle traduira un effort soutenu pour les économies dans l'industrie, venant s'ajouter à celles du secteur du bâtiment, dont je viens de parler.

Ensuite, elle prendra en compte le T.G.V. Atlantique dans la partie transport. Ce T.G.V. ne pourrait, en effet, se réaliser sans de tels concours puisque le financement par des seuls emprunts de la S.N.C.F. ne serait pas possible. Le grand succès du T.G.V. Sud-Est, les perspectives d'exportation et l'impact pour l'aménagement du territoire d'une meilleure liaison vers l'Ouest et le Sud-Ouest suffisent à démontrer l'intérêt de ce projet de loi.

Enfin, les investissements routiers continueront à occuper une place importante dans le total des interventions de cette tranche.

Pour atteindre ces objectifs et apporter les 4 milliards de francs de subventions prévus, le fonds spécial de grands travaux doit disposer de ressources supplémentaires. Les possibilités d'emprunts et l'étalement des paiements montrent qu'un relèvement de deux centimes par litre, en avril 1985, de la taxe sur les carburants permet d'y répondre. La taxe finançant les trois tranches atteindra au total 6,7 centimes par litre à cette date.

Tel est l'objet de l'article unique de ce projet de loi dont le Gouvernement espère qu'il pourra être voté rapidement, comme l'avait été ici même la loi sur la deuxième tranche, afin de déclencher le plus rapidement possible des réalisations concrètes.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous savez également que le conseil des ministres a retenu récemment le principe d'une quatrième tranche pour l'automne de cette année. La succession de ces opérations peut concrétiser une volonté réelle d'apporter un soutien tangible au secteur du bâtiment et des travaux publics, ce qui correspond, je crois, à une préoccupation largement développée au sein de cette assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de majorer le tarif de la taxe spécifique sur les carburants instituée au profit du fonds spécial de grands travaux. Les ressources supplémentaires qui seront dégagées, si ce projet de loi est adopté, permettront le lancement d'une troisième tranche d'opérations.

Je rappellerai brièvement les mécanismes essentiels de ce fonds, je vous donnerai quelques indications sur ses ressources, sur leur emploi, sur les deux premières tranches, je m'arrêterai un peu plus longuement sur la troisième tranche, je fournirai quelques renseignements sur sa ventilation et, enfin, je formulerai les observations que la commission des finances a cru devoir présenter devant vous sur ce projet de loi.

Ce fonds a pour mission de réaliser ou de contribuer à financer tous travaux d'équipement dans le domaine des infrastructures de transports publics, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie en milieu rural et urbain.

Le fonds verse des subventions aux maîtres d'ouvrage, lesquels sont généralement des collectivités locales.

L'intérêt de cette structure juridique réside essentiellement, non pas tant dans sa capacité de recevoir des fonds des concours de l'Etat — vous l'avez bien compris — mais dans la possibilité qu'il a de recourir à l'emprunt.

Les ressources du fonds proviennent, d'une part, de la taxe spécifique qui a été instituée à compter de novembre 1982 et dont la majoration nous est aujourd'hui proposée, et, d'autre part, du produit des emprunts contractés sur le marché financier.

A propos de la taxe spécifique, je dirai quelques mots de son produit et de son taux.

En 1983, première année significative puisqu'en 1982 l'application ne portait pas sur une année pleine, le produit de la taxe s'est élevé à 950 millions de francs ; pour 1984, une recette de 1 270 millions de francs est prévue.

Le taux fixé initialement — M. le secrétaire d'Etat vient de le rappeler — à 1,4 centime par litre en novembre 1982 a été modifié déjà deux fois. En janvier 1983, il a été porté à 2,7 centimes, puis à 4,7 centimes par la loi du 5 novembre 1983. Cette dernière majoration, qui prend seulement effet à compter d'août 1984, est destinée à financer le lancement de la deuxième tranche.

Il faut préciser que le produit de cette taxe est utilisé exclusivement pour l'amortissement des emprunts contractés par le fonds.

Deux emprunts ont déjà été contractés : le premier, de 2 milliards de francs, a été émis en octobre 1982 ; le second, d'un montant de 500 millions de francs, a été contracté en 1983 auprès de la Banque européenne d'investissement. Vous trouverez dans mon rapport écrit les caractéristiques de ces emprunts en ce qui concerne leur taux et leur durée.

Jusqu'à présent, il a été procédé à un tirage de 250 millions de francs sur le deuxième emprunt de 500 millions de francs et M. le secrétaire d'Etat nous a rappelé qu'un troisième emprunt vient d'être lancé.

Après les ressources, j'aborderai la question de l'emploi des fonds. Ceux qui sont recueillis par le fonds spécial de grands travaux sont essentiellement utilisés, d'une part, pour le financement des infrastructures de transport public et de circulation routière et, d'autre part, pour la maîtrise de l'énergie.

Les ressources dégagées par le fonds auront permis de verser, pour chaque tranche, 4 milliards de francs de subventions, tant à des collectivités publiques qu'à l'agence française pour la maîtrise de l'énergie.

Si l'on y ajoute les contributions que les collectivités locales ont apportées, c'est un programme de l'ordre de 11 milliards de francs qui a pu être mis en œuvre grâce au fonds spécial de grands travaux.

Trois tranches ont été programmées : la première est engagée, une seconde est lancée et la troisième est pratiquement décidée, sans parler de la quatrième dont M. le secrétaire d'Etat vient de dire que le principe en avait été décidé.

Pour la première tranche, la répartition des 4 milliards de francs s'est opérée de la manière suivante : 2 milliards de francs pour la maîtrise de l'énergie, 1 250 millions de francs pour la voirie nationale et 750 millions de francs pour les transports publics.

Comme le Sénat l'avait demandé, un rapport a été présenté au Parlement et un premier bilan de l'activité de ce fonds a été dressé au 31 août 1983. Vous trouverez des indications à ce sujet dans mon rapport écrit.

La deuxième tranche est d'ores et déjà lancée. Elle se répartit, comme la première, à concurrence de 50 p. 100 pour les transports et de 50 p. 100 pour la maîtrise de l'énergie. Il faut noter toutefois qu'un crédit de 20 millions de francs, réservé pour la lutte contre le bruit, a été délégué au ministère des transports.

Pour la troisième tranche, qui fait l'objet de notre débat de ce soir, les propositions de répartition s'établissent comme suit : 1 350 millions de francs seront réservés au financement des équipements routiers et des transports collectifs ; 1 350 millions de francs seront affectés aux investissements destinés à économiser l'énergie et — c'est probablement la nouveauté qu'il convient de signaler pour cette troisième tranche — 1 300 millions de francs seront consacrés au financement d'investissements ressortissant à ces deux secteurs, mais concernant essentiellement les pôles de conversion, tels qu'ils ont été mentionnés dans la circulaire de M. le Premier ministre en date du 23 mars 1983.

Je m'arrêterai un instant sur cette répartition. M. le secrétaire d'Etat ayant lui-même insisté sur ce point, je voudrais lui poser une question concernant les 500 millions de francs qui sont affectés au T. G. V. Atlantique. Je demande à mes collègues de bien vouloir pardonner à leur rapporteur, homme de l'Ouest, de s'intéresser tout particulièrement à ce type d'investissement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, est-il envisagé d'ores et déjà de solliciter un concours financier de la part des régions concernées par le T. G. V. Atlantique ? Dans l'affirmative, selon quel calendrier ? Et, le cas échéant, pour quel montant sera sollicité le concours des régions, voire des départements traversés par le T. G. V. Atlantique ?

La question est d'importance car, compte tenu du montant élevé de cet investissement, il est évident que la contribution des régions ne sera pas sans incidence sur les programmes d'investissement que celles-ci pourront être amenées à mettre en place dans d'autres domaines.

Cette année, pour la première fois, dans le cadre de cette troisième tranche du fonds, se superpose une affectation géographique à ce qui était jusqu'à présent la règle, c'est-à-dire une affectation sectorielle.

Les régions concernées, M. le secrétaire d'Etat en a fait état à cette tribune, sont évidemment les régions minières, sidérurgiques et celles où se trouvent des entreprises de constructions navales.

Le texte qui nous est aujourd'hui présenté est en tout point similaire à ceux qui ont été promulgués les 3 août 1982 et 3 novembre 1983. Il vise à augmenter de 2 centimes la taxe spécifique qui passera ainsi de 4,7 centimes à 6,7 centimes, cette augmentation intervenant à compter du mois d'avril 1985.

Ce dispositif appelle de la part de la commission des finances un certain nombre d'observations que je vais maintenant succinctement présenter.

Tout d'abord, il y a lieu de noter que la fiscalité pétrolière a augmenté dans des proportions assez fortes au cours des dernières années.

Le prélèvement au titre de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et de la taxe spécifique, qui s'y ajoute, est passé en moins de trois ans de 144 centimes à 203 centimes par litre. Les produits pétroliers peuvent ainsi être considérés comme un « gisement » fiscal facile.

Le produit attendu de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sera, en 1984, de 67 milliards de francs, ce qui n'est pas négligeable.

La taxe spécifique s'ajoute à cette taxe dont je viens de rappeler le montant global et son produit est passé de 950 millions de francs en 1983 à 1 270 millions de francs en 1984, les prévisions pour 1985 se situant à environ 2 180 millions de francs et pour 1986 — à législation constante, naturellement — à 2 360 millions de francs.

On peut s'interroger, compte tenu de cette augmentation rapide, sur la compatibilité entre ces accroissements successifs de la taxe sur les produits pétroliers et, plus particulièrement, de la taxe spécifique, et la volonté exprimée par ailleurs de contenir les prélèvements obligatoires.

La deuxième observation de la commission des finances, qui a déjà été formulée à propos des deux premières tranches, est que ce fonds apparaît comme un procédé détourné de débudgétisation. Il est vrai que la création d'un tel fonds ne se situe pas dans le droit fil de l'orthodoxie budgétaire. Néanmoins, cette création peut être admise dans la mesure où il s'agit, pour une période limitée, de débloquer des fonds dont l'utilisation est soumise à des procédures assouplies.

A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes, si j'ose m'exprimer ainsi, dans la bonne voie puisque cet assouplissement va jusqu'à l'engagement des dépenses par anticipation de la recette afin que le déclenchement des travaux ne soit pas lié aux échéances de la modification de la taxe.

Plus critiquable paraît être la présentation des dépenses effectuées sur ce fonds en compensation — vous l'avez vous-même indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat — d'annulations de crédits opérées sur des lignes budgétaires du budget général. C'est ainsi que, par arrêté du 29 mars 1984, ont été annulés quelque 8 300 millions de francs d'autorisations de programme et 2 600 millions de francs de crédits de paiement votés en octobre 1983.

La troisième observation est relative au financement par emprunts de dépenses définitives engagées par anticipation, qui est générateur de dépenses définitives à terme. En effet, le fonds spécial de grands travaux n'est pas un compte de prêts puisqu'il accorde des subventions à fonds perdus. Il ne peut donc retrouver un équilibre financier que par des ressources définitives de la taxe spécifique qui couvriront la charge des emprunts contractés.

Or, je l'ai déjà dit, les dépenses sont engagées avant même que la ressource correspondante soit effectivement perçue. L'équilibre prévisionnel du fonds ne peut être assuré, dans ces conditions, que par une diminution du fonds de roulement.

Les emprunts et prélèvements sur le fonds de roulement s'analysent dès lors comme un report de charges sur les années ultérieures, avec les risques de change, lesquels seraient accrus dans la mesure où il serait fait appel à des emprunts libellés en devises étrangères.

En dernière analyse, la dette du fonds peut être considérée comme partie intégrante de la dette publique, laquelle obérerait gravement les recettes définitives et futures et rendra plus étroites encore les marges de manœuvre en matière budgétaire.

Toutefois, malgré ces différentes observations qui visent à souligner les inconvénients et les dangers de la procédure de mise en place de crédits par l'intermédiaire de ce fonds, dans l'esprit de votre rapporteur et dans celui de la commission, comme dans le vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat, prédomine naturellement l'intérêt que présente une telle formule pour la relance et le soutien de l'activité des travaux publics et du bâtiment. Il est vrai que chacun d'entre nous a la possibilité d'observer dans son département les difficultés rencontrées tant par les entreprises de travaux publics que par les entreprises du bâtiment. La nécessité d'une relance dans ce secteur est indiscutable, même si les moyens mis en œuvre appellent de notre part quelques réserves.

D'après les chiffres qui sont en ma possession, les mois de décembre 1983, janvier, février 1984 montrent un recul du nombre d'heures travaillées dans le bâtiment de l'ordre de 7 p. 100 par rapport à la période correspondante de l'année précédente et une baisse de l'ordre de 8 p. 100 par rapport aux douze mois précédents.

Dans le même temps, le taux de l'emploi accusait une régression de 6 à 7 p. 100 ; le nombre des entreprises ayant cessé leurs activités est encore plus parlant puisqu'il est en augmentation de quelque 26 p. 100 pour les trois derniers mois.

La situation dans le secteur du bâtiment et des travaux publics est donc à l'évidence critique et appelle certainement une intervention et une relance de la part des pouvoirs publics.

Ma dernière observation concerne l'introduction des pôles de conversion dans le dispositif de répartition des crédits provenant du fonds spécial de grands travaux.

Dans cette troisième tranche, pour la première fois, un préciput de l'ordre d'un tiers va être opéré. On peut s'interroger sur l'opportunité qu'il y a à substituer un critère géographique au critère sectoriel précédemment retenu. On peut penser, en effet, que les difficultés rencontrées par les régions classées « pôle de conversion » ne trouveront pas, dans une intervention accrue du fonds, les remèdes aux problèmes de l'emploi et de relance industrielle qui leur sont posés.

Dois-je indiquer par ailleurs que le fonds exige, pour avoir son plein effet, une intervention des collectivités publiques — départements, communes et régions — et que les régions, déjà appauvries par un affaiblissement de leur tissu industriel, peuvent éprouver quelques difficultés à réunir les moyens nécessaires pour assurer les cofinancements qui sont la règle pour ce qui concerne l'intervention du fonds ?

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous recommande l'adoption de ce texte, sous réserve toutefois d'une information peut-être plus complète sur les conditions de fonctionnement du fonds ; je veux parler non pas tant des conditions statiques que des conditions dans lesquelles le fonds est amené à assurer sa trésorerie, et notamment à anticiper la ressource mise à sa disposition pour amortir les emprunts qu'il contracte afin d'assurer les missions qui lui sont dévolues par la loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour la troisième fois, le Sénat examine un projet de loi modifiant le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers. Fixée à 1,4 centime par litre en novembre 1982, la taxe a été successivement portée à 2,7 centimes, puis à 4,7 centimes en novembre 1983.

Ainsi que l'a dit M. le rapporteur après vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, les recettes créées — 80 millions de francs en 1982, 950 millions de francs en 1983 — permettent de rembourser les emprunts émis par le fonds spécial institué par la loi du 3 août 1982.

Ce texte, qui est concomitant à l'infléchissement de la politique économique de l'époque et à la mise en place de mesures de lutte contre l'inflation, a fort opportunément permis de réduire la récession dans des secteurs déjà confrontés à de sérieuses difficultés, comme le bâtiment et les travaux publics.

Il a permis, par sa souplesse, de distribuer de manière sélective et rapide des subventions d'investissement grâce à des ressources provenant essentiellement d'emprunts, deux à ce jour : le premier de 2 milliards de francs en octobre 1982 et le second de 500 millions de francs en 1983 auprès de la banque européenne d'investissements.

Quel est aujourd'hui le bilan du fonds spécial de grands travaux ? Je voudrais faire à cet égard trois remarques.

Depuis 1982, les objectifs du fonds ont été respectés dans la limitation prévue au départ par le texte. Il s'agissait de subventionner des infrastructures de travaux publics, de procéder à des aménagements de la circulation routière et d'encourager la maîtrise de l'énergie en milieu urbain et rural.

Certes, la deuxième tranche 1983-1984 a quelque peu modifié la philosophie du fonds en introduisant l'industrie parmi les secteurs bénéficiaires, ainsi que l'agriculture et le tertiaire non lucratif dans l'effort d'économie d'énergie. Elle a, en outre, prévu des primes à l'amélioration de l'habitat pour les propriétaires-occupants. Je ne vois pas là de déviation par rapport aux objectifs ni d'aberration dans l'affectation des crédits ; j'y vois au contraire une adaptation souple tirant les enseignements des expériences de la tranche précédente.

Deuxième remarque : les opérations liées à chaque tranche n'ont pas enregistré de retard. C'est ainsi qu'au 31 mars 1984 toutes les opérations de la première tranche étaient engagées. Les paiements ont été effectués au fur et à mesure de l'accomplissement des travaux.

S'agissant, par exemple, des H.L.M., il n'y a pas eu d'absorption des P.A.L.U.L.O.S. — prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale. Les travaux dans ce domaine ont porté sur 82 000 logements sociaux et ont permis d'obtenir une économie moyenne de 0,52 tonne d'équivalent pétrole par unité de logement.

Pour la deuxième tranche, les travaux sont engagés à hauteur de 60 p. 100. C'est la preuve que la « débudgétisation », si elle est limitée dans ses objectifs et maîtrisée dans les crédits, peut être un moyen efficace et souple de soutien de l'économie. C'est la preuve aussi que le fonds spécial de grands travaux, avec sa capacité d'intervention rapide et massive, a su remédier, au cours des deux années écoulées, à certains retards criants en matière d'équipements publics, en particulier dans le domaine de la voirie.

Toutes les régions ont pu bénéficier de ces opérations. Le Limousin, qui m'est cher, s'est vu attribuer 22 millions de francs par le fonds pour l'aménagement de la R.N. 20 dans la région de Brives. Par ailleurs, en ma qualité de maire, j'ai pu profiter de dotations d'études et de travaux pour des opérations d'économie d'énergie dans mon collège, mes écoles et ma mairie. C'est dire qu'il s'agit de travaux palpables, visibles et qui étaient absolument nécessaires.

Troisième remarque : on peut constater — M. le secrétaire d'Etat l'a dit — la très large irrigation du territoire en travaux qu'a permis et que va permettre encore cette année le fond. Il n'y a pas eu de régions privilégiées, contrairement à ce que certains ont pu affirmer au cours de débats précédents. Les dotations des tranches successives de quatre milliards de francs ont induit des travaux locaux cofinancés de l'ordre de dix milliards de francs sur deux ans maximum, d'où l'effet multiplicateur sur les économies régionales.

La sélectivité des objectifs, la maîtrise des opérations de paiement, les résultats positifs en matière d'infrastructures, l'économie de 120 000 tonnes d'équivalent pétrole pour la première tranche, la bonne répartition des travaux sur le territoire et l'impact économique et financier qu'ils représentent justifient donc pleinement aujourd'hui la poursuite de l'expérience, qui modifiera, à compter d'avril 1985, le taux de la taxe spécifique sur les carburants en la portant de 4,7 centimes à 6,7 centimes par litre.

Après avoir examiné le passé et le présent, je voudrais voir avec vous comment se présente l'avenir.

L'avenir, c'est la troisième tranche de grands travaux ; elle sera également de quatre milliards de francs. Cependant sa présentation et sa contexture sont quelque peu différentes des tranches précédentes.

Le Gouvernement a modulé ses interventions en fonction de la situation économique générale, d'une part, et des problèmes spécifiques de certaines régions, d'autre part.

Aux volets traditionnels — énergie et infrastructures — s'est ajoutée une facette nouvelle touchant aux pôles de conversion, avec une dotation de 1,3 milliard de francs pour ce seul domaine.

Sur cette troisième tranche, je formulerai également trois remarques.



Comme pour la deuxième tranche, des aides sont allouées à la maîtrise de l'énergie dans l'industrie. Cette politique de continuité — 500 millions de francs pour la deuxième tranche et 700 millions de francs pour la troisième — apporte ainsi le « coup de pouce » nécessaire à des décisions d'investissement des chefs d'entreprise par l'achat de matériels d'économie ou de substitution d'énergie, trop souvent freiné par le manque d'argent frais. Ces investissements sont importants car ils constituent pour la grande majorité des entreprises des occasions à saisir en vue d'améliorer les comptes d'exploitation et de préparer à terme de substantiels gains de compétitivité.

Il faut savoir, par ailleurs, que, pour la collectivité nationale, l'enjeu est de taille, car l'industrie entre à elle seule pour 30 p. 100 dans la consommation énergétique globale ; on estime ce que l'on appelle communément « le gisement exploitable » dans ce secteur à 29 millions de tonnes d'équivalent pétrole. La diminution des importations pétrolières à prévoir améliorera à terme nos comptes du commerce extérieur.

Enfin, au moment où est encouragée une politique de « l'offre française », les mesures d'encouragement aux économies d'énergie dans l'industrie vont susciter sans nul doute l'émergence d'une puissante industrie des matériels pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, émergence qui, par delà la satisfaction de la demande du marché intérieur, peut répondre aux sollicitations étrangères.

J'éprouve cependant quelques regrets de la disparition d'une ligne relative aux possibilités des réseaux de chaleur. A cet effet, 340 millions de francs étaient inscrits dans la première tranche, qui avaient gagé 2,5 milliards de francs de travaux. Il semble qu'il y ait encore de nombreux besoins et une véritable attente des collectivités locales. Je serais heureux que vous m'indiquiez, monsieur le secrétaire d'Etat, les motivations de cette suppression.

Ma deuxième remarque a trait au volet « transports ». Sur 1 350 millions de francs, 1 500 millions de francs iront au projet de T.G.V. Atlantique — qui intéresse tant notre rapporteur, sur le plan géographique s'entend — dont le coût s'établit en francs 1983 à 13 milliards.

Les crédits attribués aux transports ferroviaires sont donc importants dans cette troisième tranche et risquent d'augmenter dans les années à venir si la politique des trains à grande vitesse doit être amplifiée, comme le Président de la République et le Gouvernement l'ont laissé entendre.

L'entretien et la rénovation de la voirie routière demandent des efforts soutenus. Certes, des crédits sont prévus dans le secteur des grands programmes routiers dans le troisième volet « pôles de conversion » ; mais il ne faudrait pas assister, dans les prochaines années, à un déplacement de ces fonds vers le ferroviaire seulement. Chacun sait, en effet, que le niveau des travaux routiers a été stabilisé en 1983 grâce justement aux efforts des deux premières tranches.

Ma troisième remarque est relative aux « pôles de conversion ».

Je ne peux m'associer aux observations de M. le rapporteur quant à ses inquiétudes liées à la « répartition inégalitaires de la troisième tranche » — ce sont les termes qu'il a employés dans son rapport écrit et au cours de son intervention à la tribune.

Si elle fait, en effet, l'objet d'un prélèvement précipitaire de 1 300 millions de francs pour les zones de conversion — il y a encore 2 700 millions de francs pour le reste du territoire — cela est dû — je le crois — à la gravité exceptionnelle de la situation économique de ces zones en pleine crise de reconversion industrielle. Le Gouvernement a eu raison d'accélérer la mutation de ces zones en leur attribuant des dotations.

Si l'on veut que, demain, ces bassins ou ces sites retrouvent le chemin de la croissance, il faut impérativement favoriser les friches industrielles dans les pôles de conversion, afin de faciliter leur réutilisation par de nouvelles activités économiques.

Il faut accélérer les opérations de réhabilitation de logements, notamment en Lorraine et dans le Nord-Pas-de-Calais, afin d'améliorer le cadre de vie dans ces régions.

Il faut enfin encourager le désenclavement routier de certaines zones, afin de favoriser l'installation de nouvelles entreprises. Seul le fonds spécial de grands travaux peut aider les zones périphériques lourdement frappées par la crise à retrouver rapidement un niveau suffisant de compétitivité.

La répartition que notre collègue Josy Moinet estime inégalitaire me semble donc volontaire et revêt, bien entendu, un caractère exceptionnel qui répond à la nécessité économique de l'heure.

Mes chers collègues, je ne voudrais pas terminer cet exposé sans évoquer brièvement la situation du bâtiment et des travaux publics.

Je suis rapporteur des textes concernant ce secteur d'activité depuis douze ans devant le Sénat et j'ai souvent concouru, avec M. Josy Moinet, qui rapportait pour la commission des finances, à rechercher toutes les aides possibles pour sauver et seconder les professions concernées. Ce texte, qui est à notre portée, constitue un moyen d'aider le bâtiment et les travaux publics.

Pour le secteur du bâtiment, les aides publiques ne sont qu'un moyen parmi d'autres pour enrayer le déclin enregistré depuis 1975 et 1977, année de la banalisation des aides.

Les raisons majeures de la crise, tout le monde le sait, sont la « désolvabilisation » de la clientèle et la hausse des coûts de construction. Le secteur productif s'engage de moins en moins dans des investissements tendant à l'accroissement de ses capacités. Cette situation ne date pas d'aujourd'hui !

Les dix mesures annoncées par le ministre de l'urbanisme et du logement, qui ont donné lieu à un vaste débat au Sénat, et l'intervention du fonds spécial que nous allons décider aujourd'hui seront déterminantes par leur cumul pour accélérer la reprise qui commence à se faire sentir, ce « frémissement » de la profession dont on parle.

Pour les travaux publics, l'effet multiplicateur du fonds spécial est important : au total, pour l'année 1984, environ 6 milliards de francs de crédits sont ouverts au titre de la deuxième et de la troisième tranche, soit deux milliards de francs de plus qu'en 1983.

Enfin, un récent conseil des ministres a envisagé la sortie d'une quatrième tranche à l'automne 1984, répartie entre le bâtiment et les travaux publics. C'est donc la démonstration que le Gouvernement fait de réels efforts en direction de ce secteur et il faut le féliciter de répondre par des solutions concrètes aux demandes des professionnels. La troisième loi concernant les grands travaux doit participer à cette reprise.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste qui m'a chargé d'intervenir dans ce débat vous apporte son appui total et son vote. Il estime que l'intervention de cet instrument très souple et très efficace qu'est le fonds spécial de grands travaux manifeste votre volonté d'utiliser tous les moyens possibles pour assurer la réussite de l'œuvre entreprise de la modernisation de notre pays.

Les socialistes du Sénat vous apportent leur confiance et leurs encouragements pour cette action originale dont ils souhaitent la complète réussite. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi modifiant à compter du mois d'avril 1985 le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers, en vue d'alimenter le fonds spécial de grands travaux, recueille l'approbation du groupe communiste.

Il apportera, en effet, dans les trois domaines fixés par la loi du 3 août 1982 — la maîtrise de l'énergie, les transports publics et la circulation routière — des crédits supplémentaires bien nécessaires.

Le secteur du bâtiment et des travaux publics, en particulier, en a un besoin urgent ; c'est précisément sur cet aspect que je ferai porter mon propos.

Faut-il rappeler, en effet, que ce secteur, dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 430 milliards et 450 milliards de francs, et qui constitue un débouché important pour de nombreuses autres branches, notamment celles des matériaux de construction, des produits métalliques et du bois, a perdu en dix ans 400 000 emplois ? Les suppressions se poursuivent, hélas, à un rythme élevé de 5 000 à 6 000 par mois. Au cours des deux dernières années, la perte en emplois s'élève à 25 000 pour les travaux publics et à 100 000 pour le bâtiment. La fédération nationale du bâtiment chiffre la chute d'activité en nombre d'heures travaillées à 5,8 p. 100 en 1981 et à 8,8 p. 100 en 1982.

Cette récession, sans en épargner aucune, frappe inégalement les entreprises de ce secteur industriel.

En effet, sur les 18 000 entreprises de plus de dix salariés et sur les 300 000 entreprises artisanales que compte le bâtiment, seules une centaine ont pu tirer leur épingle du jeu en exportant les capitaux et en liquidant les unités de production en France.

Un peloton de tête de dix entreprises, constitué à la suite d'alliances et d'absorptions successives, a réalisé, en 1982, un chiffre d'affaires annuel de 100 milliards de francs, dont 50 p. 100 à l'exportation, ce qui représente un peu plus du cinquième du chiffre d'affaires annuel du secteur.

A l'autre pôle de cette extrême concentration, les petites et moyennes entreprises et les entreprises artisanales connaissent des difficultés dramatiques pour survivre.

Nous devons constater aussi le mauvais état de l'appareil productif français, qui ne permet pas à nos entreprises de prendre pied sur les marchés en rapide développement et de résister à la pénétration du marché français par les entreprises étrangères. La conséquence directe en est l'accroissement du taux de pénétration des produits étrangers, qui est passé de 11 p. 100 en 1973 à 15 p. 100 en 1982 et qui s'accroît encore dans certains secteurs.

Notre situation à l'exportation n'est pas meilleure. Si le solde de la balance commerciale est positif, il ne faut pas ignorer que celui-ci repose, pour l'essentiel, sur les contrats passés avec les pays en voie de développement, notre solde avec les pays industrialisés étant négatif.

Nous nous devons aussi d'évoquer le bas niveau des salaires, qui sont inférieurs de 15 à 20 p. 100 à ceux des autres industries ; les conditions de travail dangereuses à l'origine de nombreux accidents du travail ; les droits syndicaux bafoués et la précarité de l'emploi. Une telle situation sociale constitue un blocage aux efforts, pourtant indispensables, de développement de la formation et d'élévation du niveau de qualification des salariés de ce secteur industriel.

Cette situation résulte d'une évolution engagée en 1974, sous le septennat de M. Giscard d'Estaing, contre le logement social. Il suffit, en effet, de se reporter à l'évolution du nombre de logements terminés, qui est passé de 514 500 en 1975 à 378 300 en 1980, pour mesurer l'ampleur des résultats de cette politique qui a globalement sacrifié la construction.

La loi de 1977 portant réforme de l'aide au logement, dont chacun — milieux professionnels, usagers, responsables d'organismes — reconnaît maintenant les effets nocifs, en fut la traduction. La droite, dans les régions, dans les départements et les villes qu'elle administre, poursuit dans cette voie en refusant la construction de logements sociaux contribuant ainsi aux difficultés des entreprises locales liées au secteur du bâtiment et des travaux publics.

Dès 1981, des mesures positives ont été prises par le gouvernement de gauche. Un coup d'arrêt a été donné à la dégradation de la construction sociale. Le nombre de prêts locatifs aidés, tombé à 55 000, est remonté à 70 000 par an.

Des efforts importants ont été consentis pour la réhabilitation, notamment grâce à la progression des crédits P.A.L.U.L.O.S., prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale.

Encore récemment, nous avons pu nous féliciter des décisions contribuant à l'allègement de l'endettement des accédants par la mise en place d'une nouvelle formule de prêts d'accession à la propriété, à taux ajustable, en fonction de l'inflation par la baisse d'un point du taux des prêts conventionnés et par le lancement d'un programme supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés.

La mise en œuvre du fonds spécial de grands travaux a également été efficace et a eu un effet de relance non négligeable particulièrement dans les travaux publics. Si l'engagement des deux premières tranches du fonds spécial de grands travaux n'a pas été suffisant pour faire sortir le secteur du bâtiment et des travaux publics de la crise, il aura, pour le moins, probablement permis une récession, moindre que chez nos voisins, et compensé les contraintes pesant sur les budgets de l'Etat et des collectivités locales.

Dans cet environnement, l'efficacité de cette politique ne pourra qu'être confortée par l'engagement d'une troisième tranche de 4 milliards de francs, et ce d'autant plus que ces

dotations induisent en réalité quelque 11 milliards de francs de travaux dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, les collectivités territoriales relayant le fonds spécial de grands travaux.

De même, nous jugeons utile, positive la mesure qui introduit un critère nouveau de répartition géographique. Un tiers de la dotation du fonds spécial de grands travaux est réservé pour des actions d'aménagement et d'économie d'énergie dans les pôles de conversion.

Le fonds spécial de grands travaux, en devenant un instrument de la politique des pôles de conversion, devrait permettre de dégager rapidement les aides pour les régions dont le tissu industriel est gravement touché par la crise.

Néanmoins, nous craignons que ce projet, que nous approuvons totalement, n'obtienne pas tous les effets attendus et souhaitables, en raison de la situation de rigueur dans laquelle il s'inscrit. Je fais ici référence à l'arrêté du 30 mars dernier, qui ampute de 1,5 milliard de francs les autorisations de programme et de 500 millions de francs les crédits de paiement sur les dotations initiales octroyées au secteur du bâtiment et des travaux publics, ce qui accentue encore les réductions opérées déjà dans la loi de finances pour 1984.

Nous souhaitons vivement que les moyens supplémentaires affectés au fonds spécial de grands travaux ne se traduisent pas par un relâchement de l'effort budgétaire de l'Etat et qu'ils n'interviennent pas dans la fixation du montant et des affectations des crédits à prévoir pour le budget de 1985.

Au-delà de la mise en place du fonds spécial de grands travaux, il reste à prendre un certain nombre de dispositions pour mettre en œuvre une autre politique fondée sur la satisfaction des besoins et une plus grande efficacité des aides publiques.

Ces objectifs pourraient être atteints par une modification fondamentale du système de financement du logement, ce secteur étant largement conditionné par la production de logements et la reconstitution de l'appareil productif. Il importe donc de redonner toute sa place au logement social et de faire sauter le verrou que constitue la loi de 1977 en privilégiant un financement fondé sur l'aide à la pierre.

Une meilleure utilisation des crédits publics pourrait d'ailleurs être obtenue en remplaçant les subventions d'Etat pour le logement social par des bonifications d'intérêts des emprunts afin de provoquer une baisse des taux d'intérêt et un allongement de la durée des prêts.

Nous souhaitons que les crédits dégagés par le fonds spécial de grands travaux pour les travaux d'économie d'énergie dans des logements du patrimoine H.L.M. ne soient pas soumis à la procédure de conventionnement, qui entraîne des hausses de loyers souvent inacceptables.

Parallèlement à cette indispensable réforme du financement du logement, la reconstitution de ce secteur productif doit être mis en œuvre en liaison avec les travailleurs. Il importe de mieux utiliser ce formidable levier économique que peuvent constituer les entreprises nationalisées dans la relance de la production nationale.

Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, certaines des plus grosses entreprises se trouvent directement nationalisées ou sous contrôle public par le moyen des primes de participation. La mobilisation nouvelle du crédit et des banques, la structuration de ce secteur industriel doivent répondre aux objectifs d'emplois et de relance de la production, de reconquête du marché intérieur et mettre fin aux gâchis sociaux et économiques de ce secteur subordonné aux seules exigences de concentration du capital.

Le secteur nationalisé devrait jouer, dans ce domaine, un rôle pilote pour la mise en œuvre de nouvelles formes de coopération avec les petites et moyennes entreprises du bâtiment et les entreprises artisanales de second œuvre, qui subissent le pillage organisé par les entreprises les plus concentrées financièrement.

Enfin, la relance de ce secteur passe aussi par l'instauration d'une politique de qualification et de formation, avec et en faveur des travailleurs — une part infime y est consacrée — dont les conditions de travail et la précarité de l'emploi freinent tous les efforts entrepris dans cette voie.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les propositions que les sénateurs communistes entendaient faire à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, pour une relance

sérieuse du secteur du bâtiment et des travaux publics dont le rôle est si important pour le développement de notre économie et la reconstitution de notre potentiel industriel.

Ces remarques étant faites, le groupe communiste votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pouille.

**M. Richard Pouille.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en 1982, le Gouvernement a institué un fonds spécial de grands travaux, établissement public à caractère administratif et doté de l'autonomie financière. Il s'agissait alors de trouver des ressources nouvelles, susceptibles de répondre à la grave situation de récession qui caractérisait l'ensemble du secteur du bâtiment et des travaux publics, en permettant la réalisation des travaux d'infrastructure et des économies d'énergie nécessaires à l'échelon national.

Ce fonds était alimenté par une taxe spécifique fixée à 1,11 centime par litre. Elle fut de 2,7 centimes par litre en 1983 ; elle sera de 4,7 centimes par litre en 1984 et le projet de loi qui nous est soumis la portera à 6,7 centimes par litre en avril 1985, procurant 2,2 milliards de francs de recettes nouvelles.

Une telle majoration devrait permettre d'effectuer les emprunts nécessaires, pour environ 4 milliards de francs, afin de financer la troisième tranche d'intervention du fonds qui, elle — cela n'est pas négligeable — correspondra en fait à 10 milliards de francs de travaux.

Au même titre que bon nombre de mes collègues — et, si vous le permettez, peut-être un peu plus qu'eux étant donné que j'appartiens à la Lorraine, région particulièrement frappée et éprouvée par la crise et la restructuration industrielle — je suis très attentif à une telle initiative qui devrait permettre à un secteur souvent essentiel pour l'équilibre et l'activité des régions de retrouver un peu de dynamisme après une longue période de graves difficultés.

Cependant, tout comme mes collègues, l'attention que je porte au secteur du bâtiment et des travaux publics ne me dispense pas pour autant, monsieur le secrétaire d'Etat, d'examiner avec attention la situation des finances publiques et l'exécution du budget.

A cet égard, j'ai constaté avec regret — un regret aussi vif que celui qu'a manifesté notre éminent rapporteur M. Moinet — que le décret du 29 mars 1984 s'est traduit par une annulation de 8,3 milliards de francs d'autorisations de programme et de 2,7 milliards de francs de crédits de paiement votés dans la loi de finances initiale voilà quelques mois à peine. Au titre des seuls travaux publics, ces annulations se traduisent par une diminution de 1,5 milliard de francs pour les autorisations de programme et 500 millions de francs au titre des crédits de paiement. Une telle amputation aggrave donc encore une récession très nette enregistrée dans la loi de finances en matière de dépenses d'équipement, régression que nous avons vigoureusement dénoncée à l'automne dernier.

Certes, nous n'ignorons pas les contraintes budgétaires. Je crois même pouvoir dire que, désormais, le Sénat a pour habitude de vous les rappeler inlassablement, sans doute un peu trop selon le goût de certains. Nous ne saurions donc, *a priori*, critiquer des mesures qui, pour douloureuses qu'elles soient, sont destinées à éviter des dépassements prévisibles.

Mais à la lumière de ces annulations, votre projet de loi prend une acuité et un relief particuliers : d'un côté, on annule massivement des crédits du budget de l'Etat ; d'un autre, pour combler partiellement les effets de ces annulations, on effectue une opération hors budget destinée à pallier les inconvénients.

En clair, on se livre ainsi à des opérations qui permettent de ne pas comptabiliser dans le déficit budgétaire des opérations de financement qui, à l'évidence, devraient être inscrites dans la loi de finances.

De telles opérations — disons-le clairement, monsieur le secrétaire d'Etat — nous paraissent contraires à la bonne gestion des finances publiques.

J'ajoute qu'une telle démarche me paraît également contraire à l'objectif de désinflation affiché par le Gouvernement. Les prix, au premier trimestre de 1984, ont augmenté dans des proportions qui semblent peu compatibles avec les objectifs que vous vous êtes assignés ; on est en droit de penser que le financement de certaines dépenses par une taxe hors budget contribuera à alimenter l'inflation.

Il convient de souligner, enfin, que cette taxe viendra s'ajouter pour 0,05 p. 100 aux prélèvements obligatoires qui, je le rappelle, selon le vœu du Président de la République, devraient baisser d'un point en 1985.

En conclusion, je vous dirai que, tout comme vous, nous estimons indispensable une relance de l'activité du bâtiment et des travaux publics qui pourrait avoir de nombreux effets favorables sur la conjoncture. Nous aurions souhaité qu'elle se fasse dans le cadre d'un financement plus sain, c'est-à-dire par le budget de l'Etat. Déjà à l'automne dernier, nous nous sommes élevés contre la présentation d'un certain nombre de chapitres budgétaires, et nous avons souligné la débudgétisation massive qui s'opérait. Nous le déplorons non seulement parce que la rigueur devrait présider à la conception des finances publiques, mais aussi parce que de telles mesures ne font qu'accroître les charges de la nation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est donc par réalisme, et parce que nous sommes conscients de la nécessité de relancer l'un des secteurs les plus touchés de notre économie, que mes amis et moi-même nous voterons le projet de loi sur le financement de la troisième tranche du fonds spécial de grands travaux. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'Union centriste ainsi que sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Huchon.

**M. Jean Huchon.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce n'est pas sans un certain malaise que nous voterons ce projet de loi.

En effet, c'est l'existence même du fonds spécial de grands travaux qui doit être évoquée à l'occasion de l'examen de ce texte législatif.

Dans son rapport, notre collègue M. Moinet rappelle les inquiétudes que suscite ce projet de loi. Pour ma part, je retiens l'entorse faite à l'orthodoxie budgétaire par la mise en œuvre d'un procédé détourné de débudgétisation.

Une atteinte supplémentaire est portée aux droits du Parlement par la création d'un fonds qui déroge aux principes traditionnels et constants de la fiscalité. Cette entorse aux droits du Parlement est d'autant plus préoccupante qu'un arrêté, déjà évoqué, en date du 29 mars 1983, a annulé 8,3 milliards de francs d'autorisations de programme et 2,7 milliards de francs de crédits de paiement votés en décembre 1983, le Gouvernement, hélas ! reprenant d'une main ce qu'il donne de l'autre.

Plusieurs de mes collègues intervenant lors du grand débat sur le logement qui s'est déroulé dans cette assemblée, le mardi 10 avril dernier, se sont fait l'écho de nos inquiétudes et de nos préoccupations dans ce domaine.

D'autres réflexions ne peuvent manquer d'être émises concernant le fonds spécial de grands travaux.

Le titre de ce fonds laisse entendre, tout d'abord, qu'un effort particulier est consenti en faveur des travaux publics. En réalité, il s'agit, hélas ! d'un tour de « passe-passe » dans la mesure où les sommes inscrites et les budgets affectés aux travaux publics sont en baisse importante alors que ce secteur connaît, par ailleurs, des difficultés notables dues à la baisse des commandes passées par les entreprises nationales, qu'il s'agisse d'E. D. F., de la S. N. C. F. ou de la R. A. T. P., par les collectivités locales et par l'Etat.

Aucun effort particulier n'est donc fait, contrairement aux apparences, pour aider les travaux publics dont la tragique situation a été largement évoquée par les orateurs qui m'ont précédé ; je n'insisterai donc pas. Monsieur le secrétaire d'Etat, il semble nécessaire d'utiliser les crédits du fonds pour des investissements utiles et productifs.

Débudgétisation — procédure en soi critiquable — annulations de crédits votés par le Parlement, tromperies quant à l'effort réel accompli par les pouvoirs publics dans le domaine des travaux, tendances à introduire sous ce titre des sommes importantes destinées à des opérations qui ne répondent pas à l'objet précis de ce fonds spécial de grands travaux, retards apportés dans le déblocage effectif des sommes ainsi collectées, telles sont les observations que nous pouvons faire à l'issue de ce débat.

Nous voterons néanmoins ce projet de loi, car nos entreprises ont un énorme besoin de marchés et de ressources, quelles que soient les conditions dans lesquelles celles-ci leur sont affectées et même si les conséquences pratiques de ces affectations ne se feront sentir que dans un délai assez long.

Est-il nécessaire de vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, à la fois l'ampleur de la crise qui affecte les travaux publics et la nécessité de respecter les droits et les attributions du Parlement ? (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et de l'U.R.E.I.*)

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Puisque M. le rapporteur, ainsi que les divers intervenants, se sont fait l'écho de quelques préoccupations, je voudrais leur apporter sinon des éclaircissements, du moins des éléments d'information. Ce sera à eux de juger.

Vous avez d'abord évoqué, monsieur le rapporteur, une question qui me concerne également ; en effet, nous sommes tous deux dans le même « quart » de la France. Elle a trait au financement du T.G.V.

Le plan de financement du T.G.V. ne repose pas *a priori* sur une participation des régions et des collectivités locales. Cela dit, je n'irai pas plus loin dans cette affirmation, car il peut exister, en marge des travaux mêmes d'infrastructure, d'autres équipements liés à la réalisation. Je pense aux investissements spécifiques en région parisienne, aux aménagements qui peuvent découler du projet de T. G. V. lui-même et auxquels les collectivités locales peuvent être appelées à participer.

D'ailleurs, c'est un peu ce qui se produit aujourd'hui dans la région Aquitaine où les départements ont été sollicités par la S.N.C.F. pour la mise à niveau technique de certaines voies ferrées, en particulier par l'élimination de passages à niveau qui constitueraient des freins à la vitesse.

En dehors de ces points particuliers pour lesquels une participation peut être sollicitée, il n'est pas prévu de contribution des collectivités locales au financement principal du T.G.V.

Par ailleurs, vous vous êtes fait l'écho du souci exprimé par votre commission — souci partagé par d'autres intervenants, en particulier MM. Pouille et Huchon — relatif au caractère de prélèvement obligatoire important du dispositif que nous mettons en place. Il faut tout de même « relativiser » la situation : l'engagement pris par le Président de la République sera tenu, ce qui constituera, dans l'évolution de nos finances publiques et de notre vie économique, une inversion de tendance importante.

Comme l'a dit M. Pouille, il s'agit pour le fonds spécial de grands travaux de 0,05 p. 100 de prélèvement obligatoire. Cela dit, c'est le total qui sera intéressant.

Pour ce qui concerne le F.S.G.T. lui-même, je voudrais vous rappeler que la T.I.P.P. est indexée effectivement, puisque sa valeur fixée en centime par le litre se dégraderait en terme réel s'il n'y avait pas de modification. Le mécanisme institué par l'ordonnance du 16 mai 1983 entraine, lui, dans le cadre du plan de redressement de mars 1983 et conduisait à ne pas répercuter sur les prix à la consommation l'ensemble de la baisse du prix du brut.

Depuis lors l'augmentation du taux de change du dollar a compensé cette baisse de sorte que la taxe complémentaire a été maintenant ramenée à zéro.

Enfin, la taxe spécifique sur les produits pétroliers destinée à alimenter le F.S.G.T. est elle-même modérée. Le chiffre en a été rappelé par M. le rapporteur, par certains orateurs et par moi-même. Les évaluations en pourcentage d'augmentation d'une taxe modeste en valeur absolue n'ont pas une signification précise.

Evidemment, le problème des débudgétisations et annulations qui paraissent constituer un couple infernal se pose. Je l'ai moi-même évoqué dans mon propos liminaire. J'y ai répondu par avance parce que j'avais lu le rapport écrit de M. Moinet et aussi parce que, pour ne rien vous cacher, vos collègues de l'Assemblée nationale ont manifesté la même préoccupation. S'il y a eu chevauchement, les chiffres, en tout cas, ne permettent pas de dire qu'il y a eu débudgétisation et transfert.

Je rappelle que ces 4 milliards de francs permettent d'engager 10 milliards de francs de travaux et que le total des annulations pour le ministère concerné, dont parlait M. Vallin, s'élève à peu près à 500 millions de francs. La disproportion entre les chiffres ne permet pas de prétendre, même si on peut regret-

ter qu'il y ait eu chevauchement entre, d'une part, des crédits annulés et, d'autre part, des abondements par le F.S.G.T., qu'il y ait eu des transferts importants et voulus.

On ne pourrait parler de débudgétisation que si on avait observé que des annulations avaient porté davantage sur les secteurs concernés que sur les autres secteurs. Or tel n'est pas le cas.

Je ne veux pas me lancer dans une énumération de chiffres fastidieuse ; les ministères concernés, ceux du logement et des transports, ont subi la loi commune et non pas une loi exceptionnelle sous prétexte que le F.S.G.T. aurait existé.

S'agissant de la gestion des finances publiques évoquée à la fois par MM. Huchon et Pouille, je voudrais affirmer — je l'ai déjà exprimé à cette tribune la semaine dernière à propos de la loi portant règlement définitif du budget de 1982 — qu'il n'y a pas atteinte aux droits du Parlement. Il a été nécessaire de procéder à des annulations très rapidement au début de l'année mais il faut avoir présent à l'esprit ce qu'est la chronologie de l'établissement d'un budget.

En fait, quand on vote un budget fin décembre — comme cela a été le cas cette année comme d'ailleurs les autres années — on vote une loi fondée sur des hypothèses qui ont été élaborées pratiquement aux mois de mars et d'avril, c'est-à-dire que sept mois se sont écoulés. Or, si l'on ajoute à ces sept mois les trois mois qui séparent la fin de l'année des annulations, cela représente, en durée, presque un exercice budgétaire. C'est choquant pour l'esprit, j'en conviens, mais c'est moins choquant quand on connaît la chronologie de l'élaboration du budget.

J'ajoute que nous n'annulons pas des crédits par plaisir ou par masochisme, nous agissons ainsi parce que nous estimons nécessaire de contenir le déficit des finances publiques afin de ne pas entrer dans une logique où la croissance de la dette publique aliénerait la marge de manœuvre du Gouvernement.

Le Parlement en est informé. J'ai fait part aux présidents des commissions des finances des deux assemblées de la teneur des décrets d'annulation. Je conviens — je l'ai dit lors d'un précédent débat — que leur montant a été relativement important par rapport à la pratique courante du Gouvernement. La Cour des comptes a d'ailleurs relevé ce point sans pour autant en contester ni le bien-fondé — ce qui n'était pas son propos en l'occurrence — ni la légalité des procédures.

J'insiste sur ce point : c'est pour contenir les déficits et gérer les finances publiques que nous le faisons. Nous agissons ainsi justement parce que nous refusons de laisser s'aggraver la situation.

Monsieur Moinet, vous vous êtes ensuite fait l'écho de la préoccupation de votre commission sur l'orthodoxie des mécanismes de financement et vous avez souhaité obtenir des précisions.

Il est exact — et c'est ce qui peut paraître choquant *a priori* ou poser des problèmes — que les dépenses sont engagées avant la perception de la ressource, mais elles ne sont engagées qu'après le vote de cette ressource, donc quand une recette future et certaine est assurée.

Le décalage des dates ne conduit en aucun cas à une impasse financière ; sans entrer dans le détail de la chronologie je dirai que l'on vote d'abord la ressource, puis se mettent en place les emprunts et viennent les délais des premiers amortissements. J'indiquais le mois d'avril 1985 mais cela aurait pu être mai ou mars ; nous avons ajusté en fonction des échéances des premiers amortissements d'emprunt et du niveau de la taxe la date précise du relèvement de la T.I.P.P.

Je vous rassure tout à fait, monsieur Moinet, il n'y aura pas d'impasse financière dans notre dispositif et lorsque tomberont les premiers frais financiers, les ressources seront au rendez-vous.

Le risque de change a également été évoqué. Il est limité. Les emprunts auprès de la Banque européenne d'investissement ne représentent que 20 p. 100 du total des emprunts et le risque de change est, je crois, à mettre en balance avec les avantages que l'on a sur les taux.

Je confirme que les prévisions financières ont été effectuées avec précision et que le montant de la taxe votée permettra de couvrir toutes les charges des emprunts contractés pour une tranche. Il n'y aura pas à prévoir d'autres majorations de recettes dans l'avenir pour les tranches de travaux déjà engagées.

Enfin, sur le problème des pôles de reconversion, des craintes ont été exprimées, qui ne sont pas partagées par tous les orateurs. Ainsi, MM. Laucournet et Vallin ont approuvé le principe de ces pôles ; quant à M. le rapporteur, il ne l'a pas condamné, mais il a simplement manifesté quelques préoccupations.

Il s'agit là aussi, à mon avis, d'un débat que nous n'avons pas à mener très loin : en effet, c'est le principe même de toute volonté d'aménagement du territoire que de créer en quelque sorte des distorsions en certains points par rapport au reste du territoire. Si l'on ne crée pas ces distorsions, ces « plus » et ces avantages, c'est non seulement la notion de pôles de reconversion qu'il faut condamner aujourd'hui, mais c'est aussi toute la notion d'aménagement du territoire qu'il aurait fallu condamner à la fois pour le temps présent, c'est-à-dire pour les décisions d'hier, et pour les temps à venir.

Chaque fois que l'on se manifeste d'une façon ou d'une autre, quels que soient les mécanismes et les méthodes retenus, pour faire de l'aménagement du territoire, c'est-à-dire pour compenser des handicaps soit géographiques, démographiques ou économiques, etc., on crée par définition des distorsions. C'est ce que nous faisons et je crois que nul ne conteste cette nécessité.

Notre action vise des régions fortement touchées, où la concentration des difficultés crée une masse critique dont on doit empêcher les effets de se développer, et de devenir très dangereux, un peu comme une masse critique en matière nucléaire.

Il faut enrayer ces processus. Il y a les emplois supprimés, il y a toutes les conséquences, toute la dynamique dépressive que cela enclenche et il faut réagir.

Sans doute l'effort spécifique pour les pôles de reconversion réduit-il à 2,7 milliards de francs les interventions classiques du fonds spécial de grands travaux. Mais il faut souligner que cela est largement compensé, d'abord par la proximité de la deuxième et de la troisième tranche et, ensuite, parce que j'annonçais à la fin de mon propos liminaire, le lancement d'une quatrième tranche.

Le Sénat me croira sans peine si je lui dis que notre préoccupation de lancer au plus vite une quatrième tranche n'était pas indifférente, justement, à la nécessité devant laquelle nous nous sommes trouvés de consacrer une partie importante de la troisième tranche aux pôles de reconversion.

Monsieur Laucournet, vous vous êtes préoccupé des réseaux de chaleur ; vous avez manifesté quelque regret. Je voudrais vous indiquer qu'il sera possible de dégager un crédit de cent millions de francs au moins pour les opérations de réseaux de chaleur, dont une partie au titre des pôles de reconversion s'il se confirme qu'il existe une forte demande locale en ce domaine et une autre sur l'enveloppe « maîtrise de l'énergie ».

Cela s'ajoutera aux efforts qui sont déjà menés pour mettre à la disposition de ces projets des échéanciers de prêts adaptés. Mais le Gouvernement souhaite aussi que des études préalables à la réalisation de ces réseaux soient sérieusement effectuées afin de ne pas faire courir de risques financiers aux collectivités locales concernées et que différentes solutions alternatives soient étudiées pour les sources de chaleur — charbon, géothermie — afin de dégager la solution, non pas la plus à la mode, mais la plus performante.

Monsieur Vallin, vous avez exprimé votre accord sur le fond et vous l'avez fait d'entrée de jeu ce qui est toujours plus agréable pour le ministre. Vous avez ensuite émis quelques réserves et formulé quelques critiques, à la fois sur la gestion des entreprises nationales et sur la politique du logement. Un débat sur la politique en matière de logement a eu lieu le 10 avril. Il semble que le ministre de l'urbanisme et du logement aura beaucoup d'autres occasions d'en débattre avec le Sénat. Vous comprendrez donc que je ne m'aventure pas dans une discussion plus approfondie s'agissant du financement du logement.

Comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, malgré les difficultés que nous connaissons — M. Moinet a évoqué la hausse du coût de la construction — j'estime que la hausse des taux d'intérêt et, en la matière, le coût du crédit, sont des facteurs déterminants. Ceux qui ont eu la pratique des institutions financières — je crois que c'est votre cas — savent bien que pour le candidat au logement, la question principale qui l'intéresse, c'est le montant de la mensualité de remboursement, toute autre considération devenant quasiment accessoire par rapport à celle-là. Or, l'existence de taux d'intérêt élevés constitue, sans

aucun doute possible, ajoutée, bien entendu, à l'environnement économique, un frein majeur aux acquisitions et aux constructions de logements.

Malgré tout cela, nous restons le pays d'Europe occidentale où l'on construit le plus. Je ne dis pas qu'il n'y a pas de problème et je n'essaie pas de nier les réalités mais, je le répète, contrairement à une fausse idée qui se développe, nous restons le pays d'Europe occidentale où l'on construit le plus de logements par rapport au nombre d'habitants. Il y a eu une décline très forte, mais nous restons encore en tête.

MM. Pouille et Huchon voteront cette loi. Si j'ai bien compris, ils ne le feront pas dans l'enthousiasme, mais ils le feront quand même, ce dont je les remercie par avance. Nous n'allons pas entamer un débat, que j'ai effleuré tout à l'heure, sur la gestion des finances publiques.

Je ne pense pas — je crois que c'est M. Huchon qui l'a dit dans son intervention — qu'il y ait une mauvaise méthode de gestion des finances publiques. A la limite, si on parle d'orthodoxie, le F.S.G.T. est plutôt meilleur que le déficit budgétaire. Nous avons une ressource assurée avec un mécanisme dont je viens d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'y aura pas d'impasse financière. Je ne vois vraiment pas les raisons pour lesquelles cette méthode serait plus mauvaise qu'une autre, en particulier que celle qui consisterait à alourdir le déficit budgétaire.

En définitive, on peut philosopher sur les modalités, mais il faut prendre de l'argent et l'injecter dans l'économie. On commence comme cela et on finit comme cela. C'est ce que nous sommes en train de faire.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, quelques éléments de réponses que je voulais vous apporter, en vous remerciant par avance du vote que vous voudrez bien manifester. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — A compter d'une date fixée par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget entre le sixième et le dixième jour ouvrable du mois d'avril 1985, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du Fonds spécial de grands travaux et porté à 6,7 centimes par litre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 319, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 8 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article L. 512 du code de la santé publique pour réserver aux pharmaciens la délivrance au public de certaines essences végétales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 318, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 16 mai 1984.

**A neuf heures trente :**

1. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification d'un accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans [n° 85 et 278 (1983-1984), M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

2. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification du deuxième protocole portant amendement à la convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle [n° 195 et 279 (1983-1984), M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

3. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif aux transports internationaux de marchandises par route [n° 189 et 268 (1983-1984), M. Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

4. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale du travail n° 141 concernant les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social [n° 213 et 280 (1983-1984), M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

5. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale du travail n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines [n° 214 et 281 (1983-1984), M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

6. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale du travail n° 149 concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel infirmier [n° 215 et 282 (1983-1984), M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

7. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation des protocoles de 1983 portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980, constituant l'accord international sur le blé de 1971 [n° 196 et 269 (1983-1984), M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

8. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements (ensemble un échange de lettres) [n° 230 et 298 (1983-1984), M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

9. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensem-

ble trois échanges de lettres) [n° 228 et 296 (1983-1984), M. Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

10. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble deux échanges de lettres) [n° 229 et 297 (1983-1984), M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

11. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative en matière fiscale (ensemble deux échanges de lettres) [n° 222 et 306 (1983-1984), M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation].

12. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au protocole annexé à cette convention et au protocole final du 24 décembre 1936 [n° 207 et 305 (1983-1984), M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation].

**A seize heures et le soir :**

13. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale [n° 272 et 302 (1983-1984), M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

**Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 264, 1983-1984), est fixé au vendredi 18 mai 1984, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (n° 176, 1983-1984), est fixé au lundi 21 mai 1984, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.*

**Errata**

*au compte rendu intégral de la séance du 10 mai 1984.*

**RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1982**

Page 611, dans le texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup>, colonne Désignation, avant-dernière ligne :

**Au lieu de :** « Excédent des ressources temporaires de l'Etat (B) »,

**Lire :** « Excédent des charges temporaires de l'Etat (B) ».

Page 613, dans le texte proposé pour l'article 3, dans le tableau à la deuxième ligne :

**Au lieu de :** « Annulation de crédits non consommés »,

**Lire :** « Annulations de crédits non consommés ».

Page 690, dans le texte proposé pour l'article 15, troisième ligne :

**Au lieu de :** « catégorie des moins avancés »,

**Lire :** « catégorie des pays les moins avancés ».

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

*Situation dans l'enseignement supérieur.*

**505.** — 15 mai 1984. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans l'enseignement supérieur. La rentrée 1984 verra la mise en place de nouveaux premiers cycles universitaires. D'après la loi n° 84-52

du 26 janvier 1984, cette rénovation s'inscrit dans la volonté politique d'élargir les missions de l'enseignement supérieur pour lui permettre de mieux répondre aux besoins de haute qualification des travailleurs. La diversification et le renforcement de la qualité des formations sont des conditions indispensables à la dynamisation de nos différents secteurs d'activité économique. Leur efficacité dépend des moyens alloués et de la mobilisation des énergies humaines. Compte tenu de l'état des discussions engagées avec le ministère et des importantes suppressions de crédits récemment décidées, elle lui demande : 1° de tout mettre en œuvre pour réussir la réforme en dotant les établissements d'enseignement supérieur de moyens suffisants ; 2° de reconsidérer le projet de décret sur les carrières qui suscite tant de mécontentement et d'inquiétude chez les enseignants chercheurs. La possibilité de carrières attractives est une des conditions de la qualité de l'enseignement supérieur ; 3° de prendre en compte le rôle indispensable des personnels administratifs, techniciens, ouvriers (A. T. O. S.) pour le fonctionnement d'une Université nouvelle, ce qui implique une réforme des carrières et des moyens pour une formation professionnelle au niveau des exigences d'un enseignement supérieur rénové.

*Situation des gradés et gendarmes du cadre d'outre-mer.*

**506.** — 15 mai 1984. — M. Dick Ukeiwé attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des gradés et gendarmes originaires d'un territoire d'outre-mer du cadre d'outre-mer (C. O. M.). Les personnels de ce cadre ne bénéficient pas du même statut que leurs homologues des départements d'outre-mer. Ils ne peuvent, comme eux, obtenir sur leur demande des affectations en métropole, aux F. F. A., en assistance technique ni leur réaffectation dans leur territoire d'origine. Un changement de statut qui les alignerait sur celui des départements d'outre-mer leur permettrait de parfaire leurs connaissances professionnelles et militaires et d'accomplir des campagnes dont ils sont actuellement exclus par leur vocation à servir sur leur territoire d'origine. Il lui demande donc dans quelle mesure une telle réforme statutaire peut être envisagée afin de satisfaire les aspirations des personnels du cadre d'outre-mer de la gendarmerie nationale.